



OTTAWA, le 5 août 2008

4214-16  
AD/1373  
4218-24  
CVD/123

## ÉNONCÉ DES MOTIFS

**Concernant la prise de décisions définitives à l'égard  
du dumping et du subventionnement de**

**CERTAINS TUBES SOUDÉS EN ACIER AU CARBONE,  
ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DE LA  
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

## DÉCISION

Le 21 juillet 2008, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le président de l'Agence des services frontaliers du Canada a rendu des décisions définitives de dumping et de subventionnement concernant des tubes soudés en acier au carbone, aussi appelés tuyaux normalisés, de dimensions nominales variant de 1/2 po à 6 po (diamètre extérieur de 12,7 mm à 168,3 mm) inclusivement, sous diverses formes et finitions, habituellement fournis pour répondre aux normes ASTM A53, ASTM A135, ASTM A252, ASTM A589, ASTM A795, ASTM F1083 ou de qualité commerciale, ou AWWA C200-97 ou aux normes équivalentes, y compris ceux pour le tubage de puits d'eau, les tubes pour pilotis, les tubes pour arrosage et les tubes pour clôture, mais à l'exception des tubes pour les canalisations de pétrole et de gaz fabriqués exclusivement pour répondre aux normes de l'API, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

---

This Statement of Reasons is also available in English. Please refer to the "Renseignements" section.  
Cet Énoncé des motifs est également disponible en anglais. Veuillez vous reporter à la section  
« Renseignements ».

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RÉSUMÉ</b> .....	1
<b>PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE</b> .....	2
<b>PARTIES INTÉRESSÉES</b> .....	2
PLAIGNANTE .....	2
EXPORTATEURS .....	3
IMPORTATEURS .....	3
GOUVERNEMENT DE LA CHINE.....	4
PAYS DE REMPLACEMENT .....	4
<b>DÉFINITION DU PRODUIT</b> .....	4
<b>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE PRODUIT</b> .....	5
RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES .....	5
PROCESSUS DE PRODUCTION .....	5
CLASSEMENT DES IMPORTATIONS .....	5
<b>BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE</b> .....	7
ARCELORMITTAL/MITTAL CANADA INC .....	7
IPSCO INC. ....	7
LAKESIDE STEEL LTD. ....	7
PRUDENTIAL STEEL LTD. ....	8
<b>IMPORTATIONS AU CANADA</b> .....	8
<b>PROCESSUS D'ENQUÊTE</b> .....	8
<b>ENQUÊTE DE DUMPING</b> .....	10
ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 20 .....	10
VALEUR NORMALE.....	12
PRIX À L'EXPORTATION.....	13
RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE DE DUMPING.....	14
RÉSULTATS DE DUMPING PAR EXPORTATEUR.....	15
GUANGDONG WALSALL STEEL PIPE INDUSTRIAL CO., LTD. (WALSALL) .....	15
TIANJIN SHUANGJIE STEEL PIPE CO., LTD. (TSSP).....	15
WEIFANG EAST STEEL PIPE CO. LTD. (WEIFANG) .....	16
ZHEJIANG KINGLAND PIPELINE AND TECHNOLOGIES CO. LTD. (KINGLAND) .....	16
EXPORTATEURS N'AYANT PAS ACCEPTÉ DE COOPÉRER – MARGE DE DUMPING.....	17
<b>RÉSUMÉ DES RÉSULTATS – DUMPING</b> .....	17
<b>OBSERVATIONS RELATIVES À L'ENQUÊTE DE DUMPING</b> .....	18
1. SUFFISANCE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE À L'APPUI DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 20 .....	18
RÉPONSE DE L'ASFC .....	21
2. LE FARDEAU DE LA PREUVE .....	22
RÉPONSE DE L'ASFC .....	22
3. LA NATURE DE LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE DE LA CHINE (AUSSI RÉFÉRÉE COMME POLITIQUE SIDÉRURGIQUE NATIONALE (PSN)).....	23
RÉPONSE DE L'ASFC .....	24
4. LES MARCHANDISES EN CAUSE RELATIVEMENT À L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE .....	25
RÉPONSE DE L'ASFC .....	25
5. DÉFINITION DE L'EXPRESSION « FIXER EN MAJEURE PARTIE ».....	26
RÉPONSE DE L'ASFC .....	26
6. « COMPTAGE EN DOUBLE » DES COÛTS EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DE LA LMSI .....	26
RÉPONSE DE L'ASFC .....	27

7. BASE APPROPRIÉE POUR UNE PRESCRIPTION EN VERTU DU PARAGRAPHE 29(1) DE LA LMSI.....	27
RÉPONSE DE L'ASFC .....	27
<b>ENQUÊTE DE SUBVENTIONNEMENT .....</b>	<b>28</b>
CADRE LÉGISLATIF.....	28
PROCESSUS D'ENQUÊTE .....	29
RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE DE SUBVENTIONNEMENT .....	31
<b>RÉSUMÉ DES RÉSULTATS – SUBVENTIONNEMENT .....</b>	<b>32</b>
<b>OBSERVATIONS CONCERNANT L'ENQUÊTE DE SUBVENTIONNEMENT .....</b>	<b>33</b>
1. SUFFISANCE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE À L'APPUI DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 20 .....	33
RÉPONSE DE L'ASFC .....	34
<b>DÉCISIONS .....</b>	<b>35</b>
<b>MESURES À VENIR.....</b>	<b>35</b>
<b>DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES.....</b>	<b>36</b>
<b>PUBLICATION .....</b>	<b>37</b>
<b>RENSEIGNEMENTS .....</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE 1 – RÉSUMÉ DES MARGES DE DUMPING ET DES MONTANTS DE SUBVENTION .....</b>	<b>38</b>
<b>ANNEXE 2 – RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS – ARTICLE 20 .....</b>	<b>39</b>
POLITIQUE DE L'ARTICLE 20 .....	39
CONTEXTE .....	40
<b>PARTIE 1 – QUESTION DE SAVOIR SI LES PRIX INTÉRIEURS SONT EN MAJEURE PARTIE FIXÉS PAR LE GOUVERNEMENT .....</b>	<b>42</b>
LA CHINE EST UNE ÉCONOMIE EN TRANSITION.....	42
PARTI COMMUNISTE CHINOIS (PCC) .....	44
PLANS QUINQUENNAUX POUR LE DÉVELOPPEMENT NATIONAL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	45
ONZIÈME PLAN QUINQUENNAL POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA PROVINCE DE HEBEI .....	47
ONZIÈME PLAN QUINQUENNAL POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA MUNICIPALITÉ DE TIANJIN.....	47
ONZIÈME PLAN QUINQUENNAL POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA PROVINCE DE ZHEJIANG .....	48
ONZIÈME PLAN QUINQUENNAL POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA PROVINCE DE SHANDONG.....	48
ONZIÈME PLAN QUINQUENNAL POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA PROVINCE DE GUANGDONG.....	49
ORIGINES DE LA POLITIQUE INDUSTRIELLE SIDÉRURGIQUE DE LA CHINE .....	49
POLITIQUE INDUSTRIELLE SIDÉRURGIQUE DE LA CHINE (PSN) .....	50
AUTRES FACTEURS AYANT UNE INCIDENCE SUR L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE ET LE SECTEUR DES TUBES SOUDÉS .....	54
LES TÔLES ET LES BANDES D'ACIER LAMINÉES À CHAUD ET LE SECTEUR DES TUBES SOUDÉS .....	59
AUTRES POLITIQUES MACROÉCONOMIQUES DU GOUVERNEMENT DE LA CHINE AYANT UNE INCIDENCE SUR LE SECTEUR DES TUBES SOUDÉS .....	60
CHINA STEEL YEARBOOK 2007.....	66
INSUFFISANCE DE RENSEIGNEMENTS.....	67
RÉSUMÉ .....	67
<b>PARTIE 2 : LES PRIX INTÉRIEURS SERAIENT-ILS DIFFÉRENTS DANS UN MARCHÉ OÙ JOUE LA CONCURRENCE?.....</b>	<b>68</b>
L'ARTICLE 20 ET L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE CHINOISE .....	68
MARCHÉS MONDIAUX POUR L'ACIER LAMINÉ À CHAUD PENDANT LA PVE .....	69
PRIX INTÉRIEURS CHINOIS POUR L'ACIER LAMINÉ À CHAUD.....	70
COMPARAISON DES PRIX DE L'ACIER LAMINÉ À CHAUD : PRIX MOYEN SUR LE MARCHÉ MONDIAL ET PRIX INTÉRIEURS CHINOIS .....	70
PRIX DES TUBES SOUDÉS .....	71
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>73</b>

**ANNEXE 3 – RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS – PROGRAMMES DE SUBVENTIONNEMENT DÉSIGNÉS..... 75**

**PROGRAMMES DE SUBVENTIONNEMENT POUVANT DONNER LIEU À UNE ACTION QUI ONT ÉTÉ UTILISÉS PAR LES EXPORTATEURS AYANT ACCEPTÉ DE COOPÉRER ..... 75**

PROGRAMME 1 : POLITIQUES FISCALES PRÉFÉRENTIELLES POUR LES ENTREPRISES À PARTICIPATION ÉTRANGÈRE ÉTABLIES DANS LES ZONES CÔTIÈRES ÉCONOMIQUES OUVERTES ET DANS LES ZONES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE.....	75
PROGRAMME 2 : POLITIQUES FISCALES PRÉFÉRENTIELLES POUR LES ENTREPRISES À PARTICIPATION ÉTRANGÈRE.....	78
PROGRAMME 3 : EXEMPTION ET(OU) RÉDUCTION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU LOCAL .....	80
PROGRAMME 4 : AIDE À DES ENTREPRISES CLÉS DE L'INDUSTRIE DE FABRICATION D'ÉQUIPEMENTS DE LA VILLE DE ZHONGSHAN .....	82
PROGRAMME 5 : AIDE À L'EXPORTATION .....	83
PROGRAMME 6 : AIDE À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT (R ET D) DANS LE DISTRICT DE WUXING .....	85
PROGRAMME 7 : AIDE AUX ENTREPRISES EXPÉRIMENTALES INNOVATRICES.....	86
PROGRAMME 8 : AIDE AUX ENTREPRISES TRÈS PERFORMANTES .....	88
PROGRAMME 9 : ACIER LAMINÉ À CHAUD FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT À DES PRIX INFÉRIEURS À LA JUSTE VALEUR MARCHANDE.....	89

**PROGRAMMES DE SUBVENTIONNEMENT POUVANT DONNER LIEU À UNE ACTION QUI N'ONT PAS ÉTÉ UTILISÉS PAR LES EXPORTATEURS AYANT ACCEPTÉ DE COOPÉRER ..... 92**

**I. ENCOURAGEMENT AUX ZONES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES (ZES) ET AUTRES RÉGIONS DÉSIGNÉES ..... 92**

PROGRAMME 10 : POLITIQUES FISCALES PRÉFÉRENTIELLES POUR LES ENTREPRISES À PARTICIPATION ÉTRANGÈRE ÉTABLIES DANS LES ZONES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES (À L'EXCLUSION DU SECTEUR PUDONG DE SHANGHAI).....	92
PROGRAMME 11 : POLITIQUES FISCALES PRÉFÉRENTIELLES POUR LES ENTREPRISES À PARTICIPATION ÉTRANGÈRE ÉTABLIES DANS LE SECTEUR PUDONG DE SHANGHAI.....	93
PROGRAMME 12 : POLITIQUES FISCALES PRÉFÉRENTIELLES DANS LES RÉGIONS DE L'OUEST .....	95
PROGRAMME 13 : EXEMPTION ET (OU) RÉDUCTION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS DANS LES ZES ET D'AUTRES ENDROITS DÉSIGNÉS .....	97
PROGRAMME 14 : EXEMPTION/RÉDUCTION DE L'IMPÔT FONCIER ET DES DROITS D'UTILISATION DES SOLS DANS LES ZES ET D'AUTRES ENDROITS DÉSIGNÉS.....	99
PROGRAMME 15 : EXEMPTION DES DROITS DE DOUANE ET DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA) POUR LE MATÉRIEL ET L'ÉQUIPEMENT IMPORTÉS .....	100
PROGRAMME 16 : REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU LORSQUE LES PROFITS SONT RÉINVESTIS .....	101
PROGRAMME 17: BIENS ET SERVICES FOURNIS PAR LE GOUVERNEMENT À UN PRIX INFÉRIEUR À LA JUSTE VALEUR MARCHANDE À DES ENTREPRISES SITUÉES DANS LES ZES ET AUTRES RÉGIONS DÉSIGNÉES .....	103

**II. AIDES..... 104**

PROGRAMME 18 : PROJETS D'ÉTAT DE RÉNOVATION DES TECHNOLOGIES CLÉS .....	104
PROGRAMME 19 : REMBOURSEMENT DES FRAIS JURIDIQUES RELATIFS AUX DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS PAR LES GOUVERNEMENTS LOCAUX.....	106

**III. INJECTION DE CAPITAL/TRANSFORMATION DE CRÉANCES EN PARTICIPATION ..... 107**

PROGRAMME 20 : TRANSFORMATION DE CRÉANCES EN PARTICIPATION.....	107
---	-----

**IV. PRÊTS À DES TAUX PRÉFÉRENTIELS..... 109**

PROGRAMME 21 : PRÊTS À DES TAUX PRÉFÉRENTIELS FOURNIS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE REVITALISATION DU NORD-EST .....	109
--	-----

**V. PROGRAMMES D'IMPÔT SUR LE REVENU À DES TAUX PRÉFÉRENTIELS ..... 110**

PROGRAMME 22 : POLITIQUES FISCALES PRÉFÉRENTIELLES POUR LES ENTREPRISES D'EXPORTATION À PARTICIPATION ÉTRANGÈRE .....	110
PROGRAMME 23 : POLITIQUES FISCALES PRÉFÉRENTIELLES POUR LES ENTREPRISES À PARTICIPATION ÉTRANGÈRE À FORTE INTENSITÉ TECHNOLOGIQUE ET BASÉES SUR LE SAVOIR.....	111
PROGRAMME 24 : POLITIQUES FISCALES PRÉFÉRENTIELLES POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT D'EPÉ.....	113

PROGRAMME 25 : POLITIQUES FISCALES PRÉFÉRENTIELLES POUR LES EPÉ ET LES ENTREPRISES ÉTRANGÈRES QUI ONT DES ÉTABLISSEMENTS OU DES LIEUX D'AFFAIRES EN CHINE ET SONT ENGAGÉES DANS LA PRODUCTION OU DANS DES OPÉRATIONS COMMERCIALES DONNANT LIEU À L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS PRODUITS LOCALEMENT .....	115
PROGRAMME 26 : POLITIQUES FISCALES PRÉFÉRENTIELLES POUR LES ENTREPRISES NATIONALES QUI ACHÈTENT DES ÉQUIPEMENTS PRODUITS LOCALEMENT À DES FINS DE MISE À NIVEAU DE LA TECHNOLOGIE .....	117
PROGRAMME 27 : REMBOURSEMENT D'IMPÔT SUR LE REVENU POUR LES PROFITS DES EPÉ RÉINVESTIS .....	119
PROGRAMME 28 : EXEMPTION/RÉDUCTION DE LA TVA ET DE L'IMPÔT SUR LE REVENU POUR LES ENTREPRISES TRANSFORMANT DES CRÉANCES EN PARTICIPATION .....	121
<b>VI. ALLÈGEMENT DES DROITS ET TAXES SUR LE MATÉRIEL ET LES MACHINES .....</b>	<b>123</b>
PROGRAMME 29 : EXEMPTION DES DROITS DE DOUANE ET DE LA TVA SUR LES IMPORTATIONS POUR LES TECHNOLOGIES ET LES ÉQUIPEMENTS IMPORTÉS .....	123
PROGRAMME 30 : REMBOURSEMENT DES DROITS ET DES TAXES SUR LE MATÉRIEL IMPORTÉ ET D'AUTRES INTRANTS MANUFACTURIERS .....	125
<b>VII. RÉDUCTION DES DROITS D'UTILISATION DES SOLS .....</b>	<b>126</b>
PROGRAMME 31 : RÉDUCTION DES DROITS D'UTILISATION DES SOLS .....	126
<b>PROGRAMME DE SUBVENTION NE DONNANT PAS LIEU À UNE ACTION .....</b>	<b>129</b>
PROGRAMME 32 : RÉDUCTION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU POUR LES ENTREPRISES DE CANTON RELATIVEMENT AUX DÉPENSES AU TITRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.....	129

## RÉSUMÉ

[1] Le 3 décembre 2007, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a reçu, de ArcelorMittal/Mittal Canada Inc. (ArcelorMittal) de Montréal (Québec), une plainte écrite alléguant que les importations de certains tubes soudés en acier au carbone (TSAC), originaires ou exportés de la République populaire de Chine (Chine), font l'objet de dumping et de subventionnement et qu'elles ont causé un dommage à la branche de production nationale. La plaignante a aussi allégué que les conditions de l'article 20 existent dans le secteur des tubes soudés en Chine.

[2] Le 24 décembre 2007, conformément au paragraphe 32(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'ASFC a informé ArcelorMittal que le dossier de plainte était complet. L'ASFC a aussi avisé le gouvernement de la Chine qu'elle avait reçu un dossier de plainte complet et a fourni au gouvernement de la Chine la version non confidentielle de la plainte portant sur le subventionnement.

[3] La plaignante, ArcelorMittal, a fourni des éléments de preuve indiquant qu'il y a eu dumping et subventionnement de certains TSAC provenant de la Chine. Ces éléments de preuve ont aussi indiqué, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement ont causé ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale qui produit de telles marchandises.

[4] Le 22 janvier 2008, des consultations ont eu lieu avec le gouvernement de la Chine, conformément à l'article 13.1 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*. Lors de ces consultations, la Chine a fourni des observations selon son point de vue à l'égard des éléments de preuve présentés dans la version non confidentielle de la plainte portant sur le subventionnement.

[5] Le 23 janvier 2008, conformément au paragraphe 31(1) de la LMSI, le président de l'ASFC (président) a ouvert des enquêtes de dumping et de subventionnement concernant certains TSAC provenant de la Chine. Selon les renseignements disponibles, l'ASFC a conclu qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour ouvrir une enquête en vertu de l'article 20 en parallèle avec les enquêtes de dumping et de subventionnement visant à déterminer si le niveau d'engagement du gouvernement de la Chine dans le secteur des tubes soudés et de l'incidence de cet engagement sur les prix.

[6] À la réception de l'avis d'ouverture des enquêtes, le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) a commencé son enquête préliminaire de dommage afin de déterminer si les éléments de preuve indiquaient de façon raisonnable que les présumés dumping et subventionnement de certains TSAC provenant de la Chine ont causé un dommage ou un retard ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale qui produit les marchandises. Le 25 mars 2008, le Tribunal a rendu une décision préliminaire selon laquelle des éléments de preuve indiquent de façon raisonnable que le dumping et le subventionnement de certains TSAC ont causé un dommage.

[7] Le 22 avril 2008, à la suite des enquêtes préliminaires de l'ASFC et conformément au paragraphe 38(1) de la LMSI, le président a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement concernant certains TSAC originaires ou exportés de la Chine.

[8] L'ASFC a poursuivi ses enquêtes et, d'après les résultats obtenus, le président s'est dit convaincu que certains TSAC originaires ou exportés de la Chine ont été sous-évalués et subventionnés et que les marges de dumping et les montants de subvention ne sont pas minimaux. Par conséquent, le 21 juillet 2008, le président, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la LMSI, a rendu des décisions définitives de dumping et de subventionnement.

[9] L'enquête du Tribunal sur la question du dommage causé à la branche de production nationale se poursuit. Des droits provisoires continueront d'être perçus sur les marchandises en cause jusqu'à ce que le Tribunal rende sa décision. Le Tribunal rendra ses conclusions d'ici le 20 août 2008.

#### **PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE**

[10] La période visée par l'enquête, en ce qui a trait au dumping (PVE de dumping), comprend toutes les marchandises en cause dédouanées au Canada du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007.

[11] La période visée par l'enquête, en ce qui a trait au subventionnement (PVE de subventionnement), comprend toutes les marchandises en cause dédouanées au Canada du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 31 décembre 2007.

#### **PARTIES INTÉRESSÉES**

##### **Plaignante**

[12] La plaignante, ArcelorMittal, est le plus gros producteur de TSAC au Canada. Les marchandises sont produites dans ses installations de production à Montréal et à Lasalle (Québec).

Adresse de la plaignante :

ArcelorMittal/Mittal Canada Inc.  
5880, rue Saint-Patrick  
Montréal (Québec)  
H4E 1B3

## Exportateurs

[13] Lorsque les enquêtes ont été ouvertes, l'ASFC a recensé 135 exportateurs éventuels de marchandises en cause d'après un examen des documents d'importation des douanes et la plainte présentée par ArcelorMittal.

[14] L'ASFC a envoyé une Demande de renseignements (DDR) relative au dumping et une DDR relative au subventionnement à chacun des exportateurs éventuels des marchandises qui avaient été recensés. Depuis, des renseignements supplémentaires recueillis au cours des enquêtes ont permis à l'ASFC de réduire le nombre d'exportateurs éventuels recensés à 132.

[15] Dans le cadre de son enquête visée à l'article 20, l'ASFC a aussi envoyé des DDR relatives à l'article 20 à chacun des 92 exportateurs et producteurs éventuels des marchandises situés en Chine qui avaient été recensés.

[16] Cinq exportateurs en Chine, qui représentent environ 50 % de toutes les exportations de marchandises en cause envoyées au Canada au cours de la PVE de subventionnement, ont fourni une réponse aux DDR relatives au dumping, au subventionnement et à l'article 20. Il s'agit des exportateurs suivants :

- Guangdong Walsall Steel Pipe Industrial Co., Ltd. (Walsall);
- Tianjin Shuangjie Steel Pipe Co., Ltd. (TSSP);
- Weifang East Steel Pipe Co., Ltd. (Weifang);
- Zhejiang Kingland Pipeline and Technologies Co., Ltd. (Kingland);
- Tianjin Xingyuda Import and Export Co., Ltd.

[17] Il est à noter que l'un des cinq exportateurs, Tianjin Xingyuda Import and Export Co., Ltd., ainsi que deux producteurs affiliés non exportateurs n'ont pas fourni de renseignements complets en réponse à la DDR et aux demandes de renseignements connexes faites à titre de suivi. Par conséquent, cet exportateur et ses sociétés affiliées sont considérés comme étant non coopératifs pour les besoins des décisions définitives de dumping et de subventionnement.

## Importateurs

[18] Lorsque les enquêtes ont été ouvertes, l'ASFC a recensé 87 importateurs éventuels de marchandises en cause d'après un examen des documents d'importation des douanes et les renseignements fournis dans la plainte présentée par ArcelorMittal.

[19] L'ASFC a envoyé une DDR à tous les importateurs éventuels des marchandises. Depuis, des renseignements supplémentaires recueillis au cours de l'enquête ont permis à l'ASFC de réduire le nombre d'importateurs éventuels recensés à 85. Quatorze importateurs ont fourni une réponse à la DDR de l'importateur de l'ASFC.

[20] Il peut arriver que l'importateur au Canada aux fins de la LMSI soit une partie autre que l'importateur officiel. Dans le cas de certaines transactions faites par des importateurs non résidents, l'ASFC a examiné les renseignements disponibles sur les importations dans le but d'identifier l'importateur au Canada.

### **Gouvernement de la Chine**

[21] Aux fins des présentes enquêtes, le « gouvernement de la Chine » s'entend de tous les niveaux de gouvernement, c.-à-d. le gouvernement fédéral, le gouvernement central, un gouvernement provincial ou d'État, un gouvernement régional, un gouvernement municipal, un gouvernement de canton, un gouvernement local ou une autorité législative, administrative ou judiciaire, qu'il s'agisse d'une administration ou d'un gouvernement individuel, collectif, élu ou nommé. Cette définition comprend aussi les personnes, organismes, entreprises et institutions qui agissent au nom ou au titre de l'administration d'un pays, d'une province, d'un État, d'une municipalité ou d'une autre administration locale ou régionale, ou en vertu d'une loi adoptée par une telle administration, y compris, sans toutefois s'y limiter, la China Iron and Steel Institute (CISA).

[22] Lorsque les enquêtes ont été ouvertes, l'ASFC a envoyé une DDR relative au subventionnement et une DDR relative à l'article 20 au gouvernement de la Chine. Une partie de la DDR relative à l'article 20 visait la CISA. Le gouvernement de la Chine a fourni un exposé en réponse aux DDR relatives au subventionnement et à l'article 20.

### **Pays de remplacement**

[23] Dans le cadre de l'enquête de l'ASFC concernant l'article 20, une DDR a aussi été envoyée à 43 producteurs dans d'autres pays qui ne sont pas visés par la présente enquête de dumping. Ces autres producteurs sont situés au Taipei chinois, en Inde, en République de Corée et en Thaïlande. Aucune réponse à ces DDR n'a été reçue.

### **DÉFINITION DU PRODUIT**

[24] Aux fins de la présente enquête, les marchandises en cause sont définies comme étant :

*Des tubes soudés en acier au carbone, aussi appelés tuyaux normalisés, de dimensions nominales variant de ½ po à 6 po (diamètre extérieur de 12,7 mm à 168,3 mm) inclusivement, sous diverses formes et finitions, habituellement fournis pour répondre aux normes ASTM A53, ASTM A135, ASTM A252, ASTM A589, ASTM A795, ASTM F1083 ou de qualité commerciale, ou AWWA C200-97 ou aux normes équivalentes, y compris ceux pour le tubage de puits d'eau, les tubes pour pilotis, les tubes pour arrosage et les tubes pour clôture, mais à l'exception des tubes pour les canalisations de pétrole et de gaz fabriqués exclusivement pour répondre aux normes de l'API, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.*

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE PRODUIT

### **Renseignements techniques**

[25] Les TSAC font partie d'une catégorie de produits communément appelés tuyaux normalisés, qui servent habituellement à acheminer la vapeur, l'eau, le gaz naturel, l'air et d'autres liquides et gaz à basse pression dans les systèmes de plomberie et de chauffage, les conditionneurs d'air, les réseaux d'irrigation par aspersion et à d'autres usages connexes. Les TSAC servent aussi de support structurel pour les clôtures ainsi que pour certains systèmes mécaniques et sous pression.

[26] Les nuances les plus communes des TSAC sont les normes ASTM A53, ASTM A135, ASTM A252, ASTM A589, ASTM A795, ASTM F1083, de qualité commerciale et AWWA C200-97 ou des normes équivalentes. Les TSAC peuvent aussi être produits selon des normes brevetées plutôt que selon les normes de l'industrie, comme c'est souvent le cas pour les tubes de clôtures, ou selon des normes étrangères. Par exemple, les TSAC importés peuvent être produits selon la Norme britannique (« BS ») 1387.

### **Processus de production**

[27] Les TSAC sont habituellement produits en usine soit par soudage en continu (« CW ») ou par soudage par résistance électrique (« ERW »). Les deux processus consistent d'abord à refendre les bandes de tôles d'acier des bobines d'acier plat. La largeur des bandes correspond à la circonférence du tube qui doit être produit.

[28] Dès que le tube de base a été formé au moyen d'un des deux procédés, diverses formes et finitions peuvent lui être données. Des finitions comme la pose de laque ou de zinc (galvanisation) peuvent être appliquées à la surface du tube, selon l'usage prévu pour ce tube.

### **Classement des importations**

[29] Les TSAC sont habituellement classés sous les codes du Système harmonisé (SH) suivants :

7306.30.10.14	7306.30.90.14	7306.30.90.29
7306.30.10.24	7306.30.90.19	7306.30.90.34
7306.30.10.34	7306.30.90.24	7306.30.90.39

[30] Vous trouverez ci-après de plus amples renseignements concernant les numéros de classement tarifaire pertinents. Les marchandises en cause sont habituellement classées sous la position 7306 du SH, au moyen des ventilations des codes statistiques SH suivantes (niveau à 10 chiffres) :

- SH 73.06                   Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.
- SH 7306.30.10.       Devant servir à la fabrication des marchandises de la Section XVI ou du chapitre 73, ces marchandises devant être utilisées dans la récupération ou la production de pétrole brut à partir de schistes, de sables pétrolifères ou de sables bitumineux;  
Tubes et tuyaux, étirés à froid après soudage, d'un diamètre extérieur d'au plus 12,7 cm et d'une épaisseur de paroi d'au moins 6,35 mm, ou d'un diamètre extérieur supérieur à 12,7 cm, devant servir à la fabrication de cylindres hydrauliques télescopiques pour dispositifs excavateurs ou basculeurs pour véhicules automobiles.  
-Galvanisés, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 114,3 mm :
- SH 7306.30.10.14    Tubes et tuyaux standard  
-Autres, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 114,3 mm :
- SH 7306.30.10.24    Tubes et tuyaux standard  
-D'un diamètre extérieur excédant 114,3 mm :
- SH 7306.30.10.34    Tubes et tuyaux standard
- SH 7306.30.90.       Autres  
-Galvanisés, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 114,3 mm :
- SH 7306.30.90.14    Tubes et tuyaux standard
- SH 7306.30.90.19    Autres  
-Autres, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 114,3 mm :
- Sh 7306.30.90.24     Tubes et tuyaux standard
- SH 7306.30.90.29    Autres  
-D'un diamètre extérieur excédant 114,3 mm :

SH 7306.30.90.34 Tubes et tuyaux standard

SH 7306.30.90.39 Autres

La liste des numéros de classement à dix chiffres est fournie à titre de référence seulement. Se reporter à la définition des marchandises décrite ci-haut afin de déterminer si les marchandises sont visées par les présentes enquêtes.

#### **BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE**

[31] La branche de production nationale des TSAC est actuellement constituée des quatre sociétés suivantes :

ArcelorMittal/Mittal Canada Inc.  
IPSCO Inc.

Lakeside Steel Ltd.  
Prudential Steel Ltd.

#### **ArcelorMittal/Mittal Canada Inc**

[32] ArcelorMittal de Montréal (Québec) est une filiale à 100 % de ArcelorMittal. Les installations canadiennes produisent des TSAC au moyen du processus CW dans son installation de Montréal depuis 1960. Les tubes CW produits dans l'usine de Montréal varient en diamètre de ½ po à 4 po inclusivement. Les tubes sont aussi produits dans une des filiales d'ArcelorMittal, Delta Tube and Company (Delta Tube), à Lasalle (Québec). Les tubes sont produits à partir de tôles laminées à chaud d'ArcelorMittal au moyen du processus ERW et sont expédiés à l'usine de Montréal pour y être finis. Les tubes ERW produits par Delta Tube varient en diamètre de 2 po à 6 po inclusivement et sont vendus par l'intermédiaire d'ArcelorMittal.

#### **IPSCO Inc.**

[33] En juillet 2007, IPSCO Inc. (IPSCO) est devenue une filiale à 100 % de SSAB Swedish Steel Corporation. En juin 2008, les entreprises de production de tubes d'IPSCO (y compris la production de TSAC) ont été vendues à Evraz Group S.A., une aciérie russe qui, au moment de la vente, a regroupé toutes ses opérations nord-américaines sous le nom Evraz Inc. NA. IPSCO (maintenant Evraz Inc. NA) a des installations de production ERW à Regina (Saskatchewan), à Red Deer (Alberta) et à Calgary (Alberta). IPSCO peut produire des tubes ERW avec des diamètres allant de 2 3/8 po à 16 po inclusivement.

#### **Lakeside Steel Ltd.**

[34] Lakeside Steel Ltd. (Lakeside) a racheté les installations de production de tubes et de tuyaux de Steclo Inc. en 2005. Lakeside a des installations de production à Welland (Ontario). Lakeside peut produire des tubes ERW avec des diamètres allant de ½ po à 8 po inclusivement.

**Prudential Steel Ltd.**

[35] Prudential Steel Limited (Prudential) est une filiale à 100 % de Tenaris SA. L'installation de production de tubes soudés est située à Calgary (Alberta) et peut produire des caissons pour puits de pétrole, des tubes de canalisation API, des structures creuses en acier et des tubes ERW. Prudential peut produire des tubes ERW avec des diamètres allant de 2 3/8 po à 12 po inclusivement.

**IMPORTATIONS AU CANADA**

[36] Au cours de la phase préliminaire des enquêtes, l'ASFC a précisé le volume estimatif des importations en se basant sur les renseignements contenus dans ses systèmes internes des douanes pour le secteur commercial, sur les documents de déclaration des importations des douanes et sur d'autres renseignements reçus des exportateurs, des importateurs et d'autres parties. Depuis, une rectification mineure a été effectuée afin de tenir compte des marchandises qui ont été jugées non assujetties aux enquêtes à la suite des décisions provisoires.

[37] Le tableau suivant présente les statistiques de l'ASFC concernant les importations de TSAC aux fins des décisions définitives :

*Importations de certains tubes soudés en acier au carbone  
(du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007)*

<b>Importations au Canada</b>	<b>% du total des importations</b>
Chine	50 %
États-Unis	41 %
Tous les autres pays	9 %
<b>Total des importations</b>	<b>100 %</b>

**PROCESSUS D'ENQUÊTE**

[38] En ce qui a trait aux enquêtes de dumping et de subventionnement, des renseignements ont été demandés aux exportateurs, vendeurs et importateurs connus et éventuels relativement aux expéditions de TSAC qui ont été dédouanées au Canada durant la PVE de dumping, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007. Des renseignements concernant les subventions pouvant donner lieu à une action ont été demandés aux exportateurs connus et éventuels et au gouvernement de la Chine relativement aux TSAC originaires de la Chine qui ont été importés au Canada durant la PVE de subventionnement, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 31 décembre 2007.

[39] En outre, il a été demandé aux exportateurs et aux producteurs connus et éventuels des marchandises ainsi qu'au gouvernement de la Chine de répondre à la DDR relative à l'article 20 aux fins de l'enquête en vertu de l'article 20. Le gouvernement de la

Chine, cinq exportateurs chinois participants et deux producteurs non exportateurs ont répondu à la DDR relative à l'article 20.

[40] L'ASFC a accordé une prolongation des délais pour répondre à la DDR aux répondants qui ont cité des circonstances légitimes nuisant à leur capacité de fournir les renseignements demandés dans les délais prévus. Cela comprend une prolongation de 10 jours accordée aux exportateurs/producteurs en Chine et au gouvernement de la Chine. Tous les répondants ont fourni une réponse à la DDR en temps opportun.

[41] Le 22 avril 2008, le président a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement à l'égard de certains TSAC en provenance de la Chine. Ces décisions comprenaient une opinion selon laquelle les conditions énoncées à l'article 20 existent dans ce secteur de l'industrie en Chine.

[42] Dans le cadre de la phase finale de ces enquêtes et de l'enquête connexe en vertu de l'article 20, l'ASFC a organisé des réunions pour mener une vérification sur place avec des représentants du gouvernement de la Chine ainsi que des exportateurs chinois sélectionnés, afin d'examiner et de vérifier l'information concernant les enquêtes de dumping et de subventionnement, y compris l'enquête de l'ASFC en vertu de l'article 20.

[43] Des réunions visant à mener une vérification sur place ont eu lieu avec les exportateurs suivants : TSSP, Kingland, Walsall et Weifang. Des réunions à des fins de vérification ont également eu lieu avec divers niveaux de gouvernement locaux, y compris des représentants des gouvernements provinciaux dans les villes de Tianjin, Jinan, Guangzhou et Hangzhou. Des agents de l'ASFC ont par ailleurs rencontré des représentants de divers ministères du gouvernement central de la Chine afin d'examiner les réponses du gouvernement de la Chine aux DDR relatives au subventionnement et à l'article 20.

[44] À l'ouverture de l'enquête, l'ASFC a relevé 26 programmes potentiels de subventionnement. Lors de l'enquête, l'ASFC a relevé six autres programmes potentiels de subventionnement et a demandé des renseignements au sujet de ces programmes.

[45] Aux fins de la décision définitive, l'ASFC a établi que 31 programmes constituent des subventions donnant lieu à une action et que chacun des quatre exportateurs ayant accepté de coopérer a profité des avantages conférés par un ou plusieurs de ces programmes durant la PVE de subventionnement.

[46] Dans le cadre de la phase finale des enquêtes, des mémoires et des contre-exposés ont été fournis par les représentants juridiques pour les exportateurs en Chine suivants : Walsall, TSSP, Kingland et Weifang. Un mémoire et un contre-exposé ont aussi été fournis par l'avocat de la plaignante, ArcelorMittal et un contre-exposé (aucun mémoire) a été déposé par l'avocat du gouvernement de la Chine.

## ENQUÊTE DE DUMPING

### **Enquête en vertu de l'article 20**

[47] L'article 20 de la LMSI peut servir à établir la valeur normale des marchandises lors d'une enquête de dumping lorsque certaines conditions existent sur le marché intérieur du pays exportateur. Dans le cas d'un pays désigné en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la LMSI<sup>1</sup>, il s'applique lorsque, de l'avis du président, le gouvernement de ce pays fixe, en majeure partie, les prix intérieurs de sorte qu'il y a lieu de croire que ceux-ci seraient différents dans un marché où joue la concurrence. Lorsque l'article 20 s'applique, la valeur normale des marchandises n'est pas déterminée sur la base d'une stricte comparaison avec les prix ou coûts intérieurs dans ce pays.

[48] Aux fins d'une procédure sur le dumping, l'ASFC part de l'hypothèse que l'article 20 de la LMSI ne s'applique pas au secteur visé par l'enquête en l'absence de renseignements suffisants prouvant le contraire. Le président peut émettre un avis lorsqu'il y a suffisamment de renseignements confirmant que les conditions énoncées à l'alinéa 20(1)a) de la LMSI existent dans le secteur visé par l'enquête.

[49] La plaignante a demandé que l'article 20 soit appliqué lors de la détermination des valeurs normales en raison de l'existence présumée des conditions énoncées à l'alinéa 20(1)a) de la LMSI. ArcelorMittal a fourni des renseignements à l'appui de ces allégations concernant le secteur des tubes soudés en Chine.

[50] Sur la base des renseignements disponibles, l'ASFC a conclu qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour ouvrir une enquête en vertu de l'article 20 relativement au secteur des tubes soudés en Chine. Une enquête en vertu de l'article 20 concerne le processus qui permet à l'ASFC de recueillir des renseignements auprès de diverses sources afin que le président puisse, sur la base de ces renseignements, émettre un avis relatif à l'existence, dans le secteur visé par l'enquête, des conditions énoncées au paragraphe 20(1) de la LMSI.

[51] Par conséquent, l'ASFC, à l'ouverture de l'enquête de dumping, a envoyé des questionnaires en vertu de l'article 20 à tous les exportateurs et producteurs connus de TSAC en Chine ainsi qu'au gouvernement de la Chine pour leur demander des renseignements détaillés relatifs au secteur de l'acier et, plus spécifiquement, au secteur des tubes soudés en Chine. En réponse à l'enquête en vertu de l'article 20 et aux questionnaires pertinents, l'ASFC a reçu des exposés de cinq exportateurs, de deux producteurs non exportateurs et du gouvernement de la Chine.

[52] De plus, l'ASFC a obtenu des renseignements de la plaignante et d'autres sources, y compris d'anciens rapports de l'ASFC, des rapports de renseignements sur les marchés, des rapports publics de l'industrie, des études académiques, des articles de journaux et

---

<sup>1</sup> La Chine est un pays désigné en vertu de l'article 17.1 du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation (RMSI)*.

d'Internet ainsi que des documents du gouvernement, tel que la « Politique de développement de l'industrie sidérurgique de la Chine » (aussi appelée la Politique sidérurgique nationale [PSN]), publiés officiellement par le gouvernement de la Chine<sup>2</sup>.

[53] L'ASFC a eu droit à une coopération très limitée dans le cadre de l'enquête qu'elle a menée en vertu de l'article 20 au sujet du secteur des tubes soudés. Sur les 92 exportateurs et producteurs à qui l'ASFC a demandé de fournir de l'information, seulement cinq exportateurs ont répondu. Les exportateurs ayant accepté de coopérer représentent environ 50 % du volume total des exportations de marchandises en cause au Canada qui ont été faites durant la PVE de dumping. Ces entreprises représentent une proportion beaucoup plus petite de l'industrie des TSAC en Chine, qui compterait plus de 2 000 producteurs<sup>3</sup>. Une enquête en vertu de l'article 20 évalue la branche de production nationale pour les marchandises en cause en tant qu'entité. À ce titre, l'examen du secteur des tubes soudés ne s'est pas limité à un examen des renseignements fournis par les cinq exportateurs ayant accepté de coopérer.

[54] Aux fins de la décision provisoire, l'ASFC a considéré l'effet cumulatif qu'ont exercé les mesures administratives, réglementaires, fiscales et autres mesures du gouvernement de la Chine sur l'industrie sidérurgique en Chine, y compris le secteur des tubes soudés. Les renseignements indiquent que la large gamme et la nature matérielle des mesures du gouvernement de la Chine, y compris les mesures découlant de la PSN de la Chine, ont eu une incidence considérable sur l'industrie sidérurgique, y compris le secteur des tubes soudés, par des moyens autres que les forces compétitives du marché.

[55] Par conséquent, le président de l'ASFC s'est formé une opinion selon laquelle les prix intérieurs dans le secteur des tubes soudés sont fixés en majeure partie par le gouvernement de la Chine et qu'il y a suffisamment de motifs de croire que les prix intérieurs ne sont pas substantiellement les mêmes que ce qu'ils seraient dans un marché concurrentiel.

[56] L'ASFC a poursuivi l'enquête en vertu de l'article 20 pendant la phase finale de la présente enquête, y compris les réunions visant à mener une vérification sur place avec le gouvernement de la Chine et divers niveaux de gouvernement locaux, des représentants de l'industrie et les quatre exportateurs chinois ayant accepté de coopérer.

[57] En tenant compte de tous les renseignements obtenus dans le cadre de son enquête en vertu de l'article 20, y compris les renseignements vérifiés lors des réunions sur place en Chine, le président a réaffirmé l'opinion formée au moment de la décision provisoire selon laquelle les prix intérieurs dans le secteur des tubes soudés sont fixés en majeure partie par le gouvernement de la Chine et qu'il y a suffisamment de motifs de croire que les prix intérieurs ne sont pas substantiellement les mêmes que ce qu'ils seraient dans un marché concurrentiel.

---

<sup>2</sup> Les renseignements obtenus par l'ASFC aux fins de l'enquête en vertu de l'article 20 ont été placés dans la « Liste des pièces justificatives et des renseignements » pour l'enquête de dumping.

<sup>3</sup> Pièce justificative 125 non confidentielle – Représentation de Weifang East Steel Pipe Co., Ltd concernant l'industrie des tubes soudés en Chine.

[58] L'**annexe 2** résume les conclusions dont le président a tenu compte pour réaffirmer son opinion en vertu de l'article 20.

### **Valeur normale**

[59] Les valeurs normales sont généralement basées sur le prix de vente intérieur des marchandises dans le pays d'exportation ou sur le coût total des marchandises, y compris les frais, notamment les frais administratifs et les frais de vente et autres frais, plus un montant raisonnable pour les bénéfices.

[60] Aux fins de la décision définitive, l'ASFC a conclu que des valeurs normales ne pouvaient pas être déterminées sur la base des prix de vente intérieurs en Chine ou du coût total des marchandises plus un montant pour les bénéfices. Elle a, en effet, réaffirmé sa décision provisoire, c'est-à-dire que les conditions énoncées à l'article 20 existent dans le secteur des tubes soudés.

[61] Lorsque les conditions énoncées à l'article 20 existent, l'ASFC établit si les valeurs normales peuvent être déterminées au moyen du prix de vente, ou du coût total plus un montant pour les bénéfices, de marchandises similaires vendues par des producteurs dans un pays de remplacement désigné par le président en vertu de l'alinéa 20(1)c) de la LMSI. Cependant, aucun producteur de remplacement n'a fourni les renseignements nécessaires pour déterminer les valeurs normales conformément à cette disposition.

[62] Il est aussi possible de déterminer les valeurs normales sur une base déductive en commençant par examiner les prix de marchandises importées qui sont vendues au Canada, en provenance d'un pays de remplacement désigné par le président, aux termes de l'alinéa 20(1)d) de la LMSI. Toutefois, les importateurs n'ont pas fourni suffisamment de renseignements en réponse à la DDR de l'importateur pour permettre l'application de l'alinéa 20(1)d).

[63] Par conséquent, l'ASFC a utilisé une autre méthodologie pour déterminer les valeurs normales aux fins de la décision définitive conformément à une prescription ministérielle visée au paragraphe 29(1) de la LMSI. Pour fabriquer des tubes soudés et des produits tubulaires, il faut convertir des tôles laminées à chaud en façonnant et en soudant le substrat en une forme tubulaire, puis en finissant et en testant le produit. Deux producteurs canadiens de TSAC ont fourni des renseignements concernant la relation entre le coût des tôles laminées à chaud et le prix de vente du produit fini. En se fondant sur ces renseignements, l'ASFC a utilisé des renseignements publics concernant les prix des tôles d'acier laminées à chaud sur le marché qui sont publiés par le Metal Bulletin World Steel and Metal News (Metal Bulletin) dans la section des prix de Steelbenchmarker. Le Metal Bulletin publie des données mensuelles sur les prix des tôles d'acier laminées à chaud pour les grandes régions du monde. L'ASFC a fait la moyenne des prix mensuels publiés dans le Metal Bulletin, à l'exclusion des prix de la Chine continentale, afin d'établir un point de référence pour les prix de l'acier laminé à chaud en vigueur pendant la PVE de dumping.

[64] Un facteur de conversion, déterminé au moyen des renseignements fournis par les producteurs canadiens, a ensuite été utilisé afin d'établir une valeur normale pour les TSAC non galvanisés. Le facteur de conversion tient compte des coûts engagés par un producteur de TSAC pour convertir les tôles d'acier laminées à chaud en marchandises en cause et il inclut un montant pour les bénéfices. Le montant des bénéfices a été tiré d'un document accessible au public présenté par la branche de production nationale, soit le formulaire 10-K présenté à la U.S. Securities and Exchange Commission par la Northwest Pipe Company, un fabricant de tubes soudés en acier qui a des installations de production au Mexique et aux États-Unis d'Amérique, pour l'exercice 2007.

[65] Compte tenu de la nature du processus de production, dans le cadre duquel la main-d'œuvre comprend une infime portion des coûts engagés par les producteurs des marchandises en cause et la technologie utilisée par les fabricants en Chine et au Canada est essentiellement la même, le facteur de conversion en question est approprié pour la détermination des valeurs normales.

[66] Afin d'obtenir la valeur normale des TSAC galvanisés, un montant a été ajouté pour tenir compte du coût du zinc. Le coût du zinc utilisé dans ce calcul était basé sur les prix signalés par le London Metal Exchange pour la PVE de dumping. Il est à noter que ce montant additionnel ne tenait pas compte des coûts de la galvanisation au-delà du coût réel du zinc; il s'agit donc d'un montant modéré des coûts additionnels associés à la production de TSAC galvanisés.

[67] En ce qui a trait aux exportateurs qui n'ont pas fourni de renseignements en réponse à la DDR relative au dumping de l'ASFC (c.-à-d. les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer), les valeurs normales et les marges de dumping connexes ont été déterminées conformément à l'article 29 de la LMSI au moyen de la marge de dumping la plus élevée des transactions (179 %), exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, tel qu'il a été déterminé pour les exportateurs ayant accepté de coopérer.

### **Prix à l'exportation**

[68] Le prix à l'exportation des marchandises vendues à des importateurs au Canada est généralement calculé en vertu de l'article 24 de la LMSI en fonction du moindre des deux montants suivants : le prix de vente rectifié de l'exportateur ou le prix d'achat rectifié de l'importateur pour les marchandises en cause. Ces prix sont rectifiés, au besoin, grâce à la déduction des frais, des droits et des taxes découlant de l'exportation des marchandises conformément aux sous-alinéas 24a)(i) à 24a)(iii) de la LMSI.

[69] Aux fins de la décision définitive, les prix à l'exportation des quatre exportateurs ayant accepté de coopérer et de Tianjin Xingyuda Import and Export Co., Ltd. ont été déterminés au moyen des données relatives à l'établissement des prix à l'exportation fournies par les exportateurs des marchandises. Pour les exportateurs qui n'ont pas accepté de coopérer, le prix à l'exportation a été déterminé à partir des données sur l'établissement des prix à l'importation des douanes.

## Résultats de l'enquête de dumping

[70] L'ASFC a déterminé les marges de dumping en comparant les valeurs normales aux prix à l'exportation. Lorsque le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale, la différence correspond à la marge de dumping.

[71] Pour le calcul du volume de marchandises sous-évaluées, les résultats nets cumulés de l'enquête de dumping pour chaque exportateur ont été pris en considération. Lorsqu'il a été jugé qu'un exportateur donné pratique le dumping sur une base générale ou nette, la quantité totale des exportations attribuables à cet exportateur (c.-à-d. 100 %) est considérée comme étant sous-évaluée. De même, lorsque les résultats nets cumulés de l'enquête de dumping pour un exportateur donné sont équivalents à zéro, la quantité totale des exportations jugées être sous-évaluées par cet exportateur est égale à zéro.

[72] Lors du calcul de la marge de dumping moyenne pondérée, les marges de dumping globales constatées pour chaque exportateur ont été pondérées en fonction du volume des TSAC exportés au Canada par chaque exportateur durant la PVE de dumping.

[73] Compte tenu de ce qui précède, la totalité des TSAC en provenance de la Chine a été sous-évaluée avec une marge estimative de dumping moyenne pondérée de 141 %, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation.

[74] En vertu de l'article 15 de l'*Accord antidumping de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)*, les pays développés doivent prendre en considération la situation particulière des pays membres en développement lorsqu'ils envisagent l'application de mesures antidumping aux termes de l'Accord. Les solutions constructives possibles prévues dans l'Accord doivent être étudiées avant l'imposition de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels des pays membres en développement. Comme la Chine figure sur la *Liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement* du Comité d'aide au développement (CAD)<sup>4</sup> tenue à jour par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le président reconnaît la Chine comme étant un pays en développement pour ce qui est de la prise de mesures aux termes de la LMSI.

[75] Par conséquent, l'obligation visée à l'article 15 de l'*Accord antidumping de l'OMC* a été respectée, car les exportateurs ont eu l'occasion de présenter des engagements en matière de prix. Dans le cadre de l'enquête, l'ASFC n'a reçu aucune proposition relative à des engagements de la part des exportateurs recensés.

---

<sup>4</sup> OCDE, *Liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement* du Comité d'aide au développement – En date du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en ligne : <http://www.oecd.org/dataoecd/23/34/37954893.pdf>

## Résultats de dumping par exportateur

[76] Vous trouverez ci-après des renseignements précis sur les marges de dumping de chacun des exportateurs ayant accepté de coopérer qui ont fourni une réponse à la DDR relative au dumping de l'ASFC :

### **Guangdong Walsall Steel Pipe Industrial Co., Ltd. (Walsall)**

[77] Walsall a présenté sa réponse à la DDR de l'exportateur à l'ASFC le 10 mars 2008. L'ASFC a procédé à une vérification sur place des exposés de Walsall du 20 au 23 mai 2008. Walsall, une société privée à responsabilité limitée, achète des produits semi-finis (bobines et bandes étroites laminées à chaud) qu'elle transforme en tubes soudés en acier au carbone en cause.

[78] Tous les produits exportés au Canada ont été produits par Walsall et vendus directement aux importateurs au Canada ou par l'intermédiaire d'une société de négoce indépendante. Aux fins de la décision définitive, les prix à l'exportation ont été déterminés conformément à l'article 24 de la LMSI en fonction du prix de vente de l'exportateur, lequel était inférieur au prix d'achat de l'importateur. Les prix à l'exportation ont été rectifiés afin de tenir compte de tous les frais entraînés par la préparation des marchandises en vue de leur expédition vers le Canada et par l'exportation et l'expédition des marchandises.

### Marge de dumping

[79] La valeur normale totale a été comparée au prix à l'exportation total de tous les TSAC importés au Canada durant la PVE de dumping. Il a été constaté que les marchandises exportées par Walsall ont été sous-évaluées avec une marge de dumping moyenne pondérée de 106 %, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation.

### **Tianjin Shuangjie Steel Pipe Co., Ltd. (TSSP)**

[80] TSSP a présenté sa réponse à la DDR de l'exportateur le 10 mars 2008. La vérification sur place des exposés de l'entreprise a eu lieu au cours de la semaine du 12 mai 2008. TSSP, une société privée à responsabilité limitée établie en 1989, achète des produits (bobines et bandes étroites laminées à chaud) qu'elle transforme en tubes soudés en acier au carbone en cause.

[81] Tous les produits exportés au Canada ont été produits par TSSP et vendus directement à cinq importateurs au Canada. Aux fins de la décision définitive, les prix à l'exportation ont été déterminés conformément à l'article 24 de la LMSI en fonction du prix de vente de l'exportateur, lequel était inférieur au prix d'achat de l'importateur. Les prix à l'exportation ont été rectifiés afin de tenir compte de tous les frais entraînés par la préparation des marchandises en vue de leur expédition vers le Canada et par l'exportation et l'expédition des marchandises.

### Marge de dumping

[82] La valeur normale totale a été comparée au prix à l'exportation total de tous les TSAC importés au Canada durant la PVE. Il a été constaté que les marchandises exportées par TSSP ont été sous-évaluées avec une marge de dumping moyenne pondérée de 97 %, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation.

### **Weifang East Steel Pipe Co. Ltd. (Weifang)**

[83] Weifang a présenté sa réponse à la DDR de l'exportateur à l'ASFC le 11 mars 2008. L'ASFC a procédé à la vérification sur place des exposés de Weifang du 20 au 23 mai 2008. Weifang, une société privée à responsabilité limitée, achète des produits semi-finis (bobines et bandes étroites laminées à chaud) qu'elle transforme en tubes soudés en acier au carbone en cause.

[84] Tous les produits exportés au Canada ont été produits par Weifang et vendus directement à trois importateurs au Canada. Aux fins de la décision définitive, les prix à l'exportation ont été déterminés conformément à l'article 24 de la LMSI en fonction du prix de vente de l'exportateur, lequel était inférieur au prix d'achat de l'importateur. Les prix à l'exportation ont été rectifiés afin de tenir compte de tous les frais entraînés par la préparation des marchandises en vue de leur expédition vers le Canada et par l'exportation et l'expédition des marchandises.

### Marge de dumping

[85] La valeur normale totale a été comparée au prix à l'exportation total de tous les TSAC importés au Canada durant la PVE de dumping. Il a été constaté que les marchandises exportées par Weifang ont été sous-évaluées avec une marge de dumping moyenne pondérée de 99 %, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation.

### **Zhejiang Kingland Pipeline and Technologies Co. Ltd. (Kingland)**

[86] Kingland a présenté sa réponse à la DDR de l'exportateur le 29 février 2008 et a fourni d'autres renseignements dans sa réponse à des DDR supplémentaires faites ultérieurement par l'ASFC. La vérification sur place de l'exposé de Kingland ont eu lieu au cours de la semaine du 12 mai 2008. Kingland, une société à participation nationale et à responsabilité limitée établie en 1993, achète des produits semi-finis (bobines et bandes étroites laminées à chaud) qu'elle transforme en tubes soudés en acier au carbone en cause.

[87] Tous les produits exportés au Canada ont été produits par Kingland et vendus par l'intermédiaire d'une compagnie de négoce indépendante bien les marchandises ont été expédiées directement au Canada par Kingland. Par conséquent, Kingland est l'exportateur des marchandises. Aux fins de la décision définitive, les prix à l'exportation ont été déterminés conformément à l'article 24 de la LMSI en fonction du prix de vente de l'exportateur, lequel était inférieur au prix d'achat de l'importateur. Les prix à

l'exportation ont été rectifiés afin de tenir compte de tous les frais entraînés par la préparation des marchandises en vue de leur expédition vers le Canada et par l'exportation et l'expédition des marchandises.

Marge de dumping

[88] La valeur normale totale a été comparée au prix à l'exportation total de tous les TSAC importés au Canada durant la PVE de dumping. Par conséquent, il a été constaté que les marchandises exportées par Kingland ont été sous-évaluées avec une marge de dumping moyenne pondérée de 110 %, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation.

**Exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer – Marge de dumping**

[89] Pour les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer, les données sur l'établissement des prix à l'importation tirés des systèmes d'information internes des douanes ont été utilisées pour déterminer le prix à l'exportation. De même, la valeur normale et la marge de dumping connexe ont été déterminées au moyen de la marge de dumping la plus élevée des transactions (179 %), exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, comme pour les exportateurs qui ont accepté de coopérer.

**RÉSUMÉ DES RÉSULTATS – DUMPING**

**Période visée par l'enquête – 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007**

<b>Pays</b>	<b>Marchandises sous-évaluées en pourcentage des importations du pays</b>	<b>Marge de dumping moyenne pondérée en pourcentage du total des importations du pays</b>	<b>Importations du pays en pourcentage du total des importations</b>	<b>Marchandises sous-évaluées en pourcentage du total des importations</b>
Chine	100 %	141 %	50 %	50 %

[90] Lorsqu'il rend une décision définitive de dumping concernant des marchandises importées d'un pays visé par l'enquête, le président doit être convaincu que les marchandises en cause ont été sous-évaluées et que la marge de dumping n'est pas minimale. Le paragraphe 2(1) de la LMSI définit une marge minimale comme étant une marge inférieure à 2 % du prix à l'exportation des marchandises. Le tableau ci-dessus indique que la marge de dumping n'est pas minimale.

[91] Pour les besoins de la décision provisoire de dumping, il incombe au président de déterminer si les quantités véritables et éventuelles de marchandises sous-évaluées sont négligeables. Après qu'une décision provisoire de dumping a été rendue, le Tribunal assume cette responsabilité. Conformément au paragraphe 42(4.1) de la LMSI, le

Tribunal doit mettre fin à son enquête relativement à toute marchandise s'il détermine que la quantité de marchandises sous-évaluées est négligeable.

[92] Le résumé des marges de dumping déterminées pour chaque exportateur est fourni à l'**annexe 1**.

### **OBSERVATIONS RELATIVES À L'ENQUÊTE DE DUMPING**

[93] Des observations relatives à l'enquête de dumping, y compris des mémoires, ont été reçues pour le compte d'ArcelorMittal, de Walsall, de TSSP, de Kingland et de Weifang.

[94] Le gouvernement de la Chine, ArcelorMittal, Walsall, TSSP et Weifang ont aussi fourni un contre-exposé en réponse aux mémoires présentés par d'autres parties. Le détail des observations est donné par sujet dans la section qui suit. Comme plusieurs parties avaient des positions communes, il se peut que l'ASFC ait fait référence à une ou deux parties seulement pour l'exposé d'une question soulevée. Chaque argument donné ci-après est suivi d'une réponse expliquant la position de l'ASFC.

#### **1. Suffisance des éléments de preuve à l'appui de l'application de l'article 20**

[95] Weifang, dans son mémoire, a avancé que l'ASFC a eu tort de demander de l'information à tous les exportateurs et producteurs connus de TSAC en Chine et qu'elle devrait se limiter à tirer des conclusions concernant tout le secteur des tubes soudés à partir des exposés des parties en Chine qui ont soumis de l'information<sup>5</sup>.

[96] Weifang a également avancé qu'il n'y a pas d'éléments de preuve au dossier selon lesquels le gouvernement de la Chine réglemente les prix intérieurs dans le secteur des tubes soudés et fixe, en majeure partie, les prix intérieurs par des moyens indirects. À ce sujet, elle a soutenu que la propriété ou le contrôle par le gouvernement de la Chine d'industries en amont (en ce qui a trait à la production de matières premières, en particulier l'acier laminé à chaud) ne devrait pas avoir une incidence sur l'analyse par l'ASFC du secteur des tubes soudés. En outre, Weifang a affirmé que les éléments de preuve indiquent qu'il y a seulement un nombre minimal d'entreprises appartenant au gouvernement de la Chine dans les secteurs de l'acier laminé à chaud et des tubes soudés, ce qui empêcherait le gouvernement de la Chine d'influer sur les niveaux globaux des prix intérieurs au moyen des mesures adoptées par les entreprises d'État (EÉ)<sup>6</sup>.

[97] Par ailleurs, Weifang a avancé que les changements récents apportés par le gouvernement de la Chine à l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'avaient aucune incidence sur le prix intérieur des TSAC, et qu'il est davantage probable que ces changements auront pour effet d'encourager les exportateurs à renégocier avec les clients étrangers, à améliorer la nature de la valeur ajoutée de leurs produits ou à faire

---

<sup>5</sup> Pièce justificative 278 – Mémoire de Weifang, parties Ia) et Ib)

<sup>6</sup> Pièce justificative 278 – Mémoire de Weifang, parties Ic) et Id)

pression sur le gouvernement de la Chine pour qu'il retire les changements<sup>7</sup>. TSSP et Walsall ont aussi nié que les changements apportés par le gouvernement de la Chine à la TVA auraient une incidence sur les prix intérieurs, en déclarant que le résultat serait de rendre les exportations moins concurrentielles<sup>8</sup>. Kingland a également déclaré que toute incidence sur les prix intérieurs découlant de ces changements serait mineure<sup>9</sup>.

[98] Enfin, Weifang a affirmé qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve au dossier selon lesquels les prix intérieurs des TSAC en Chine sont essentiellement différents de ce qu'ils seraient dans un marché où joue la concurrence. À l'appui de cette affirmation, elle a soutenu que la majorité des producteurs de TSAC en Chine utilise des bandes d'acier étroites laminées à chaud plutôt que des tôles d'acier laminées à chaud comme la matière première primaire, car les bandes d'acier étroites laminées à chaud sont offertes à un prix considérablement inférieur à celui des tôles d'acier laminées à chaud et qu'elles sont disponibles en Chine seulement. Ceci confère un avantage concurrentiel aux producteurs de TSAC en Chine, ce qui rend impossible toute comparaison appropriée avec les prix mondiaux ou prix intérieurs courants dans d'autres pays en vue de la détermination du prix des TSAC dans un marché où joue la concurrence<sup>10</sup>. En ce qui concerne l'utilisation de bandes d'acier étroites laminées à chaud comme matières premières, Weifang a mentionné que le gouvernement de la Chine ne réglemente pas le prix des tôles ou bandes d'acier laminées à chaud, en citant le fait que le prix des deux matières premières a fluctué durant la PVE de dumping comme élément de preuve selon lequel il n'y pas une réglementation par le gouvernement<sup>11</sup>.

[99] Dans le même ordre d'idées, Walsall et TSSP ont indiqué dans leur mémoire que les éléments de preuve dont dispose l'ASFC démontrent que les prix des TSAC sont établis dans un marché où joue la concurrence sur la base de facteurs commerciaux, et que, même si le gouvernement de la Chine fixait, en majeure partie, les prix intérieurs des TSAC, il n'y a pas d'éléments de preuve selon lesquels les prix courants sont essentiellement différents de ce qu'ils seraient dans un marché où joue la concurrence<sup>12</sup>.

[100] Dans son mémoire, ArcelorMittal a mentionné le niveau de coopération relativement faible des exportateurs/producteurs en Chine (5 ont répondu sur les 92 avec qui on a communiqué) et des importateurs (14 ont répondu sur les 87 avec qui on a communiqué). ArcelorMittal a avancé que, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la LMSI, le président doit fonder ses décisions sur les éléments de preuve disponibles. ArcelorMittal a également avancé que, dans les cas où des renseignements suffisants ne sont pas disponibles pour déterminer les valeurs normales conformément aux articles 15 à

---

<sup>7</sup> Pièce justificative 278 – Mémoire de Weifang, partie Id)

<sup>8</sup> Pièce justificative 273 – Mémoire de TSSP, paragraphe 14; pièce justificative 275 – Mémoire de Walsall, paragraphe 22

<sup>9</sup> Pièce justificative 244 – Mémoire de Kingland, partie IV

<sup>10</sup> Pièce justificative 278 – Mémoire de Weifang, partie Ie)

<sup>11</sup> Pièce justificative 278 – Mémoire de Weifang, partie Ie)

<sup>12</sup> Pièce justificative 273 – Mémoire de TSSP, paragraphes 29 et 34; pièce justificative 275 – Mémoire de Walsall, paragraphes 37 et 42

28 de la LMSI, les valeurs normales devraient être déterminées de la façon spécifiée par le ministre<sup>13</sup>.

[101] ArcelorMittal a soutenu que l'article 20 s'applique au secteur des tubes soudés en Chine, en citant les deux conclusions précédentes de l'ASFC selon lesquelles les conditions énoncées à l'article 20 existaient dans d'autres secteurs de l'acier (notamment les secteurs des tôles d'acier laminées à chaud et caissons sans soudure en acier pour puits de pétrole) comme éléments de preuve dénotant un effort concerté par le gouvernement de la Chine pour influencer sur les prix dans l'ensemble de l'industrie sidérurgique, et pour contrôler ces prix<sup>14</sup>.

[102] Par ailleurs, ArcelorMittal a affirmé que, comme les tôles d'acier laminées à chaud constituent le principal intrant utilisé dans la production de TSAC (représentant 80 %-85 % du coût des TSAC), la détermination des prix intérieurs par le gouvernement de la Chine dans ce secteur suppose nécessairement que le gouvernement de la Chine fixe également, en majeure partie, les prix intérieurs dans le secteur des tubes soudés. À ce sujet, ArcelorMittal a soutenu qu'il n'y a pas d'éléments de preuve au dossier selon lesquels l'utilisation de bandes étroites laminées à chaud à faible coût plutôt que des tôles laminées à chaud, comme l'a indiqué Weifang, constitue une pratique dans l'ensemble de l'industrie, et que, même si cela était le cas, la différence de coût est minime (environ 20 \$ la tonne métrique). ArcelorMittal a aussi mentionné le niveau élevé de propriété par le gouvernement de la Chine dans le secteur des tubes soudés, 13 des 17 plus gros producteurs de TSAC (selon le gouvernement de la Chine) étant des EÉ. ArcelorMittal a fait valoir que ce niveau élevé de propriété par l'État permet au gouvernement de la Chine de fixer, en majeure partie, les prix intérieurs des TSAC<sup>15</sup>.

[103] ArcelorMittal a en outre déclaré que les éléments de preuve au dossier indiquent que le prix intérieur des TSAC est essentiellement différent de ce qu'il serait dans un marché où joue la concurrence. À l'appui de cette déclaration, ArcelorMittal a mentionné qu'il y a des éléments de preuve selon lesquels le gouvernement de la Chine avait effectivement restreint la vente des nuances exportées de TSAC au moyen de règlements visant le marché intérieur de la plomberie, pour ainsi influencer sur le prix intérieur de marchandises similaires, ainsi que des éléments de preuve selon lesquels le prix moyen des TSAC en Chine est inférieur à celui des tôles d'acier laminées à chaud, une situation qui ne se produirait pas dans un marché où joue la concurrence, car cela entraînerait nécessairement un prix de produit fini supérieur à celui des matières premières<sup>16</sup>.

[104] Dans son mémoire, ArcelorMittal a aussi réfuté plusieurs des assertions avancées par les autres parties, en mentionnant qu'il n'y a pas d'éléments de preuve selon lesquels les bandes étroites laminées à chaud plutôt que les tôles d'acier laminées à chaud sont utilisées comme l'intrant en matières premières par les producteurs de TSAC en Chine<sup>17</sup>.

---

<sup>13</sup> Pièce justificative 277 – Mémoire d'ArcelorMittal, paragraphes 5-6

<sup>14</sup> Pièce justificative 277 – Mémoire d'ArcelorMittal, paragraphe 14

<sup>15</sup> Pièce justificative 277 – Mémoire d'ArcelorMittal, paragraphes 16-18, 26

<sup>16</sup> Pièce justificative 277 – Mémoire d'ArcelorMittal, paragraphes 20-23

<sup>17</sup> Pièce justificative 277 – Mémoire d'ArcelorMittal, paragraphe 26

[105] Bien que le gouvernement de la Chine n'ait pas soumis de mémoire, il a fourni un contre-exposé, dans lequel il a réfuté bon nombre des affirmations faites par ArcelorMittal. Le gouvernement de la Chine a mentionné qu'il avait fourni des réponses complètes à toutes les questions posées par l'ASFC et qu'il avait permis la vérification de l'information soumise.

[106] La principale réfutation par le gouvernement de la Chine à l'égard du mémoire d'ArcelorMittal s'est appuyée sur la prééminence de l'information de source primaire par rapport à l'information obtenue de sources secondaires. Le gouvernement de la Chine a fait valoir que les éléments de preuve obtenus directement des producteurs et exportateurs des marchandises en cause, ainsi que ceux fournis par le pays visé par l'enquête (« l'information de source primaire »), doivent être utilisés lors d'une enquête. L'information obtenue par le biais d'une source secondaire n'est pas fiable, car elle n'a pas été vérifiée de la même façon que l'information soumise par les exportateurs et le gouvernement de la Chine. Par conséquent, ces éléments de preuve peuvent seulement être utilisés en dernier recours, en l'absence de renseignements de source primaire, plutôt que dans les cas où ils contredisent l'information de source primaire. Le gouvernement de la Chine a avancé que tous les renseignements de source primaire, qui ont fait l'objet de vérifications sur place en Chine, appuient la conclusion selon laquelle les prix des TSAC en Chine ne sont pas fixés, en majeure partie, par le gouvernement de la Chine, et qu'il n'y a aucun motif de croire que les prix des TSAC en Chine sont essentiellement différents de ce qu'ils seraient dans un marché où joue la concurrence<sup>18</sup>.

[107] Le gouvernement de la Chine a également mentionné que la portée d'une enquête en vertu de l'article 20 est limitée aux « marchandises vendues à un importateur » et qu'elle ne doit pas englober les conditions dominantes en Chine pour toutes les marchandises dans le secteur industriel visé par l'enquête, peu importe si elles sont vendues à un importateur. De plus, le gouvernement de la Chine a déclaré que l'enquête en vertu de l'article 20 doit se limiter aux marchandises spécifiques visées par l'enquête menée par le président (c.-à-d. les TSAC) et non pas porter sur toute une catégorie industrielle de marchandises (comme l'ensemble de l'industrie sidérurgique) ou sur un secteur plus large de l'industrie. Compte tenu de ce qui précède, et du fait que les exportateurs ayant accepté de coopérer représentent 50 % de toutes les marchandises en cause exportées au Canada durant la PVE, le gouvernement de la Chine soutient que l'information soumise par les exportateurs et par lui est suffisante pour tirer une conclusion concernant l'applicabilité de l'article 20<sup>19</sup>.

### Réponse de l'ASFC

[108] L'ASFC est convaincue que, selon l'information recueillie au cours de l'enquête, y compris celle obtenue et vérifiée lors de la phase finale de l'enquête de dumping, le gouvernement de la Chine exerce une influence considérable sur le secteur des tubes

---

<sup>18</sup> Pièce justificative 279 – Contre-exposé du gouvernement de la Chine, paragraphes 22-34

<sup>19</sup> Pièce justificative 279 – Contre-exposé du gouvernement de la Chine, paragraphes 6-12

soudés et les pratiques connexes d'établissement des prix autrement que par les forces du marché.

[109] Pour ce qui est des arguments concernant l'interprétation des dispositions de l'article 20 de la LMSI, ainsi que le niveau de preuve, l'ASFC croit qu'il y a des éléments de preuve au dossier qui sont fiables et crédibles, qui ont été interprétés comme il se doit et qui sont suffisants pour émettre un avis selon lequel les conditions énoncées à l'article 20 s'appliquent au secteur des tubes soudés en Chine. L'information au dossier, qui est exposée en détail à l'**Annexe 2**, révèle à la fois la portée et la nature des mesures prises par le gouvernement de la Chine dans le secteur des tubes soudés ainsi que l'incidence connexe de ces mesures sur l'établissement des prix.

## **2. Le fardeau de la preuve**

[110] Les parties s'opposant à ce que les dispositions de l'article 20 soient appliquées dans le cadre de cette procédure, ainsi que celles y étant en faveur, ont présenté des observations sur la question de savoir quelle partie est responsable du fardeau de la preuve. Weifang, par exemple, a déclaré que cette responsabilité incombe aux plaignantes, même après l'ouverture de l'enquête, et que, les exportateurs/producteurs en Chine étant en situation de réfutation, ils n'ont qu'à infirmer les arguments avancés par la plaignante<sup>20</sup>. Dans les observations faites par la branche de production nationale, il est mentionné : « Il n'y a aucune responsabilité liée au fardeau de la preuve pour les producteurs nationaux. L'ASFC est plutôt tenue d'enquêter sur la question et de procéder à une évaluation en se fondant sur les faits dont elle dispose<sup>21</sup>. » [Traduction libre]

### **Réponse de l'ASFC**

[111] Aux fins de la procédure antidumping, l'ASFC part de l'hypothèse que l'article 20 de la LMSI n'est pas applicable au secteur visé par l'enquête en l'absence de renseignements suffisants prouvant le contraire.

[112] S'il y a des renseignements suffisants donnant la preuve du contraire, l'ASFC peut procéder à une enquête en vertu de l'article 20 au cours de laquelle les parties visées par la procédure peuvent fournir des renseignements, des éléments de preuve et des mémoires touchant le secteur visé par l'enquête.

[113] Tel qu'il a été indiqué précédemment, l'ASFC a conclu, en se fondant sur les renseignements disponibles, qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour procéder à une enquête en vertu de l'article 20 relativement au secteur des tubes soudés en Chine. Tous les exportateurs et producteurs connus et le gouvernement de la Chine ont été informés de cette enquête en vertu de l'article 20 et priés de présenter des renseignements, des éléments de preuve et des arguments pertinents.

---

<sup>20</sup> Pièce justificative 278 – Mémoire de Weifang, partie Ia)

<sup>21</sup> Pièce justificative 280 – Contre-exposé d'ArcelorMittal, paragraphe 21

[114] Lorsqu'une enquête en vertu de l'article 20 est entreprise, le président peut, en tenant compte des renseignements obtenus de la plaignante, du gouvernement du pays exportateur, de producteurs, d'exportateurs ou d'autres sources de renseignements pertinents, formuler un avis en se fondant sur les faits et les éléments de preuve concluants selon lesquels les conditions énoncées à l'article 20 existent dans le secteur visé par l'enquête. Par conséquent, il incombe au président d'émettre un avis sur la question de savoir si les conditions énoncées à l'article 20 de la LMSI existent ou non dans le secteur visé par l'enquête sous réserve des renseignements dont il dispose par suite d'une enquête en vertu de l'article 20.

[115] Il est donc dans l'intérêt supérieur de toutes les parties de collaborer à une enquête en vertu de l'article 20 et de fournir tous les renseignements ou éléments de preuve pertinents de sorte que le président puisse émettre un avis sur la foi de tous les renseignements raisonnablement mis à sa disposition au sujet du secteur visé par l'enquête.

### **3. La nature de la Politique de développement de l'industrie sidérurgique de la Chine (aussi référée comme Politique sidérurgique nationale (PSN))**

[116] Walsall et TSSP ont décrit la PSN comme un document de politique qui fournit une orientation au secteur sidérurgique, tout en soutenant qu'elle ne s'appliquait pas à la production de TSAC<sup>22</sup>. Dans le même ordre d'idées, Weifang a mentionné que, selon l'Énoncé des motifs de l'ASFC au moment de la décision provisoire, le gouvernement de la Chine prend seulement des mesures directes en ce qui a trait au secteur des tubes soudés par le biais de la PSN. Weifang a nié que la PSN s'applique au secteur des tubes soudés et a avancé que, même si elle s'y appliquait, elle n'est pas obligatoire, elle n'a pas de statut juridique en Chine et, du moins en partie, elle s'applique seulement aux entreprises sidérurgiques appartenant à l'État plutôt qu'à l'ensemble de l'industrie sidérurgique<sup>23</sup>. Kingland a également nié que la PSN s'applique aux TSAC, en soutenant que les TSAC ne sont pas un produit métallurgique ou qu'ils n'ont pas trait à la laminerie d'acier dans le contexte de la PSN<sup>24</sup>.

[117] Dans son mémoire, ArcelorMittal a décrit la position selon laquelle la PSN ne s'applique pas aux TSAC comme étant non corroborée et inexacte, malgré les assertions avancées par les autres parties, et a mentionné que le Conseil métallurgique de la Chine a spécifiquement nommé les TSAC comme un produit en acier laminé assujéti à la PSN<sup>25</sup>. ArcelorMittal a approfondi ce sujet dans son contre-exposé, en mentionnant que les TSAC font partie de multiples catégories de produits et de processus traitées dans la PSN<sup>26</sup>. En réponse à Weifang, qui a prétendu que la PSN n'a pas de statut juridique et qu'elle n'est pas obligatoire, ArcelorMittal mentionne que l'ASFC, dans ses lignes

---

<sup>22</sup> Pièce justificative 273 – Mémoire de TSSP, paragraphes 15 et 30; pièce justificative 275 – Mémoire de Walsall, paragraphes 23 et 38

<sup>23</sup> Pièce justificative 278 – Mémoire de Weifang, partie Ic)

<sup>24</sup> Pièce justificative 244 – Mémoire de Kingland, partie III

<sup>25</sup> Pièce justificative 277 – Mémoire d'ArcelorMittal, paragraphe 27

<sup>26</sup> Pièce justificative 280 – Contre-exposé d'ArcelorMittal, paragraphes 24-25

directrices relatives à l'article 20, a spécifiquement nommé les politiques, les recommandations et les autres programmes qui permettent à un gouvernement de contrôler les prix parmi les facteurs qui dénotent un contrôle des prix, et qu'elle ne doit donc pas se limiter « aux instruments qui prévoient par des moyens législatifs ou juridiques directs le contrôle des prix intérieurs »<sup>27</sup>.

[118] Dans son contre-exposé, le gouvernement de la Chine a appuyé les commentaires des trois exportateurs, en mentionnant que la PSN est une politique sans force juridique et qu'elle constitue seulement un ensemble de principes conçu pour expliquer la politique de l'industrie. Le gouvernement de la Chine soutient que « la PSN n'a aucune incidence sur le cours des activités des entreprises sidérurgiques et ne prévoit aucune procédure qui influe directement ou indirectement sur l'établissement des prix des TSAC ou de leur substrat »<sup>28</sup>. [Traduction libre]

[119] Par ailleurs, le gouvernement de la Chine a décrit ses activités dans le cadre de la Commission nationale du développement et des réformes (qui, selon l'article 7 de la PSN, élabore les politiques de développement à moyen terme et à long terme de l'industrie sidérurgique<sup>29</sup>) comme étant limitées à la protection de l'environnement, à la consommation efficiente de l'énergie et à l'utilisation des ressources naturelles dont l'approvisionnement est restreint en Chine, tout en reconnaissant qu'il approuve également certains projets sidérurgiques de manière à assurer la conformité avec la politique macroéconomique du gouvernement de la Chine selon des critères législatifs et/ou délégués. Le gouvernement de la Chine soutient que ces activités n'ont aucune incidence sur l'établissement des prix, directement ou indirectement<sup>30</sup>.

### Réponse de l'ASFC

[120] De nombreux articles de la PSN fournissent une orientation concernant le développement de l'industrie sidérurgique en Chine. Cependant, il est clair selon la PSN, y compris la façon dont elle est administrée et appliquée, que le document, dans son ensemble, est beaucoup plus qu'une simple ligne directrice.

[121] À titre d'exemple, l'article 36 énonce clairement que des mesures punitives sont prévues pour les violations de la PSN. Dans l'article 36, il est stipulé : « Pour toute violation des présentes politiques de l'industrie, la personne et l'entité tenues pour responsables feront l'objet de mesures punitives imposées par les organismes pertinents, notamment la CNDR, le ministère de la Construction, l'Administration de l'État pour l'industrie et le commerce, etc. conformément aux dispositions pertinentes<sup>31</sup>. »  
[Traduction libre] Il est aussi stipulé, dans l'article 39, que « les présentes politiques de

<sup>27</sup> Pièce justificative 280 – Contre-exposé d'ArcelorMittal, paragraphes 26-27

<sup>28</sup> Pièce justificative 279 – Contre-exposé du gouvernement de la Chine, paragraphe 46

<sup>29</sup> Pièce justificative 84 – Réponse du gouvernement de la Chine à la DDR en vertu de l'article 20, pièce justificative 3

<sup>30</sup> Pièce justificative 279 – Contre-exposé du gouvernement de la Chine, paragraphes 43-44

<sup>31</sup> Pièce justificative 84 – Réponse du gouvernement de la Chine à la DDR en vertu de l'article 20, pièce justificative 3

l'industrie sont publiées avec l'autorisation du conseil d'État » et que, en cas de violation, n'importe laquelle des parties figurant sur une longue liste « enquêtera sur les violations et attribuera les responsabilités au violateur »<sup>32</sup>. [Traduction libre]

[122] Les résultats de l'enquête en vertu de l'article 20 contenus dans l'**Annexe 2** fournissent des renseignements additionnels concernant l'étude et l'analyse par l'ASFC de la PSN. À cette fin, l'ASFC est convaincue d'avoir bien compris la nature de la PSN et d'avoir accordé l'importance voulue à son statut en ce qui a trait à l'enquête en vertu de l'article 20.

#### **4. Les marchandises en cause relativement à l'industrie sidérurgique**

[123] Plusieurs parties, y compris le gouvernement de la Chine, se sont dites préoccupées du fait que la preuve à l'étude par l'ASFC se rapporte à l'industrie sidérurgique chinoise dans son ensemble, dont les marchandises en cause ne constituent qu'une petite partie distincte ou aucune partie du tout<sup>33</sup>.

[124] Dans le même ordre d'idées, Weifang a mentionné que l'analyse par l'ASFC de l'industrie sidérurgique en général, y compris le secteur de l'acier laminé à chaud, ne pouvait pas être défendue, en raison du fait que les producteurs de TSAC en Chine étaient mal placés pour réfuter tout renseignement à propos de secteurs de l'industrie sidérurgique au-delà de la production de TSAC<sup>34</sup>.

[125] En revanche, ArcelorMittal a soutenu dans son mémoire que, pour l'étude de la question de savoir si les prix intérieurs des TSAC en Chine sont, en majeure partie, fixés par le gouvernement de la Chine, il est clair que le coût du principal intrant (acier laminé à chaud) utilisé dans la fabrication de TSAC (l'acier laminé à chaud) est pertinent<sup>35</sup>.

#### **Réponse de l'ASFC**

[126] Les éléments de preuve pris en considération par l'ASFC comprennent les renseignements touchant l'industrie sidérurgique chinoise dans son ensemble étant donné qu'un grand nombre de mesures prises par le gouvernement à l'étude s'appliquaient à un large éventail de producteurs d'acier et de produits d'acier. En outre, les mesures gouvernementales relatives au coût, pour les producteurs de TSAC, de la matière première primaire (l'acier laminé à chaud) utilisée dans la fabrication de TSAC, sont pertinentes.

[127] Néanmoins, l'enquête en vertu de l'article 20 constitue un examen du secteur des tubes soudés et les résultats de l'enquête ont été limités à ce secteur particulier de l'industrie en Chine. Par ailleurs, l'enquête en vertu de l'article 20 constitue une

---

<sup>32</sup> Pièce justificative 84 – Réponse du gouvernement de la Chine à la DDR en vertu de l'article 20, pièce justificative 3

<sup>33</sup> Pièce justificative 279 – Contre-exposé du gouvernement de la Chine, paragraphes 7-13

<sup>34</sup> Pièce justificative 278 – Mémoire de Weifang, partie Id)

<sup>35</sup> Pièce justificative 277 – Mémoire d'ArcelorMittal, paragraphes 28-29

évaluation du secteur national des tubes soudés dans son intégrité et elle ne se limite pas à un examen des activités des quatre exportateurs ayant accepté de coopérer.

## 5. Définition de l'expression « fixer en majeure partie »

[128] Walsall et TSSP, dans leur mémoire respectif, ont soulevé la question de la définition appropriée de l'expression « fixer en majeure partie », et de la façon dont elle devrait être appliquée dans l'interprétation de l'article 20 de la LMSI<sup>36</sup>.

[129] ArcelorMittal a répondu à cette question dans son contre-exposé, dans lequel elle a soutenu que l'expression « fixer en majeure partie », tel qu'elle apparaît dans l'article 20 de la LMSI, ne comporte pas de définition rigide et qu'elle constitue plutôt un « critère auquel il peut être répondu en se fondant sur plusieurs facteurs pertinents »<sup>37</sup>. [Traduction libre] En outre, ArcelorMittal soutient que l'interprétation par Walsall et TSSP de l'expression « fixer en majeure partie » n'est pas uniformément appliquée dans les arguments de l'exportateur et qu'elle ne respecte pas les règles de l'interprétation législative.

## Réponse de l'ASFC

[130] L'ASFC est convaincue que, selon l'information recueillie au cours de l'enquête, y compris celle obtenue et vérifiée lors de la phase finale de l'enquête de dumping, le gouvernement de la Chine exerce une influence considérable sur le secteur des tubes soudés, de sorte qu'il fixe, en majeure partie, les prix intérieurs des TSAC, et que ces prix sont essentiellement différents de ce qu'ils seraient dans un marché où joue la concurrence.

[131] Pour ce qui est des arguments concernant l'interprétation des dispositions de l'article 20 de la LMSI, l'ASFC croit qu'il y a des éléments de preuve au dossier qui sont fiables et crédibles, qui ont été interprétés comme il se doit et qui sont suffisants pour émettre un avis selon lequel les conditions énoncées à l'article 20 s'appliquent au secteur des tubes soudés en Chine. L'information au dossier, qui est exposée en détail à l'**Annexe 2**, révèle à la fois la portée et la nature des mesures prises par le gouvernement de la Chine dans le secteur des tubes soudés, ainsi que l'incidence connexe de ces mesures sur l'établissement des prix.

## 6. « Comptage en double » des coûts en vertu de l'article 19 de la LMSI

[132] Dans son mémoire, Weifang a fait valoir que les règles comptables chinoises exigent que le fret intérieur et les autres frais (notamment les frais portuaires, les frais de manutention, etc.) soient inclus à titre de frais de vente. Comme la LMSI exige que ces frais soient déduits du prix à l'exportation, Weifang a soutenu que, pour les besoins de la détermination des valeurs normales en vertu de l'article 19 de la LMSI, la somme de ces

<sup>36</sup> Pièce justificative 273 – Mémoire de TSSP, paragraphes 21-28; pièce justificative 275 – Mémoire de Walsall, paragraphes 29-36

<sup>37</sup> Pièce justificative 280 – Contre-exposé d'ArcelorMittal, paragraphe 10

frais devrait être déduite du coût des marchandises, afin d'éviter d'inclure les frais dans les valeurs normales et en même temps de les défalquer du prix à l'exportation<sup>38</sup>.

### Réponse de l'ASFC

[133] Étant donné que le président a réaffirmé l'opinion formée au moment de la décision provisoire selon laquelle les prix intérieurs dans le secteur des tubes soudés sont fixés, en majeure partie, par le gouvernement de la Chine, et qu'il y a suffisamment de motifs de croire que les prix intérieurs sont essentiellement différents de ce qu'ils seraient dans un marché où joue la concurrence, les valeurs normales n'ont pas été déterminées en vertu de l'article 19 de la LMSI. Par conséquent, les observations présentées par Weifang au sujet de la détermination appropriée des valeurs normales en vertu de l'article 19 ne sont pas pertinentes aux fins de la décision définitive.

### 7. Base appropriée pour une prescription en vertu du paragraphe 29(1) de la LMSI

[134] ArcelorMittal, dans son mémoire, a mentionné que des renseignements suffisants n'étaient pas disponibles pour permettre la détermination des valeurs normales en vertu de l'article 20 de la LMSI. Par conséquent, ayant soutenu dans l'ensemble de son mémoire que les conditions énoncées à l'article 20 existaient dans le secteur des tubes soudés en Chine, ArcelorMittal a présenté ce qui, selon elle, constituait une méthodologie appropriée et fiable pour déterminer les valeurs normales conformément à une prescription ministérielle prévue par le paragraphe 29(1) de la LMSI. Cette méthodologie consistait à utiliser le prix des tôles d'acier laminées à chaud sur le marché au comptant du Midwest américain comme la base pour déterminer les valeurs normales, prix qui est modifié en ajoutant un facteur de conversion représentant le coût de la transformation de la matière première en TSAC et le profit. En outre, dans le cas des TSAC galvanisé, un montant additionnel serait ajouté, selon le prix du zinc signalé par le London Metal Exchange, pour tenir compte du coût du zinc utilisé dans le processus de galvanisation<sup>39</sup>.

### Réponse de l'ASFC

[135] L'ASFC convient que la méthodologie proposée par ArcelorMittal est un moyen raisonnable de déterminer les valeurs normales à l'égard des exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer en l'absence de renseignements suffisants pour déterminer les valeurs normales aux termes de l'article 20 de la LMSI. Certes, dans sa décision définitive, l'ASFC a utilisé une méthodologie semblable afin de déterminer les valeurs normales conformément à une prescription ministérielle prévue par le paragraphe 29(1) de la LMSI. La principale différence concerne le fait que l'ASFC a établi une moyenne des données sur l'établissement des prix de trois régions afin de déterminer un point de repère pour les prix de l'acier laminé à chaud durant la PVE de dumping plutôt que de se fier au prix du marché signalé pour une seule région. L'ASFC croit que le fait de se fier à

---

<sup>38</sup> Pièce justificative 278 – Mémoire de Weifang, partie II

<sup>39</sup> Pièce justificative 277 – Mémoire d'ArcelorMittal, paragraphes 30-35

une moyenne des prix de trois régions permet d'obtenir un point de repère plus représentatif du prix de l'acier laminé à chaud.

## ENQUÊTE DE SUBVENTIONNEMENT

### **Cadre législatif**

[136] En vertu de la LMSI, il y a subvention lorsque le gouvernement d'un pays autre que le Canada accorde une contribution financière qui confère un avantage à des personnes se livrant à la production, à la fabrication, à la culture, au traitement, à l'achat, à la distribution, au transport, à la vente, à l'exportation ou à l'importation de marchandises. Il y a aussi subvention lorsque toute forme de soutien du revenu ou des prix, au sens de l'article XVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, confère un avantage.

[137] En vertu du paragraphe 2(1.6) de la LMSI, il y a contribution financière par le gouvernement d'un pays autre que le Canada lorsque :

- a) les pratiques gouvernementales comportent un transfert direct de fonds ou d'éléments de passif ou des transferts indirects de fonds ou d'éléments de passif;
- b) des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement ou des recettes publiques qui sont abandonnées ou non perçues;
- c) le gouvernement fournit des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achète des biens;
- d) le gouvernement permet à un organisme non gouvernemental d'accomplir l'un des gestes mentionnés aux alinéas a) à c), ou le lui ordonne, dans les cas où l'obligation de les accomplir relèverait normalement du gouvernement, et chaque organisme accomplit ces gestes essentiellement de la même manière que le gouvernement.

[138] S'il y a des subventions, elles peuvent faire l'objet de mesures compensatoires si elles sont de nature spécifique. Une subvention est considérée spécifique lorsqu'elle est restreinte, en droit, à certaines entreprises du ressort de l'autorité qui octroie la subvention ou lorsqu'elle est une subvention prohibée. Une « entreprise » est définie dans la LMSI comme étant aussi un groupe d'entreprises, une branche de production ou un groupe de branches de production. Une « subvention prohibée » inclut toute subvention qui dépend, en totalité ou en partie, des résultats à l'exportation ou une subvention ou une partie de subvention qui dépend, en totalité ou en partie, de l'utilisation de marchandises qui sont produites dans le pays d'exportation ou qui en sont originaires.

[139] Même si une subvention n'est pas spécifique en droit, elle peut aussi être considérée comme spécifique si :

- a) l'utilisation de la subvention est réservée exclusivement à un nombre restreint d'entreprises;
- b) la subvention est surtout utilisée par une entreprise donnée;
- c) des gros montants de subvention disproportionnés sont octroyés à un nombre restreint d'entreprises;
- d) la manière dont le pouvoir discrétionnaire est exercé par l'autorité accordant la subvention indique que la subvention n'est pas généralement accessible.

[140] Aux fins d'une enquête de subventionnement, l'ASFC qualifie une subvention qui a été jugée spécifique de « subvention donnant droit à une action », ce qui signifie qu'elle peut faire l'objet de mesures compensatoires si les personnes se livrant à la production, à la fabrication, à la culture, au traitement, à l'achat, à la distribution, au transport, à l'exportation ou à l'importation des marchandises visées par l'enquête ont bénéficié de la subvention.

### **Processus d'enquête**

[141] Avant l'ouverture de l'enquête, la plaignante a présenté des documents alléguant que les producteurs et exportateurs de TSAC en Chine avaient bénéficié de subventions donnant lieu à une action octroyées par le gouvernement de la Chine.

[142] Aux fins de la présente enquête de subventionnement, le « gouvernement de la Chine » s'entend de tous les niveaux de gouvernement, c.-à-d. le gouvernement fédéral, le gouvernement central, un gouvernement provincial ou d'État, un gouvernement régional, un gouvernement municipal, un gouvernement de canton, un gouvernement local ou une autorité législative, administrative ou judiciaire, qu'il s'agisse d'une administration ou d'un gouvernement individuel, collectif, élu ou nommé. Cette définition comprend aussi les personnes, organismes, entreprises et institutions qui agissent au nom ou au titre de l'administration d'un pays, d'une province, d'un État, d'une municipalité ou d'une autre administration locale ou régionale, ou en vertu d'une loi adoptée par une telle administration. Par conséquent, les avantages conférés par les entreprises d'État exploitées sous le contrôle ou l'influence directe ou indirecte du gouvernement de la Chine sont aussi considérés comme pouvant avoir été conférés par le gouvernement de la Chine.

[143] Dès l'ouverture de l'enquête, l'ASFC avait recensé 26 programmes de subvention éventuels dans les huit catégories suivantes :

1. Encouragements aux zones économiques spéciales (ZES) et autres régions désignées;
2. Aides;
3. Injection de capitaux propres/transformation de créances en participation;

4. Prêts à des taux préférentiels;
5. Programmes fiscaux à des taux préférentiels;
6. Exonération des droits et taxes sur le matériel et les machines;
7. Réduction des droits d'utilisation des sols;
8. Achat de biens d'entreprises d'État.

[144] Vous trouverez des renseignements détaillés sur ces subventions éventuelles dans l'Énoncé des motifs publié pour l'ouverture de la présente enquête. Ce document est disponible sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante :

<http://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/i-e/ad1373/ad1373-i08-de-eng.pdf>.

[145] Au cours de la présente enquête, l'ASFC a envoyé des DDR relatives au subventionnement aux exportateurs éventuels recensés en Chine et au gouvernement de la Chine. Des renseignements leur ont été demandés afin de déterminer s'il y avait eu des contributions financières faites par tout niveau de gouvernement et, si oui, d'établir si un avantage avait été conféré à des personnes se livrant à la production, à la fabrication, à la culture, au traitement, à l'achat, à la distribution, au transport, à la vente, à l'exportation ou à l'importation des TSAC et de déterminer si des subventions en découlant étaient de nature spécifique. L'ASFC avait aussi demandé au gouvernement de la Chine de transmettre les questionnaires à tous les niveaux subalternes de gouvernement ayant une autorité sur les exportateurs.

[146] L'ASFC a reçu des réponses essentiellement complètes des quatre exportateurs en Chine ayant accepté de coopérer. Cependant, une réponse complète à la DDR relative au subventionnement de l'ASFC n'a pas été reçue du gouvernement de la Chine. Par conséquent, l'ASFC a envoyé une DDR supplémentaire au gouvernement de la Chine afin de tenter d'obtenir des renseignements complets et d'éclaircir les renseignements reçus. Plus spécifiquement, l'ASFC a demandé au gouvernement de la Chine de répondre aux questions de la DDR concernant tous les exportateurs recensés à l'ouverture de l'enquête et de fournir tous les documents spécifiquement nommés requis dans la DDR. L'ASFC a aussi demandé d'autres renseignements sur les six programmes de subvention recensés après l'ouverture de l'enquête.

[147] Au moment de la décision provisoire, le gouvernement de la Chine n'avait pas fourni de renseignements complets tel qu'il avait été demandé dans la DDR supplémentaire. Par conséquent, l'ASFC considère que la réponse du gouvernement de la Chine à la DDR est incomplète aux fins de la décision provisoire, et la décision provisoire est basée sur les renseignements disponibles au moment de la décision provisoire.

[148] Comme il a déjà été mentionné, après la décision provisoire, des réunions de vérification ont été tenues avec quatre exportateurs, ainsi qu'avec des représentants du gouvernement de la Chine, aux niveaux municipal, provincial et central.

## Résultats de l'enquête de subventionnement

[149] L'ASFC a déterminé des montants de subvention spécifiques pour chacun des quatre exportateurs ayant accepté de coopérer. Aux fins de la décision définitive, l'ASFC a déterminé les subventions pour chaque exportateur en se basant sur le(les) programme(s) que l'exportateur avait utilisé(s) durant la PVE de subventionnement. Vous trouverez les montants de subvention pour chacun de ces exportateurs à l'**Annexe 1**.

[150] Les renseignements reçus des quatre exportateurs ayant accepté de coopérer indiquent que ces derniers ont obtenu des subventions donnant lieu à une action dans l'un ou plusieurs des neuf programmes suivants :

- politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère établies dans les zones côtières économiques ouvertes et dans les zones de développement économique et technologique;
- politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère;
- exemption et/ou réduction de l'impôt sur le revenu local;
- aide à des entreprises clés de l'industrie de fabrication d'équipements de Zhongshan;
- aides à l'exportation;
- aide à la recherche et au développement du district de Wuxing;
- aides aux entreprises expérimentales innovatrices;
- aides aux entreprises très performantes;
- acier laminé à chaud fourni par le gouvernement à des prix inférieurs à leur juste valeur marchande.

[151] Des détails complets sur la détermination de la subvention et la spécificité dans le cas de chacun des programmes susmentionnés, ainsi qu'une explication du calcul des montants spécifiques de subvention pour les exportateurs ayant accepté de coopérer, figurent à l'**Annexe 3**.

[152] Vu que le gouvernement de la Chine a omis de fournir des renseignements sur l'utilisation des programmes recensés par les exportateurs de marchandises en cause qui n'avaient pas répondu à la DDR de l'ASFC sur les subventions, l'ASFC n'a pu déterminer des montants de subvention spécifiques quant aux avantages éventuels accordés aux exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer.

[153] Par conséquent, aux fins de la décision définitive, en ce qui concerne les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer, l'ASFC a déterminé le montant de subvention, en vertu du paragraphe 30.4(2) de la LMSI, comme étant la somme du montant de subvention le plus élevé constaté pour chacun des neuf programmes de subvention donnant lieu à une action dans le cas des quatre exportateurs ayant accepté de coopérer qui se trouvent en Chine, tel qu'il a été établi au moment de la décision définitive, plus la moyenne simple des montants de subvention pour les neuf programmes

donnant lieu une action, somme qui est appliquée à chacun des 22 programmes de subvention éventuels donnant lieu à une action pour lesquels aucun renseignement n'est disponible ou n'a été fourni au moment de la décision définitive. Le montant total de subvention pour les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer sera de 5 280 renminbis la tonne métrique.

### RÉSUMÉ DES RÉSULTATS – SUBVENTIONNEMENT

Période visée par l'enquête – 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 31 décembre 2007

Pays	Marchandises subventionnées en pourcentage des importations du pays	Montant moyen pondéré de subvention*	Importations du pays en pourcentage du total des importations	Marchandises subventionnées en pourcentage du total des importations
Chine	100 %	73 %	50 %	50 %

\* En pourcentage du prix à l'exportation

[154] Les résultats finaux indiquent que la totalité des marchandises en cause importées au Canada pendant la PVE de subventionnement a été subventionnée. Les montants de subvention ont varié de 25 % à 113 %, exprimés en pourcentage du prix à l'exportation. Le montant moyen global estimatif, après pondération, de la subvention est égal à 73 % du prix à l'exportation.

[155] Lorsqu'il rend une décision définitive en matière de subventionnement en vertu du paragraphe 41(1) de la LMSI, le président doit être convaincu que les marchandises en cause ont été subventionnées et que le montant de subvention pour les marchandises d'un pays n'est pas minimal. Selon le paragraphe 2(1) de la LMSI, un montant de subvention inférieur à 1 % du prix à l'exportation des marchandises est minimal.

[156] Toutefois, l'article 41.2 de la LMSI stipule que le président doit tenir compte des dispositions de l'article 27 de l'Accord sur les subventions lorsqu'il procède à des enquêtes de subventionnement. Ces dispositions stipulent qu'il doit être mis fin à toute enquête mettant en cause un pays en développement dès que le président détermine que le montant de subvention global pour un pays en développement ne dépasse pas 2 % du prix à l'exportation des marchandises.

[157] L'ASFC se reporte normalement à la Liste des bénéficiaires officiels de l'aide internationale au développement établie par le CAD, tenue à jour par l'Organisation de coopération et de développement économiques, lorsqu'elle détermine l'admissibilité des écarts de prix pour des pays en développement dans le cadre d'enquêtes de subventionnement. Étant donné que la Chine est un pays en développement selon la liste, le seuil de 2 % pour le montant minimal s'appliquerait. Comme le montre le tableau ci-dessus, le montant de subvention constaté pendant l'enquête n'est pas minimal.

[158] Aux fins de la décision provisoire concernant le subventionnement, il incombe au président de déterminer si le volume réel ou éventuel des marchandises subventionnées est négligeable. Après une telle décision provisoire, le Tribunal assume la responsabilité de l'affaire. Conformément au paragraphe 42(4.1) de la LMSI, le Tribunal doit mettre fin à l'enquête à l'égard de toutes les marchandises s'il détermine que le volume des marchandises subventionnées provenant d'un pays donné est négligeable.

#### **OBSERVATIONS CONCERNANT L'ENQUÊTE DE SUBVENTIONNEMENT**

[159] Ont été reçues des observations au sujet de l'enquête, y compris des mémoires, pour le compte d'ArcelorMittal, de Walsall, de TSSP, de Kingland et de Weifang.

[160] Le gouvernement de la Chine, ArcelorMittal, Walsall, TSSP et Weifang ont aussi fourni des contre-exposés en réponse aux mémoires reçus des autres parties. Des détails sur les observations sont fournis par sujet dans la section qui suit. Étant donné qu'il y avait un certain nombre de positions communes mises de l'avant par de multiples parties, il se peut que l'ASFC mentionne spécifiquement une ou deux parties seulement au moment de documenter la question soulevée. Vous trouverez ci-dessous, après chaque argument, une réponse expliquant la position de l'ASFC.

#### **1. Suffisance des éléments de preuve à l'appui de l'application de l'article 20**

[161] Dans son mémoire, ArcelorMittal a mentionné le niveau de coopération relativement faible des exportateurs/producteurs en Chine (5 ont répondu sur les 92 avec qui on a communiqué), des importateurs (14 ont répondu sur les 87 avec qui on a communiqué) et du gouvernement de la Chine. ArcelorMittal a avancé que, dans les cas où des renseignements suffisants ne sont pas disponibles pour déterminer le montant de subvention de la façon prévue, le montant de subvention devrait être déterminé de la façon spécifiée par le ministre<sup>40</sup>.

[162] ArcelorMittal a recensé un certain nombre de lacunes présumées dans la réponse du gouvernement de la Chine et des diverses réponses des exportateurs aux questionnaires de l'ASFC. La plupart de ces lacunes avaient trait aux refus par le gouvernement de la Chine de fournir des renseignements concernant les programmes de subvention dont n'ont pas tiré parti les exportateurs participants, tandis que le reste portait sur des écarts entre les réponses du gouvernement de la Chine et des différents exportateurs. Compte tenu de ces lacunes, ArcelorMittal a fait valoir que les montants de subvention ne pouvaient pas être déterminés de la façon prévue et qu'ils devraient donc être déterminés de la façon spécifiée par le ministre<sup>41</sup>.

[163] Bien que le gouvernement de la Chine n'ait pas soumis de mémoire, il a fourni un contre-exposé, dans lequel il a réfuté nombre des assertions avancées par ArcelorMittal. Le gouvernement de la Chine a mentionné qu'il avait fourni des réponses à toutes les

---

<sup>40</sup> Pièce justificative 277 – Mémoire d'ArcelorMittal, paragraphe 36

<sup>41</sup> Pièce justificative 277 – Mémoire d'ArcelorMittal, paragraphes 37-53

## DÉCISIONS

[168] L'ASFC est convaincue que certains tubes soudés en acier au carbone, originaires ou exportés de la République populaire de Chine, ont fait l'objet d'un dumping dont la marge n'est pas minimale. Par conséquent, le 21 juillet 2008, l'ASFC a rendu une décision définitive de dumping aux termes de l'alinéa 41(1)a) de la LMSI.

[169] Dans le même ordre d'idées, l'ASFC est convaincue que certains tubes soudés en acier au carbone, originaires ou exportés de la République populaire de Chine, ont été subventionnés et que les montants de subvention ne sont pas minimaux. Il s'ensuit que l'ASFC a rendu une décision définitive de subventionnement aux termes de l'alinéa 41(1)a) de la LMSI le même jour.

## MESURES À VENIR

[170] La période provisoire a commencé le 22 avril 2008 et se terminera le jour où le Tribunal rendra ses conclusions. Le Tribunal devrait rendre ses conclusions d'ici le 20 août 2008. Les marchandises en cause importées pendant la période provisoire continueront d'être assujetties à des droits provisoires d'un montant fixé au moment des décisions provisoires. Pour plus de détails sur l'application des droits provisoires, veuillez vous reporter à l'Énoncé des motifs diffusé à l'égard des décisions provisoires, disponible sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima/menu-e.html>.

[171] Si le Tribunal conclut que les marchandises sous-évaluées et subventionnées n'ont pas causé un dommage et ne menacent pas d'en causer un, toutes les procédures relatives à ces enquêtes prendront fin. En pareille occurrence, la totalité des droits provisoires payés ou la garantie déposée par les importateurs sera restituée.

[172] Si le Tribunal conclut que les marchandises sous-évaluées et subventionnées ont causé un dommage, les droits antidumping et/ou compensateurs payables sur les marchandises en cause dédouanées pendant la période provisoire seront finalisés, conformément à l'article 55 de la LMSI. Les importations dédouanées après le jour des conclusions du Tribunal seront assujetties à des droits antidumping d'un montant égal à la marge de dumping et à des droits compensateurs d'un montant égal au montant de subvention. Conformément à l'article 10 de la LMSI, l'ASFC compensera, là où cela est nécessaire, les droits antidumping payables sur les marchandises importées au Canada par un montant pouvant être imputé à toute subvention à l'exportation.

[173] L'importateur au Canada devra acquitter tous les droits exigibles. Si les importateurs de telles marchandises n'indiquent pas le code LMSI voulu ou ne décrivent pas correctement les marchandises dans les documents douaniers, une sanction administrative pécuniaire pourrait être imposée. Les dispositions de la *Loi sur les*

*douanes* s'appliquent en ce qui a trait au paiement, à la perception ou au remboursement de tout droit perçu en vertu de la LMSI. Par conséquent, le défaut de payer les droits dans le délai réglementaire entraînera l'application d'intérêts.

[174] Des valeurs normales et des montants de subvention ont été fournis aux exportateurs ayant accepté de coopérer pour les expéditions futures vers le Canada, au cas où le Tribunal conclurait à l'existence d'un dommage. Ces valeurs normales et ces montants de subvention entreraient en vigueur le jour suivant la date des conclusions.

[175] Les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer aux enquêtes de dumping recevront des valeurs normales établies par la majoration de 179 % du prix à l'exportation, par suite d'une prescription ministérielle en vertu de l'article 29 de la LMSI. Des droits antidumping s'appliqueront en fonction de l'excédent de la valeur normale sur le prix à l'exportation des marchandises en cause. Les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer seront également assujettis à des droits compensateurs de 5 280 renminbis la tonne métrique, par suite d'une prescription ministérielle en vertu du paragraphe 30.4(2) de la LMSI.

#### **DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES**

[176] Dans certaines circonstances, des droits antidumping et compensateurs peuvent être imposés rétroactivement sur les marchandises en cause importées au Canada. Lorsque le Tribunal mène son enquête sur le dommage causé à la branche de production nationale, il peut se demander si les marchandises sous-évaluées et/ou subventionnées qui ont été importées vers la date de l'ouverture de l'enquête ou après cette date constituent des importations massives sur une période de temps relativement courte et si elles ont causé un dommage à la branche de production nationale. Si le Tribunal rend des conclusions voulant qu'il y ait eu de récentes importations massives de marchandises sous-évaluées et/ou subventionnées qui ont causé un dommage, les importations de marchandises en cause dédouanées par l'ASFC dans les 90 jours précédant la date de la décision provisoire pourraient être assujetties à des droits antidumping et/ou compensateurs.

[177] Toutefois, en ce qui a trait aux importations de marchandises subventionnées qui ont causé un dommage, cette disposition s'applique seulement si le président a décidé qu'une partie ou la totalité de la subvention dont bénéficient les marchandises constitue une subvention prohibée. En pareil cas, le montant des droits compensateurs appliqué rétroactivement sera égal au montant de subvention dont bénéficient les marchandises et qui constitue une subvention prohibée.

**PUBLICATION**

[178] Un avis de ces décisions définitives concernant le dumping et le subventionnement sera publié dans la Gazette du Canada conformément à l'alinéa 41(3)a) de la LMSI.

**RENSEIGNEMENTS**

[179] Le présent *Énoncé des motifs* a été fourni aux personnes directement intéressées par ces procédures. Il est également affiché sur le site Web de l'ASFC à l'adresse ci-dessous. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les agents qui suivent :

Courrier                    Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI  
Programme des droits antidumping et compensateurs  
Direction des programmes commerciaux  
Agence des services frontaliers du Canada  
100, rue Metcalfe, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0L8  
CANADA

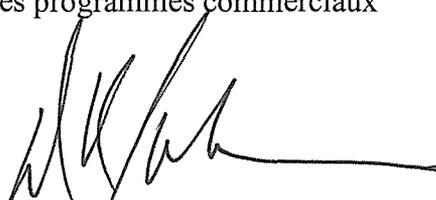
Téléphone                Richard Pragnell            613-954-0032  
Iqbal Motani                613-952-7547  
Edith Trottier              613-954-7182

Télécopieur              613-948-4844

Courriel                    [SIMARegistry@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:SIMARegistry@cbsa-asfc.gc.ca)

Site Web                    <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima>

Directeur général  
Direction des programmes commerciaux



M.R. Jordan

Pièce jointe

**ANNEXE 1 – RÉSUMÉ DES MARGES DE DUMPING ET DES MONTANTS DE SUBVENTION**

<b>Exportateur</b>	<b>Marge de dumping*</b>	<b>Montant de subvention (RMB/tonne métrique)</b>
Guangdong Walsall Steel Pipe Industrial Co., Ltd.	106 %	1 130
Tianjin Shuangjie Steel Pipe Co., Ltd.	97 %	1 616
Weifang East Steel Pipe Co., Ltd.	99 %	1 449
Zhejiang Kingland Pipe Technologies Co., Ltd	110 %	1 670
Tous les autres exportateurs	179 %	5 280

\*En pourcentage du prix à l'exportation

## ANNEXE 2 – RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS – ARTICLE 20

### **Politique de l'article 20**

L'article 20 est une disposition de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) qui peut servir à établir la valeur normale des marchandises lors d'une enquête de dumping où certaines situations prévalent sur le marché intérieur du pays exportateur. Dans le cas d'un pays désigné en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la LMSI, la disposition est appliquée lorsque, de l'avis du président de l'Agence des services frontaliers du Canada (président), le gouvernement de ce pays fixe, en majeure partie, les prix intérieurs de sorte qu'il y a lieu de croire que ceux-ci seraient différents dans un marché où joue la concurrence.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) tient compte des facteurs suivants sur la question de savoir si le gouvernement a en majeure partie fixé les prix intérieurs dans le pays exportateur.

Les facteurs suivants laissent supposer que le gouvernement fixe directement les prix :

- le gouvernement ou une entité gouvernementale fixe les niveaux de prix minimums ou maximums (plancher ou plafond) à l'égard de certains produits qui permettent d'établir des prix ni plus bas, ni plus hauts que les niveaux de prix minimums ou maximums;
- le gouvernement ou une entité gouvernementale fixe les niveaux de prix absolus pour certaines marchandises;
- le gouvernement ou une entité gouvernementale fixe les prix recommandés ou d'orientation que les vendeurs sont tenus de respecter dans une certaine limite au-dessus et/ou au-dessous de cette valeur;
- certains organismes gouvernementaux ou de réglementation ont la responsabilité d'établir les niveaux de prix, de les réglementer et de les faire observer;
- des entreprises publiques ou contrôlées par l'État fixent le prix de leurs marchandises en consultation avec le gouvernement ou conformément à des politiques de prix autorisées par le gouvernement et, en raison de leur part ou de leur domination du marché, deviennent des entreprises dont le prix domine dans le marché intérieur.

Les gouvernements peuvent aussi fixer indirectement les prix intérieurs en ayant recours à divers mécanismes qui peuvent inclure la fourniture ou le prix des intrants (produits et services) utilisés dans la production des marchandises en cause ou avoir une incidence sur la fourniture des marchandises en cause afin d'avoir un effet sur leur prix. Par exemple :

- les gouvernements peuvent exercer un contrôle sur les niveaux d'importation et d'exportation en fonction des licences, des contingents, des droits et des taxes visant à maintenir les prix intérieurs à un certain niveau;
- les gouvernements peuvent subventionner les producteurs en fournissant des subventions financières directes ou des intrants à bon marché afin de maintenir le prix de vente du produit à un certain niveau;
- les gouvernements peuvent acheter des marchandises en quantités suffisantes pour augmenter le prix intérieur des marchandises ou peuvent vendre des réserves accumulées de marchandises afin de faire baisser les prix;
- au moyen des taxes ou d'autres politiques, les gouvernements peuvent régler le niveau de bénéfices qu'une entreprise peut réaliser, lesquels auront une incidence sur les prix de vente;
- les gouvernements peuvent régler ou contrôler les niveaux de production ou le nombre de producteurs ou de vendeurs autorisés sur le marché afin d'avoir une incidence sur les prix intérieurs.

## Contexte

Une enquête en vertu de l'article 20 renvoie au processus qui permet à l'ASFC de recueillir des renseignements auprès de diverses sources afin que le président puisse, en se fondant sur les renseignements disponibles, émettre un avis sur la présence, dans le secteur visé par l'enquête, des conditions énoncées au paragraphe 20(1) de la LMSI. L'enquête en vertu de l'article 20 vise le secteur des tubes soudés. Le secteur des tubes soudés comprend les tubes normalisés, les tubes pression, les tubes pour canalisation, les tubes de charpente, les tubes pour construction et le matériel tubulaire pour puits de pétrole. Aux fins du présent rapport, le terme « tube soudé » fait référence à ces produits de tubes soudés faits d'acier au carbone.

À l'ouverture des enquêtes sur le dumping et le subventionnement visant certains tubes soudés en acier au carbone <sup>45</sup> originaires de la Chine, l'ASFC a envoyé une Demande de

---

<sup>45</sup> Aux fins des enquêtes sur le dumping et le subventionnement, les marchandises en cause sont définies comme étant : des tubes soudés en acier au carbone, aussi appelés tubes normalisés, de dimensions nominales variant de ½ po à 6 po (diamètre extérieur de 12,7 mm à 168,3 mm) inclusivement, sous diverses formes et finitions, habituellement fournis pour répondre aux normes ASTM A53, ASTM A135, ASTM A252, ASTM A589, ASTM A795, ASTM F1083 ou de qualité commerciale, ou AWWA C200-97 ou aux normes équivalentes, y compris ceux pour le tubage de puits d'eau, les tubes pour pilotis, les tubes pour arrosage et les tubes pour clôture, mais à l'exception des tubes pour les canalisations de pétrole et de gaz fabriqués exclusivement pour répondre aux normes de l'API, originaires ou exportés de la République populaire de Chine

renseignements (DDR) en vertu de l'article 20, à 92 exportateurs et producteurs connus en Chine, ainsi qu'au gouvernement de la Chine, leur demandant des renseignements détaillés sur le secteur sidérurgique et, plus particulièrement, sur le secteur des tubes soudés en Chine. L'ASFC a demandé ces renseignements afin de procéder à une analyse valable étant donné que de nombreuses mesures gouvernementales examinées s'appliquaient à un large éventail de producteurs d'acier et de produits en acier. En réponse à la DDR en vertu de l'article 20, l'ASFC a reçu des exposés de cinq producteurs et du gouvernement de la Chine. Les quatre producteurs ayant accepté de coopérer ont indiqué qu'il n'y avait aucune restriction ou participation de la part du gouvernement de la Chine en ce qui concerne les produits de tubes soudés<sup>46</sup>. L'ASFC a examiné les faits entourant ces déclarations au cours de réunions de vérification sur place avec des producteurs ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine.

L'ASFC a également obtenu des renseignements de la plaignante et d'autres sources, notamment des rapports précédents de l'ASFC, des rapports du renseignement sur les marchés, des rapports publics de l'industrie, des études académiques, des articles de journaux et d'Internet, ainsi que des documents du gouvernement, comme la « Politique de développement de l'industrie sidérurgique de la Chine » (aussi appelée Politique sidérurgique nationale [PSN]) publiée officiellement par le gouvernement de la Chine<sup>47</sup>.

Aux fins de la décision provisoire le 22 avril 2008, le président a émis un avis selon lequel les prix intérieurs dans le secteur des tubes soudés en Chine sont fixés en majeure partie par le gouvernement de la Chine et qu'il y a suffisamment de motifs de croire que les prix intérieurs seraient différents dans un marché où joue la concurrence. L'avis du président en vertu de l'article 20 figure dans l'Énoncé des motifs du 7 mai 2008<sup>48</sup>.

Afin d'émettre cet avis, le président a tenu compte de l'effet cumulatif que les mesures prises par le gouvernement de la Chine avaient exercé sur l'industrie sidérurgique de la Chine, y compris le secteur des tubes soudés. Les renseignements indiquaient que la vaste gamme de mesures prises par le gouvernement de la Chine, en ayant recours à des moyens autres que les forces du marché où joue la concurrence, a eu une incidence considérable sur l'industrie sidérurgique, y compris le secteur des tubes soudés.

L'analyse des faits pertinents dont l'ASFC a tenu compte dans le cadre de son enquête en vertu de l'article 20 se trouve ci-après. L'analyse est divisée en deux parties. La première partie permet d'examiner si le gouvernement de la Chine a fixé en majeure partie les prix de vente intérieurs dans le secteur des tubes soudés. Le rapport donne un aperçu de l'incidence de la PSN et du grand nombre d'entreprises sidérurgiques appartenant au gouvernement de la Chine, en particulier dans le secteur de l'acier laminé à chaud et des bandes, lesquels constituent les principaux intrants de matières premières utilisés dans le

<sup>46</sup> Pièces justificatives NC 71, 78, 82 et 178 – Réponse à la question B5 en vertu de l'article 20

<sup>47</sup> Les renseignements obtenus par l'ASFC aux fins de l'enquête en vertu de l'article 20 ont été placés dans la « Liste des pièces justificatives et des renseignements » pour l'enquête de dumping

<sup>48</sup> Pièce justificative 177 NC – Décision provisoire concernant certains tubes soudés en acier au carbone provenant de la République populaire de Chine [pages 11 à 15]

secteur des tubes soudés. L'incidence des objectifs et des mesures des politiques du gouvernement de la Chine sur l'industrie sidérurgique et le secteur des tubes soudés est aussi examinée. L'analyse indique que le gouvernement de la Chine a en majeure partie fixé les prix dans le secteur des tubes soudés en faisant jouer divers mécanismes.

La deuxième partie est une analyse des prix de vente des tubes soudés sur le marché intérieur de la Chine. Cette analyse indique que les prix sur le marché intérieur de la Chine sont différents de ceux observés dans des marchés où joue la concurrence. En outre, des contrôles macroéconomiques du gouvernement de la Chine, y compris ceux liés à la mise en œuvre de la PSN, ont donné lieu à des situations à l'abri de la concurrence et à des prix de vente intérieurs qui seraient différents dans un marché où joue la concurrence.

### **PARTIE 1 – Question de savoir si les prix intérieurs sont en majeure partie fixés par le gouvernement**

#### **La Chine est une économie en transition**

Au début des années 1990, le gouvernement de la Chine a entrepris de passer d'une économie à planification centrale à une économie de marché sous le régime socialiste. La structure économique actuelle de la Chine témoigne de l'héritage de la planification centrale et des éléments d'un système moderne et de plus en plus concurrentiel fondé sur le marché<sup>49</sup>.

Il y a des différences entre une économie de marché socialiste et une économie libérale. La principale différence étant la participation du gouvernement dans divers secteurs industriels jugés importants pour le gouvernement de la Chine. Par exemple, le gouvernement de la Chine a identifié deux groupes d'industries où il doit maintenir un degré de contrôle. Les deux groupes en question sont les « industries stratégiques »<sup>50</sup> et les « industries piliers »<sup>51</sup>. Comme l'a déclaré la « United States International Trade Commission » (USITC) en Décembre 2007<sup>52</sup>, la Commission de la supervision et de l'administration des actifs de l'État (CSAAE) a noté que dans le cas des « industries stratégiques », le gouvernement de la Chine doit exercer un contrôle absolu, c'est-à-dire qu'il doit détenir une participation en capital d'au moins 50 % dans chaque société de ce groupe. Dans le cas des « industries piliers », le gouvernement de la Chine doit exercer un contrôle relativement serré sur les principales sociétés, c'est-à-dire une participation

---

<sup>49</sup> Pièce justificative NC 264 [onglet 1] - China : Description of Selected Government Practices and Policies Affecting the Decision-Making in the Economy, USITC décembre 2007 [page xiv]

<sup>50</sup> *Ibid.* Les industries stratégiques comprennent les armements, la production et la distribution de l'énergie, du pétrole et des produits pétrochimiques, les télécommunications, le charbon, l'aviation civile et l'expédition [page 18]

<sup>51</sup> *Ibid.* Les industries piliers comprennent la machinerie et l'équipement, les automobiles, la technologie de l'information, la construction, l'acier, les métaux non ferreux, les produits chimiques, l'exploration des ressources minières et les sciences et la technologie [page 18]

<sup>52</sup> *Ibid.*

en capital d'au moins 50 % dans chacune des principales sociétés de ce groupe<sup>53</sup>. En se fondant sur ces renseignements, l'ASFC est d'avis que le gouvernement de la Chine estime que l'industrie sidérurgique est une industrie pilier et qu'elle est assujettie à ces conditions.

Il existe des renseignements accessibles au public sur le dossier administratif portant sur l'influence que le gouvernement de la Chine exerce sur l'économie intérieure, sur le secteur de l'acier et, plus particulièrement, sur le secteur des tubes soudés. Par exemple, un rapport annuel (Formulaire 10-K) que General Steel Holdings Inc. (General Steel) a présenté à la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis donne un aperçu de l'influence que le gouvernement de la Chine exerce sur l'économie. General Steel, une société constituée aux États-Unis, est partie à une entente de co-entreprise avec trois sociétés sidérurgiques chinoises par l'entremise de sa société de portefeuilles dans les îles Vierges britanniques. L'une de ces sociétés fabrique des tubes soudés en acier au carbone en spirale, ce qui est considéré comme faisant partie du secteur des tubes soudés. Dans le Formulaire 10K qu'elle a présenté, General Steel a indiqué ce qui suit sur l'économie en Chine :

La Chine est en train de transformer son économie à planification centrale en une économie libérale assujettie à des plans quinquennaux et annuels adoptés par le gouvernement, lesquels fixent les objectifs nationaux sur le développement économique. Des politiques du gouvernement chinois peuvent avoir des incidences importantes sur la conjoncture économique de la Chine. Le gouvernement chinois a confirmé que le développement économique suivra le modèle de l'économie de marché sous le régime socialiste<sup>54</sup>. [Traduction libre]

General Steel a aussi relevé les risques inhérents à l'exploitation d'une entreprise en Chine, à savoir :

La totalité de nos activités, de notre valeur active et de nos opérations se trouve en Chine. L'économie de la Chine est différente de celles des pays industrialisés à bien des égards, y compris la participation du gouvernement, le niveau d'évolution, le taux de croissance, le contrôle des devises étrangères et l'attribution de ressources. La Chine est en train de transformer son économie à planification centrale en une économie plus libérale. Même si le gouvernement chinois a récemment mis en œuvre des mesures afin de faire ressortir le recours aux forces du marché pour ce qui est de la réforme de l'économie, de la réduction du nombre d'actifs productifs appartenant à l'État et de l'établissement d'une saine gouvernance d'entreprise, une grande partie des actifs productifs en Chine appartient encore au gouvernement chinois. En outre, le gouvernement chinois continue d'assumer un rôle significatif dans la réglementation de l'industrie en

---

<sup>53</sup> *Ibid.* [pages 18 et 27]

<sup>54</sup> Pièce justificative NC 216 [onglet 3] - General Steel Holdings, Inc. rapport annuel suivant l'article 13 ou le paragraphe 15d) de la « *Securities exchange act of 1934* ». Exercice se terminant le 31 décembre 2007, [page 9]

imposant des politiques industrielles. Il exerce également un contrôle marquant sur la croissance économique de la Chine, notamment en affectant des ressources, en contrôlant le paiement des obligations libellées en monnaie étrangère, en établissant la politique monétaire et en offrant un traitement préférentiel à des industries ou à des sociétés en particulier. Par conséquent, la participation du gouvernement chinois dans l'économie peut avoir des incidences négatives sur nos activités opérationnelles, sur les résultats d'exploitation et sur notre situation financière<sup>55</sup>. [Traduction libre]

Étant donné ces énoncés, il est évident que General Steel, une société d'exploitation dans le secteur des tubes soudés, doit tenir compte du rôle du gouvernement de la Chine dans l'économie grâce à des plans quinquennaux et annuels et du grand nombre d'actifs productifs lui appartenant. De plus, elle doit exercer ses activités dans un contexte réglementé par des politiques industrielles pouvant avoir des incidences négatives sur sa situation financière.

### **Parti communiste chinois (PCC)**

Pour ce qui touche les entreprises appartenant à l'État et le mandat du PCC, l'article 32 de la constitution du PCC énonce ce qui suit :

Dans une entreprise appartenant à l'État ou collective, la principale organisation du parti agit à titre de noyau politique et s'occupe du fonctionnement de l'entreprise. La principale organisation du parti garantit et supervise la mise en œuvre des principes et politiques du parti et de l'État dans sa propre entreprise et appuie les réunions des actionnaires, du conseil d'administration, du conseil des superviseurs et du gestionnaire (directeur d'usine) dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs conformément à la loi. Elle compte de tout cœur sur les travailleurs et sur le personnel de bureau, appuie les travaux des congrès de représentants de travailleurs et du personnel de bureau et participe à la prise de décisions définitives sur de grands enjeux touchant l'entreprise<sup>56</sup>. [Traduction libre]

Par conséquent, étant donné la représentation du PCC au niveau de la prise de décision des EÉ, y compris les EÉ dans le secteur de la sidérurgie, le PCC et les titulaires de participation de l'État qui prévalent contribuent activement à la prise de grandes décisions touchant l'entreprise. La présence du PCC permet de renforcer un peu plus l'influence et l'autorité de l'État dans l'EÉ. Les plans quinquennaux pour le développement économique et social du gouvernement de la Chine sont compilés à partir des suggestions du Comité central du PCC. Par conséquent, les représentants du PCC au

---

<sup>55</sup> Pièce justificative NC 216 [onglet 3] - General Steel Holdings, Inc. rapport annuel suivant l'article 13 ou le paragraphe 15d) de la « *Securities exchange act of 1934* ». Exercice se terminant le 31 décembre 2007 [page 11]

<sup>56</sup> Pièce justificative NC 215 - Énoncé des motifs – Décision définitive - Certains caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz, le 22 février 2008

niveau de l'entreprise doivent tenir compte des objectifs et des politiques de l'État au lieu de s'intéresser aux objectifs commerciaux.

### **Plans quinquennaux pour le développement national économique et social à l'échelle nationale**

Des plans quinquennaux pour le développement économique et social à l'échelle nationale (plans quinquennaux) sont établis par le gouvernement de la Chine et ils servent à organiser des projets de construction clés, à assurer la gestion de la distribution d'actifs productifs et du développement économique, à orienter le développement régional futur et à fixer des objectifs sociaux et économiques à l'échelle nationale. Le premier plan quinquennal a été présenté en 1953 et, depuis, le gouvernement de la Chine a régulièrement présenté des plans quinquennaux.

Le plan actuel de la Chine, connu comme étant les Lignes directrices de la Chine du onzième plan quinquennal pour le développement national économique et social pour 2006-2010 (onzième plan quinquennal)<sup>57</sup>, a été compilé à partir des suggestions du Comité central du PCC.

Le onzième plan quinquennal fixe expressément un cadre pour l'industrie métallurgique à la partie 1 du chapitre 13 intitulée « Optimiser le développement de l'industrie métallurgique », selon lequel le gouvernement de la Chine compte :

Respecter la domination de la demande intérieure, faire des efforts pour régler le surplus de la capacité de production, contrôler strictement la capacité additionnelle de production sidérurgique, accélérer l'élimination du retard au chapitre de la technologie, de l'équipement et des produits, et améliorer la classe et la qualité des produits sidérurgiques<sup>58</sup>. [Traduction libre]

Au surplus, le gouvernement de la Chine donne des directives visant à optimiser le développement des industries métallurgiques et :

Encourage les entreprises à procéder à une restructuration collective transrégionale et à créer plusieurs entreprises ayant une force concurrentielle à l'échelle internationale. Construire à Caofeidian<sup>59</sup> la base de production sidérurgique<sup>60</sup> de concert avec la réinstallation des aciéries urbaines, comme

---

<sup>57</sup> Pièce justificative 84 NC – Réponse du gouvernement de la Chine à la RFI du gouvernement en vertu de l'article 20, le 20 mars 2008 [Pièce justificative 4-B8c)]

<sup>58</sup> *Ibid.* [page 16]

<sup>59</sup> Île Caofeidian, petite île située dans la baie de Bohai au sud de la ville de Tangshan. Le développement de l'île sera axé sur quatre principaux secteurs – grands terminaux, aciéries, usines pétrochimiques et production d'énergie

<sup>60</sup> Pièce justificative 84 NC – Réponse du gouvernement de la Chine à la RFI du gouvernement en vertu de l'article 20, le 20 mars 2008 [Pièce justificative 4-B8c)] [page 16]

Shougang, et l'élimination du retard au chapitre de la capacité de production.  
[Traduction libre]

Pour ce qui est de la réforme des entreprises d'État, la partie 2 du chapitre 31 porte sur les systèmes de supervision et de contrôle des actifs de l'État :

Formuler et améliorer les lois et les règlements administratifs connexes pour le système de supervision et de contrôle des actifs d'exploitation de l'État, établir le budget des opérations en capital du gouvernement, procéder à l'évaluation du rendement des opérations de l'entreprise et élaborer des systèmes de constatation de la responsabilité des principales mauvaises décisions prises par l'entreprise et en assurer le suivi, définir la responsabilité touchant la supervision et le contrôle, maintenir la valeur et accroître les actifs de l'État. Développer et assurer le suivi des systèmes de supervision et de gestion des actifs financiers de l'État, des actifs excédentaires, des ressources naturelles, etc. et prévenir les pertes d'actifs de l'État<sup>61</sup>. [Traduction libre]

En outre, le chapitre 19 du onzième plan quinquennal indique diverses stratégies de développement régional. Les régions du Nord-Est et centrales de la Chine ont été particulièrement visées au chapitre du développement de l'industrie sidérurgique<sup>62</sup>. La stratégie de développement régionale pour la région du Nord-Est comprend ce qui suit :

Établir les bases du traitement de produits relatifs à l'équipement d'avant-garde, à l'acier de tout premier ordre, à la pétrochimie, à l'automobile, à la navigation et à l'agriculture et de produits accessoires, et développer l'industrie de haute technologie<sup>63</sup>. [Traduction libre]

L'énoncé suivant figure dans la stratégie de développement régionale pour la région centrale :

Accélérer le rajustement structurel des industries de premier plan comme l'industrie sidérurgique<sup>64</sup>. [Traduction libre]

De façon analogue au onzième plan quinquennal national expliqué ci-dessus, chaque province élabore un plan de développement quinquennal individuel correspondant, lequel met en évidence les objectifs globaux du gouvernement central et les objectifs nationaux particuliers à cette province. Ces plans quinquennaux sont considérés comme une directive pour le développement économique et social de cette province et un effort de collaboration entre le Comité provincial et le Comité central du PCC.

---

<sup>61</sup> *Ibid.* [pages 40 et 41]

<sup>62</sup> Pièce justificative 84 NC – Réponse du gouvernement de la Chine à la RFI du gouvernement en vertu de l'article 20, le 11 mars 2008 [Pièce justificative 4-B8c)]

<sup>63</sup> *Ibid.* [page 23]

<sup>64</sup> *Ibid.* [page 23]

Le plan quinquennal national, les plans provinciaux connexes et les plans quinquennaux subséquents des EÉ indiquent que les plans macroéconomiques du gouvernement central sont d'abord mis en œuvre à l'échelon provincial/municipal puis au niveau des EÉ.

### **Onzième plan quinquennal pour le développement économique et social de la province de Hebei**

Les producteurs de tubes soudés dans la province de Hebei ont représenté environ 21,3 % de la production totale de « tubes et tuyaux soudés » en Chine en 2006, pour en faire la plus importante province productrice<sup>65</sup>. Le plan quinquennal pour la province de Hebei précise ce qui suit :

Développer Tangshan Steel et Handan Steel, les deux groupes d'entreprises au niveau de 10 millions de tonnes, fabriquer des tôles de grande qualité à Caofeidian et des produits à Chengde, les deux bases de production, et exceller dans les bandes et les plaques, les tiges et les fils, les tubes, les profilés, l'acier spécial et l'acier à transformation poussée, les six gammes de produits. Accélérer le développement de projets, tels que la planification globale de l'optimisation structurale et la mise à niveau de l'industrie pour Caofeidian Steel et Handan Steel, et transformer l'importante province productrice d'acier en puissante province productrice d'acier<sup>66</sup>. [Traduction libre]

### **Onzième plan quinquennal pour le développement économique et social de la municipalité de Tianjin<sup>67</sup>**

Les producteurs de tubes soudés dans la municipalité de Tianjin ont représenté environ 21,1 % de la production totale de « tubes et tuyaux soudés » en Chine en 2006, pour en faire la deuxième plus importante province productrice<sup>68</sup>. Le plan quinquennal pour Tianjin précise ce qui suit :

En respectant le principe du contrôle de l'échelle de production globale, en mettant l'accent sur les produits les plus importants, en réduisant la consommation énergétique et en accélérant le remaniement, nous prendrons des mesures proactives pour aller de l'avant avec la restructuration du secteur métallurgique local. Nous adopterons des technologies et équipements de premier ordre à l'échelle mondiale et accélérerons l'expansion et la rénovation de Tianjin Pipe Corporation Ltd., l'installation de Tianjin Steel dans la partie orientale, ainsi

---

<sup>65</sup> Pièce justificative 248 PRO – China Steel Yearbook 2007, statistiques de base sur l'industrie sidérurgique provinciale de la Chine durant l'année 2006, par produit, par province [page 111]

<sup>66</sup> Pièce justificative 84 NC – Réponse du gouvernement de la Chine à la DDR du gouvernement en vertu de l'article 20, 11 mars 2008 [pièce justificative 5-B8(D)] [page 870]

<sup>67</sup> Tianjin, sur le plan administratif, est une municipalité qui possède un statut au niveau provincial et qui relève directement du gouvernement central.

<sup>68</sup> Pièce justificative 248 PRO – China Steel Yearbook 2007, statistiques de base sur l'industrie sidérurgique provinciale en Chine durant l'année 2006, par produit, par province [page 111]

que le développement de projets clés, tels que les tôles d'acier et les produits métallurgiques à forte teneur...<sup>69</sup> [Traduction libre]

### **Onzième plan quinquennal pour le développement économique et social de la province de Zhejiang**

Les producteurs de tubes soudés dans la province de Zhejiang ont représenté environ 7,4 % de la production totale de « tubes et tuyaux soudés » en Chine, pour en faire la quatrième plus importante province productrice<sup>70</sup>. En ce qui concerne l'industrie sidérurgique, le plan quinquennal pour la province de Zhejiang mentionne que celle-ci « accélère le développement de la base de l'industrie lourde à grande échelle et en haute technologie autour du port, dans les industries des produits pétrochimiques, de l'énergie, de la construction navale et de l'acier, etc.<sup>71</sup> » [Traduction libre]

Il doit aussi être mentionné que l'intervention par le gouvernement de la Chine dans le secteur de l'acier ne se limite pas aux plans quinquennaux actuels. Par exemple, dans le dixième plan quinquennal de la province de Zhejiang, il est dit ce qui suit en ce qui a trait à l'industrie métallurgique :

Faire des importants groupes d'entreprises l'armature de l'industrie, et rajuster et optimiser l'industrie sidérurgique. Mettre l'accent sur les économies d'énergie, cibler l'alliage, l'affinement et la spécialisation, optimiser le processus de fonte et la structure des produits de l'industrie des métaux non ferreux<sup>72</sup>. [Traduction libre]

### **Onzième plan quinquennal pour le développement économique et social de la province de Shandong**

Les producteurs de tubes soudés dans la province de Shandong ont représenté environ 6 % de la production totale de « tubes et tuyaux soudés » en Chine en 2006, pour en faire la cinquième plus importante province productrice<sup>73</sup>. Le plan quinquennal pour la province de Shandong mentionne ce qui suit au sujet de l'industrie sidérurgique :

Appliquer à la lettre les politiques industrielles sidérurgiques, encourager le regroupement et la restructuration, accroître la concentration industrielle, développer des produits de l'acier très efficaces et consolider les bases de la production sidérurgique à grande échelle et améliorer la compétitivité du marché;

<sup>69</sup> Pièce justificative 84 NC – Réponse du gouvernement de la Chine à la DDR du gouvernement en vertu de l'article 20, 11 mars 2008 [pièce justificative 5-B8(D)] [page 440]

<sup>70</sup> Pièce justificative 248 PRO – China Steel Yearbook 2007, statistiques de base sur l'industrie sidérurgique provinciale en Chine durant l'année 2006, par produit, par province [page 111]

<sup>71</sup> Pièce justificative 84 NC – Réponse du gouvernement de la Chine à la DDR du gouvernement en vertu de l'article 20, 11 mars 2008 [pièce justificative 5-B8(D)] [page 661]

<sup>72</sup> *Ibid.* [page 606]

<sup>73</sup> Pièce justificative 248 PRO – China Steel Yearbook 2007, statistiques de base sur l'industrie sidérurgique provinciale en Chine durant l'année 2006, par produit, par province [page 111]

d'ici 2010, les produits des ventes de l'industrie des matières atteindront 760 milliards de RMB<sup>74</sup>. [Traduction libre]

### **Onzième plan quinquennal pour le développement économique et social de la province de Guangdong**

Les producteurs de tubes soudés dans la province de Guangdong ont représenté environ 4,7 % de la production totale de « tubes et tuyaux soudés » en Chine en 2006, pour en faire la septième plus importante province productrice<sup>75</sup>. Le plan quinquennal pour la province de Guangdong indique ce qui suit :

... nous accélérerons le développement des industries de pointe, telles que l'automobile, la fabrication d'équipements et la sidérurgie... nous soutiendrons la planification scientifique et procéderons à un rajustement structurel équilibré de l'industrie sidérurgique, pour encourager les principales entreprises à développer des bases conjointes de production sidérurgique le long de la côte avec d'autres entreprises sidérurgiques importantes en Chine<sup>76</sup>. [Traduction libre]

En conséquence, les plans quinquennaux exposent les intentions stratégiques du gouvernement de la Chine pour le pays et établissent l'ordre de priorité des objectifs qui, selon le gouvernement de la Chine, devraient être atteints durant cette période. Les plans quinquennaux donnent également le détail des priorités du gouvernement, qui comprennent le rajustement économique, la réglementation et le développement du marché, l'administration des mesures sociales et les services publics. Par ailleurs, un examen des plans quinquennaux montre clairement que le gouvernement de la Chine croit que la sidérurgie est une industrie importante pour la Chine, et qu'il est justifié d'en orienter le développement.

### **Origines de la politique industrielle sidérurgique de la Chine**

Le 20 avril 2005, le Conseil d'État<sup>77</sup> a examiné et approuvé la PSN<sup>78</sup>, le document-cadre pour l'industrie sidérurgique en Chine. La Commission nationale du développement et

---

<sup>74</sup> Pièce justificative 84 NC – Réponse du gouvernement de la Chine à la DDR du gouvernement en vertu de l'article 20, 11 mars 2008 [pièce justificative 5-B8(D)] [page 15]

<sup>75</sup> Pièce justificative 248 PRO – China Steel Yearbook 2007, statistiques de base sur l'industrie sidérurgique provinciale en Chine durant l'année 2006, par produit, par province [page 111]

<sup>76</sup> Pièce justificative 84 NC – Réponse du gouvernement de la Chine à la DDR du gouvernement en vertu de l'article 20, 11 mars 2008 [pièce justificative 5-B8(D)] [page 743]

<sup>77</sup> Le Conseil d'État de la République populaire de Chine, à savoir le gouvernement populaire central, est le plus haut organe exécutif du pouvoir de l'État, ainsi que le plus haut organe de l'administration de l'État. Le Conseil d'État est composé d'un premier ministre, de vice-premiers ministres, de conseillers d'État, de ministres en charge de ministères et de commissions, d'un vérificateur général et d'un secrétaire général. Le Conseil d'État est responsable de la mise en œuvre des principes et des politiques du Parti communiste chinois, ainsi que des règlements et des lois adoptés par le Congrès populaire national, et de la suite à donner à des dossiers, tels que les politiques internes, la diplomatie, la défense nationale, les finances, l'économie, la culture et l'éducation.

des réformes (CNDR)<sup>79</sup> applique cette politique, de concert avec d'autres organismes connexes.

Il est à noter que la PSN n'a pas été la première politique du gouvernement de la Chine à influencer sur l'industrie sidérurgique. Les plans de développement de l'industrie métallurgique pour les années 2001-2005 (Plan de l'industrie métallurgique) de la Commission économique et commerciale de l'État (CECE)<sup>80</sup> ont défini plusieurs priorités pour l'industrie sidérurgique. Il convient de mentionner l'élimination du « retard dans certains laminoirs à profilés », le contrôle de la construction de « nouvelles unités de tubes soudés » et l'accélération de l'élimination du « retard dans certaines unités de tubes soudés à haute fréquence »<sup>81</sup>.

Dans le cadre du Plan de l'industrie métallurgique, la CECE a diffusé le 2 septembre 2002, le document intitulé « Avis de la Commission économique et commerciale de l'État sur la promotion de l'orientation du développement récent dans le secteur industriel », dans lequel elle a mentionné que la capacité de production dépassait la demande en bandes étroites laminées à chaud et en tubes soudés communs, en plus de ce qui suit :

À l'heure actuelle, les capacités de production de fer et d'acier ont dépassé la demande, tout comme celles des grandes, moyennes et petites barres communes, des fils machines communs, de l'acier en bandes étroites laminées à chaud, des tubes soudés communs et des tuyaux communs sans soudure en acier. Les projets de rénovation technique des installations nouvelles ou agrandies susmentionnées seront approuvés en stricte conformité avec les procédures, et les institutions financières accorderont des prêts conformément aux politiques industrielles<sup>82</sup>.  
[Traduction libre]

Selon cette information, le gouvernement de la Chine a émis des politiques qui ont influé sur la structure et la forme du secteur national des tubes soudés depuis 2001.

### **Politique industrielle sidérurgique de la Chine (PSN)**

En ce qui concerne l'élaboration de la PSN, un document de l'Organisation des Nations Unies (ONU) intitulé « Clean Development Mechanism (CDM) Anshan Iron and Steel Group Corporation (Anshan) Blast Furnace Gas Combined Cycle Power Plant Project of the United Nations Framework Convention on Climate Change » traite des

<sup>78</sup> Pièce justificative 216 NC [onglet 1] – Politique de développement industriel sidérurgique, China Metallurgical Newsletter, volume 7, n° 14, 28 juillet 2005

<sup>79</sup> La CNDR est une commission relevant du Conseil d'État.

<sup>80</sup> En mars 2003, les responsabilités de la CECE ont été assumées par la CNDR.

<sup>81</sup> Pièce justificative 267 NC [onglet 19] – « China: Execution plan for China's industrial revolution » (Chine : plan d'exécution pour la révolution industrielle), 20 juillet 2001, Asia Times

<sup>82</sup> Pièce justificative 267 NC [onglet 18] – Avis de la Commission économique et commerciale de l'État sur la promotion de l'orientation du développement récent dans le secteur industriel, 28 septembre 2002 [page 13]

origines de la politique. Dans ce document se trouvait un résumé d'un rapport<sup>83</sup> diffusé en mars 2005 par la CNDR au sujet des problèmes auxquels était confrontée l'industrie en Chine. Les problèmes étaient caractérisés par une surproduction d'acier dans une industrie segmentée qui mettait surtout l'accent sur les produits bas de gamme. Par ailleurs, l'industrie sidérurgique faisait face à de bas prix et à une mauvaise rentabilité. Par conséquent, afin de régler ces problèmes, la CNDR a élaboré la PSN. Il est aussi mentionné dans le document que la société Anshan a été appelée à jouer le rôle de chef de file dans la réalisation des objectifs de la PSN<sup>84</sup>.

La PSN expose les objectifs et les plans futurs du gouvernement de la Chine pour l'industrie sidérurgique nationale. Voici quelques-uns des principaux objectifs de la politique : le rajustement structurel de l'industrie sidérurgique nationale; la consolidation de l'industrie au moyen de fusions et d'acquisitions; la réglementation de la mise à niveau technologique selon de nouvelles normes pour l'industrie sidérurgique; la prise de mesures afin de réduire la consommation en matières et en énergie et d'améliorer la protection de l'environnement.

Se pose la question, à savoir comment le gouvernement de la Chine<sup>85</sup> inciterait ou encouragerait les entreprises à mettre en œuvre et/ou à respecter les lignes directrices exposées au chapitre 1 de la PSN. Par exemple, il a été demandé au gouvernement de la Chine comment il vérifierait si les entreprises sidérurgiques avaient atteint les objectifs suivants de la PSN :

- maintenir la production sidérurgique à un niveau raisonnable;
- modifier la combinaison de produits d'ici 2010 pour favoriser des produits de plus grande valeur;
- accroître la taille des entreprises sidérurgiques clés, de sorte que, d'ici 2010, les 10 principales entreprises comptent pour plus de 50 % de la production et, d'ici 2020, pour 70 % de la production;
- améliorer la « configuration irrationnelle » actuelle de l'industrie sidérurgique;
- encourager les entreprises sidérurgiques à recycler et à produire de l'énergie excédentaire;
- s'assurer que les entreprises sidérurgiques respectent les lignes directrices pour la consommation en énergie et en eau, d'ici 2010 et 2020.

Selon le gouvernement de la Chine, la PSN constitue une ligne directrice générale et non une loi, et le principal objectif de la politique consiste à donner suite à des préoccupations

---

<sup>83</sup> « The current new changing factors in Chinese iron and steel market and its impacts » (Les nouveaux facteurs changeants dans le marché de l'acier en Chine et leurs répercussions), service industriel de la CNDR, 30 mars 2005

<sup>84</sup> Pièce justificative 264 NC [onglet 2] – Mécanisme pour un développement propre (MDP) – Anshan Iron and Steel Group Corporation (Anshan) – Projet des centrales électriques à cycle combiné au gaz pour hauts fourneaux – Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), 21/11/2007 [page 14-15]

<sup>85</sup> La Commission nationale du développement et des réformes est responsable de l'application de la Politique sidérurgique nationale.

environnementales. Cependant, l'information au dossier indique que la PSN est davantage qu'une ligne directrice pour l'industrie sidérurgique et qu'elle ne donne pas seulement suite à des préoccupations environnementales.

Par exemple, il y a des renseignements au dossier administratif sur la consolidation, la rationalisation et l'approbation de travaux de construction dans l'industrie sidérurgique, notamment des EÉ dans le secteur des tubes soudés<sup>86</sup>.

Voici quelques exemples :

- En novembre 2005, le gouvernement provincial de Hebei a déclaré qu'il consoliderait ses aciéries pour former 40 groupes au moyen de fusions pendant les cinq prochaines années conformément aux objectifs du gouvernement central;
- Il a aussi été annoncé, en novembre 2005, que les deux principaux groupes sidérurgiques dans la province de Hebei seraient Tangshan Iron and Steel Group et Handan Iron and Steel Group, deux EÉ et producteurs de tubes soudés;
- En avril 2006, les fusions suivantes ont été annoncées : Wuhan Steel avec Ezhou and Liuzhou Steel, Anshan Steel avec Benxi Steel et Tangshan Steel avec Xuanhua Steel et Chengde Steel. Wuhan, Tanshan et Chengde sont des EÉ et producteurs de tubes soudés;
- En octobre 2007, il a été annoncé que la fusion entre Anshan Iron and Steel Group et Benxi Iron and Steel Group, deux EÉ, irait de l'avant dans le cadre d'un « mariage imposé par l'État »;
- La CNDR a annoncé en mars 2008 que Wuhan Iron & Steel Group a reçu l'approbation pour construire une nouvelle aciérie dans la province de Guangxi;
- En février 2008, le gouvernement provincial de Shandong a annoncé l'établissement de Shandong Iron and Steel Group, qui regroupe les deux principales aciéries appartenant à l'État dans la province, soit Jinan Iron and Steel Group et Laiwu Steel Group;
- En mars 2008, la CNDR a annoncé que Baosteel avait acheté Shaoguan Iron & Steel Group et Guangzhou Iron & Steel Group. Baosteel et Guangzhou sont deux EÉ et producteurs de tubes soudés;
- De plus, en mars 2008, Baosteel a reçu l'approbation de l'État pour construire une grande aciérie à Zhanjiang, un port dans la province de Guangdong;
- La CNDR a fait savoir en juin 2008 que Shandong Steel Group était née de la fusion de Jinan Steel, de Laiwu Steel, de Zhangdian Steel et des filiales de Shandong Metallurgical Company, qui sont toutes des EÉ.

---

<sup>86</sup> Pièce justificative 216 NC [onglet 15] – Divers articles concernant : la fusion d'aciéries, l'élimination d'installations de production désuètes et l'approbation de projets sidérurgiques; [onglet 2] enquête générale – Statistiques de base sur l'industrie sidérurgique en Chine (1980-2005); industrie sidérurgique en Chine – Statistiques de base sur toute l'industrie sidérurgique provinciale en Chine durant l'année 2005; pièce justificative de l'ASFC 267 NC [onglet 1] – La CNDR soutient le regroupement d'aciéries dans la province de Shandong; [onglet 4] – Le projet de Baosteel dans le Guangdong est approuvé.

La rationalisation de l'industrie sidérurgique au moyen de fusions et de mesures de consolidation semble se faire sous l'autorité de la CNDR. En outre, il semble que la CNDR est responsable de l'approbation des nouveaux projets sidérurgiques.

En ce qui a trait à la consolidation dans l'industrie, General Steel sur le formulaire 10-K présenté à la SEC a commenté la rationalisation dans l'industrie sidérurgique et son incidence connexe :

En 2007, le gouvernement a maintenu le cap pour ce qui est de son intention de consolider l'industrie sidérurgique nationale très segmentée au moyen de fusions forcées et d'exigences opérationnelles accrues. En novembre 2007, la Commission nationale du développement et des réformes (CNDR), le principal planificateur économique du pays, a fait état de l'élimination, jusque là, de fonderies désuètes produisant 29,4 millions de tonnes de fer et de fonderies désuètes produisant 15,21 millions de tonnes d'acier. Par la suite, elle a également annoncé la signature de contrats avec 18 provinces, régions autonomes et municipalités pour l'élimination de fonderies désuètes produisant 49,31 millions de tonnes de fer et de fonderies désuètes produisant 36,1 millions de tonnes d'acier. Les lettres énonçant les obligations visaient 573 entreprises. Le but du gouvernement est de consolider 50 % de la production nationale dans les 10 principales entreprises d'ici 2010, ce but passant à 70 % d'ici 2020<sup>87</sup>.  
[Traduction libre]

Ces commentaires sont importants pour deux raisons. Premièrement, General Steel a déclaré que les fusions étaient « forcées » et, deuxièmement, elle a dit que le gouvernement central avait signé des « contrats » avec diverses organisations pour éliminer la production d'acier<sup>88</sup>. Par ailleurs, sur le formulaire 10-K, General Steel a indiqué ce qui suit au sujet de l'avenir des efforts de consolidation déployés par le gouvernement de la Chine dans l'industrie sidérurgique :

Nous croyons que le gouvernement poursuivra et multipliera probablement les efforts de consolidation dans l'industrie. Au fur et à mesure que la capacité excédentaire des faibles joueurs sur le marché est éliminée, cette capacité est réattribuée à des entreprises existantes, telles que Longmen Joint Venture<sup>89</sup>.  
[Traduction libre]

---

<sup>87</sup> Pièce justificative 216 NC [onglet 3] – Rapport annuel de General Steel Holdings, Inc. en vertu de l'article 13 ou 15*d*) de la loi sur la bourse des valeurs de 1934. Exercice ayant pris fin le 31 décembre 2007 [page 21]

<sup>88</sup> Il a été annoncé, en janvier 2008, que la CNDR avait signé des contrats en 2007 avec 10 provinces qui visaient 344 entreprises sidérurgiques afin de réduire la capacité de production sidérurgique; pièce justificative 216 NC [onglet 15] – Les gouvernements locaux sont priés de rendre compte du rythme de l'élimination des installations désuètes de production sidérurgique.

<sup>89</sup> Pièce justificative 216 NC [onglet 3] – Rapport annuel de General Steel Holdings, Inc. en vertu de l'article 13 ou 15*d*) de la loi sur la bourse des valeurs de 1934. Exercice ayant pris fin le 31 décembre 2007 [page 22]

Dans le rapport trimestriel de General Steel (formulaire 10-Q), présenté à la SEC le 15 mai 2008, l'entreprise a encore commenté la consolidation continue par le gouvernement de la Chine dans l'industrie sidérurgique :

Nous croyons que le gouvernement continuera de multiplier les efforts de consolidation dans l'industrie. Au fur et à mesure que la capacité excédentaire des faibles joueurs sur le marché sera éliminée, cette capacité sera réattribuée aux entreprises sidérurgiques ayant obtenu l'approbation du gouvernement en vue d'une expansion<sup>90</sup>. [Traduction libre]

D'après ces déclarations, il est clair que les « efforts de consolidation » dans l'industrie sidérurgique sont motivés par le gouvernement de la Chine au moyen de contrats et de lettres énonçant les obligations, et non par les forces du marché. Il convient aussi de mentionner les commentaires de General Steel au sujet de la réattribution de la capacité à des entreprises existantes et à des entreprises ayant obtenu l'approbation du gouvernement pour augmenter la production. Il est clair que le gouvernement de la Chine supervise la fermeture et le lancement d'entreprises sidérurgiques afin de réglementer et de développer l'industrie sidérurgique en fonction des objectifs de la PSN.

Par ailleurs, selon des statistiques émises par l'AFAC, en 2007, les 20 principaux producteurs d'acier ont représenté environ 51 % de la production totale, par opposition à moins de 50 % en 2006<sup>91</sup>. Cela indiquerait que les efforts de consolidation permettent lentement de réaliser l'objectif des 10 principaux producteurs comptant pour 50 % de la production totale d'ici 2010.

L'information au dossier administratif révèle que le gouvernement de la Chine exerce des pouvoirs de contrôle et de gestion considérables à l'égard de l'industrie sidérurgique dans le cadre de la PSN et en vue de la réalisation des objectifs énoncés. La PSN est approuvée par le plus haut organe du gouvernement de la Chine, le Conseil d'État<sup>92</sup>, et tout indique que la politique doit être appliquée à la lettre.

### **Autres facteurs ayant une incidence sur l'industrie sidérurgique et le secteur des tubes soudés**

En mars 2006, le gouvernement de la Chine a publié une circulaire intitulée « Circulaire du Conseil d'État sur l'accélération de la restructuration des secteurs ayant une capacité

---

<sup>90</sup> Pièce justificative 267 NC [onglet 2] – Rapport trimestriel de General Steel Holdings, Inc. en vertu de l'article 13 ou 15*d*) de la loi sur la bourse des valeurs de 1934, 15 mai 2008 [page 5]

<sup>91</sup> Pièce justificative 216 NC [onglet 15] – Liste des principaux fabricants d'acier en Chine en 2007

<sup>92</sup> Pièce justificative 178 NC – Décret n° 35 de la Commission nationale du développement et des réformes – politiques de développement pour l'industrie sidérurgique – adopté par le Conseil d'État le 8 juillet 2005 [page 57]

de production redondante, n° 11 [2006] du Conseil d'État »<sup>93</sup>. [Traduction libre] Cette circulaire porte sur la « grande et difficile tâche de promouvoir la restructuration stratégique de l'économie et d'accroître la compétitivité de tous les secteurs à l'échelle internationale pendant la période visée par le onzième plan quinquennal »<sup>94</sup> [Traduction libre].

Afin de réaliser cette « restructuration stratégique », le gouvernement de la Chine a mis en œuvre une série de mesures de macrocontrôle pour limiter « l'investissement à l'aveuglette », restructurer et fermer des entreprises et éliminer les installations de production désuètes. Toutefois, cette intervention dans l'économie ne s'est pas faite sans répercussions néfastes.

À l'heure actuelle, la capacité de production redondante de certains secteurs a eu des effets défavorables, soit un effondrement des prix des produits, une augmentation des stocks, une diminution de la marge bénéficiaire des entreprises et une augmentation des pertes. Si cette situation est laissée au hasard, le conflit découlant de la rareté des ressources prendra de l'ampleur, la question du déséquilibre structurel s'aggravera et il y aura une augmentation évidente du nombre d'entreprises en faillite et du chômage<sup>95</sup>. [Traduction libre]

La circulaire établit des exigences et des principes pour promouvoir le rajustement structurel et énonce les mesures qui doivent être appliquées afin de promouvoir la restructuration. En ce qui concerne l'industrie sidérurgique, la circulaire mentionne ce qui suit :

Nous devrions sérieusement mettre en œuvre la décision du Conseil d'État concernant la promulgation et la mise en œuvre des dispositions provisoires sur la promotion de la restructuration industrielle (n° 40 [2005] du Conseil d'État) et nous efforcer de préciser les mesures formulées pour la mise en œuvre de toutes les politiques. En ce qui concerne la planification de l'élaboration de politiques industrielles pour des industries comme celles de la sidérurgie, de l'aluminium électrolytique et de l'automobile, nous devrions intensifier la mise en œuvre de ces politiques, renforcer l'examen correspondant et améliorer les politiques en question dans la pratique également<sup>96</sup>. [Traduction libre]

Par la suite, le gouvernement de la Chine a publié la « Circulaire sur le contrôle de la capacité totale, l'élimination des installations désuètes (capacité) et l'accélération du

---

<sup>93</sup> Pièce justificative 178 NC - « Circulaire du Conseil d'État sur l'accélération de la restructuration des secteurs ayant une capacité de production redondante, n° 11 [2006] du Conseil d'État, 12 mars 2006 » du gouvernement de la Chine [pages 94 - 103]

<sup>94</sup> *Ibid.* [page 94]

<sup>95</sup> *Ibid.* [page 95]

<sup>96</sup> *Ibid.* [pages 100 - 101]

rajustement structurel de l'industrie sidérurgique » en juin 2006<sup>97</sup>. [Traduction libre]  
Dans cette circulaire, qui est axée sur le secteur sidérurgique, le gouvernement de la Chine mentionne que ses contrôles macroéconomiques ont réussi à restructurer l'industrie dans une certaine mesure. Par exemple, elles ont permis de réduire l'investissement, de réduire la demande en produits de l'acier et leur consommation, de modifier la combinaison de produits pour favoriser des produits de plus grande valeur, d'accroître le nombre de fusions et d'éliminer les installations de production qui accusent un retard<sup>98</sup>. Toutefois, le gouvernement de la Chine a aussi indiqué que l'industrie sidérurgique faisait face à des problèmes, notamment la création de nouveaux projets sans les approbations nécessaires, une pénurie de ressources, une production d'acier inefficace, une concurrence « malveillante » au sein de l'industrie et une diminution de la concentration industrielle dans le secteur de l'acier<sup>99</sup>.

Le gouvernement de la Chine a mentionné que l'on était en train de rater l'occasion de transformer l'industrie sidérurgique pour en faire un intervenant mondial<sup>100</sup>. Par conséquent, le gouvernement de la Chine a réaffirmé les besoins concernant le rajustement structurel de l'industrie sidérurgique et a établi d'autres mesures plus rigoureuses pour s'assurer que les lois, les règlements et les politiques de développement (y compris la PSN) sont respectés.

Comme l'indique la section 3 de la circulaire, sous le titre « Adopter des mesures rigoureuses et s'assurer d'avoir un effet substantiel sur le contrôle de la croissance, l'élimination du retard et le rajustement structurel » [Traduction libre], le gouvernement de la Chine a déclaré ce qui suit :

Le contrôle de la croissance et l'élimination du retard représentent des tâches importantes du rajustement structurel dans le cadre du onzième plan quinquennal. Afin de mener à bien les tâches susmentionnées, le macrocontrôle doit être constamment renforcé et amélioré et la mesure concrète suivante doit être adoptée<sup>101</sup>. [Traduction libre]

Dans la sous-section 3.1 de la circulaire, sous le titre « Application des lois, des règlements et des politiques de développement de l'industrie sidérurgique à la lettre » [Traduction libre], il est noté que le Conseil d'État a adopté la PSN et des lois concernant la protection de l'environnement et la « production sécuritaire ». Ces lois et ces politiques visent à contrôler la production, à éliminer les installations de production désuètes et à accélérer le rajustement structurel dans le secteur de l'acier. Par conséquent, le

---

<sup>97</sup> Pièce justificative 178 NC - « Circulaire sur le contrôle de la capacité totale, l'élimination des installations désuètes (capacité) et l'accélération du rajustement structurel de l'industrie sidérurgique » du gouvernement de la Chine - Fa Gai Gong Ye (2006) n° 1084, 14 juin 2006 [pages 76-87]

<sup>98</sup> *Ibid.* [page 77]

<sup>99</sup> *Ibid.* [pages 77-79]

<sup>100</sup> *Ibid.* [page 79]

<sup>101</sup> *Ibid.* [page 82]

gouvernement de la Chine semble encourager les entreprises sidérurgiques à mettre en œuvre ses objectifs macroéconomiques pour l'industrie sidérurgique grâce à l'application de ces lois. De plus, ces objectifs macroéconomiques peuvent aller à l'encontre des intérêts commerciaux des entreprises sidérurgiques. Toutefois, le gouvernement de la Chine semble tenir à ce que ses objectifs macroéconomiques soient réalisés, car le fait de ne pas les atteindre a des conséquences :

Mettre en œuvre les lois, les règlements et politiques de développement de l'industrie sidérurgique est une responsabilité importante des autorités administratives comme la Commission du développement et des réformes et les autorités responsables des finances, des terres, de la protection de l'environnement, de la supervision de la qualité et du commerce. Dans le cas des entreprises et des projets qui ne respectent pas la politique de développement de l'industrie sidérurgique, les institutions financières ne fourniront aucune aide au crédit, l'autorité administrative responsable des terres et des ressources n'accomplira pas les formalités relatives à l'utilisation des terres, l'autorité responsable de la protection de l'environnement n'acceptera pas les documents d'évaluation concernant les effets environnementaux, l'autorité responsable du commerce n'approuvera pas les contrats et les statuts de la société et n'accordera pas le certificat d'entreprise à participation étrangère, l'autorité responsable de la supervision de la qualité ne produira pas de licence de production ou révoquera celle-ci conformément à la loi, la Commission de réglementation des valeurs mobilières n'autorisera pas la perception de fonds sur les marchés intérieur et étranger, l'autorité responsable de l'approbation des projets ne produira pas de lettre de confirmation de projet, les douanes n'accorderont pas une réduction ou une exonération des droits tarifaires sur l'équipement importé et de leur taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, les autorités responsables de l'industrie, du commerce et des questions fiscales n'autoriseront pas tout enregistrement et l'autorité responsable de la conception ne fournira pas la conception. L'autorité responsable des prix ainsi que les unités d'approvisionnement en eau et en électricité étudieront et formuleront des politiques de prix différentiels pour l'eau et l'électricité et augmenteront les prix à la consommation de l'eau et de l'électricité pour les entreprises sidérurgiques accusant un retard qui consomment beaucoup d'énergie, sont très polluantes et ont des équipements désuets, puis rendront compte de ces politiques aux organismes nationaux compétents. D'après les politiques industrielles et les fonctions des ministères, tous les organismes devront formuler des mesures de mise en œuvre concrètes<sup>102</sup>. [Traduction libre]

Selon cet énoncé, il semble que le gouvernement de la Chine peut, grâce à diverses procédures administratives et financières, encourager les entreprises sidérurgiques à respecter les lois et les règlements et à mettre en œuvre les politiques énoncées dans la PSN.

---

<sup>102</sup> *Ibid.* [pages 82-83]

Un article du Beijing Review intitulé « Streamlining Iron and Steel Production » (rationalisation de la production sidérurgique) parle des développements suivants dans l'industrie de l'acier en Chine :

Le 27 décembre 2007, la Commission nationale du développement et des réformes (CNDR) a signé des ententes de responsabilité avec les 18 provinces, régions autonomes et municipalités qui sont en voie d'honorer leurs engagements. En avril 2007, la CNDR a signé des ententes de responsabilité avec dix autres provinces et régions autonomes en vue d'éliminer les installations de production désuètes de l'industrie sidérurgique. Au total, 28 gouvernements provinciaux ont signé de telles ententes de responsabilité avec la CNDR, soit la quasi-totalité des provinces, régions autonomes et municipalités concernées par l'industrie sidérurgique<sup>103</sup>. [Traduction libre]

En ce qui concerne les ententes visant à fermer les installations de production désuètes, l'article mentionne que la CNDR applique des lois et des règlements environnementaux pour atteindre ses objectifs :

Le fondement juridique sur lequel s'appuie la CNDR pour fermer les installations de production qui affichent un piètre rendement comprend les lois sur la prévention et le contrôle de la pollution atmosphérique, de la pollution de l'eau et de la pollution environnementale causée par les déchets solides, la loi sur la promotion de la production non polluante et la loi sur la production sécuritaire. Par comparaison avec les mesures administratives adoptées par le passé, le recours à la loi pour réduire le nombre d'installations de production en difficulté est plus facilement accepté par les entreprises impliquées.<sup>104</sup>. [Traduction libre]

L'article fait également état des progrès réalisés au cours de l'année 2007 concernant la fermeture des installations de production désuètes :

En 2007, l'augmentation des prix de l'acier laminé en Chine a excédé 20 %. À l'heure actuelle, de nombreuses entreprises sidérurgiques appartiennent à des administrations locales dont l'attitude joue un rôle important en ce qui concerne la fermeture des installations de production désuètes. Comme les représentants de certaines administrations locales ne veulent pas renoncer aux recettes fiscales, certaines entreprises ne peuvent pas être éliminées comme prévu<sup>105</sup>. [Traduction libre]

---

<sup>103</sup> Pièce justificative 267 NC [onglet 10] – Streamlining Iron and Steel Production, Beijing Review, 24 janvier 2008

<sup>104</sup> *Ibid.*

<sup>105</sup> *Ibid.*

En conclusion, l'article cite Ma Kai, le ministre responsable de la CNDR :

Afin de faire face à ces problèmes, Ma Kai a dit que le gouvernement devrait renforcer la fonction du marché, adopter des mesures pour contrôler rigoureusement la taille des investissements dans les immobilisations corporelles et freiner l'augmentation excessive de la demande en acier laminé sur le marché intérieur et, ainsi, prévenir les investissements à l'aveuglette dans l'industrie sidérurgique. De plus, il faudrait modifier les politiques fiscales en fonction des changements qui touchent les exportations d'acier afin de soutenir un marché propice à la fermeture des installations de production désuètes. En parallèle, les administrations locales doivent signer des ententes de responsabilité avec les sociétés affiliées pour fermer ces installations. Sous la direction de la commission locale du développement et des réformes, les ministères responsables de la protection de l'environnement, des ressources foncières, de la sécurité sociale, de la supervision de la sécurité et du contrôle de la qualité ainsi que l'administration industrielle et commerciale locale, les banques et les autorités responsables de l'alimentation en électricité collaboreraient en vue d'intensifier les examens et la supervision, a dit Ma.<sup>106</sup> [Traduction libre]

D'après les politiques, circulaires, lignes directrices, lois et commentaires, il est clair que le gouvernement de la Chine prend part aux mesures économiques et administratives qui vont au-delà des préoccupations environnementales et de l'utilisation efficace de l'énergie et des ressources naturelles. De plus, bien que des questions environnementales soient abordées par le gouvernement de la Chine dans la PSN, l'ASFC croit que le principal objectif de la PSN et des circulaires connexes consiste à faciliter le contrôle macroéconomique exercé par le gouvernement de la Chine sur l'industrie sidérurgique en Chine. Selon les renseignements au dossier administratif, il est clair que les lignes directrices énoncées dans la PSN sont mises en œuvre. En outre, l'ASFC croit que la PSN, les circulaires connexes, les lignes directrices et les lois font partie des mesures macroéconomiques appliquées par le gouvernement de la Chine pour contrôler l'industrie sidérurgique, y compris le secteur des tubes soudés.

### **Les tôles et les bandes d'acier laminées à chaud et le secteur des tubes soudés**

Les tubes soudés faits d'acier au carbone sont habituellement produits en usine soit par soudage en continu (« CW ») ou par soudage par résistance électrique (« ERW »). Les deux processus consistent d'abord à refendre les bandes de tôles d'acier laminées à chaud des bobines d'acier plat. La largeur des bandes correspond à la circonférence du tube qui doit être fabriqué. En pourcentage, les tôles d'acier laminées à chaud représentent la majeure partie du coût des matières premières. Par conséquent, le coût des tôles d'acier laminées à chaud est le plus important facteur du calcul des coûts de production des tubes soudés.

---

<sup>106</sup> *Ibid.*

En ce qui concerne les renseignements sur l'établissement des prix, l'ASFC a examiné l'information provenant du site [www.isteelasia.com](http://www.isteelasia.com), qui est un réseau de commerce de l'acier en ligne basé en Asie. Les prix des bobines laminées à chaud et des tubes soudés ont été examinés pour l'année 2007. Selon cet examen, il semble que les tubes soudés (Q235) se vendaient à un prix inférieur au coût des intrants de matières premières, soit les bobines laminées à chaud (Q235)<sup>107</sup>. Plusieurs articles confirmaient que le prix de vente des tubes soudés de la Chine sur le marché extérieur était égal ou inférieur au coût des bobines laminées à chaud<sup>108</sup>.

D'après les renseignements examinés au cours des vérifications, l'ASFC a pu déterminer que la majorité des bandes étroites qui sont utilisées par les producteurs ayant accepté de coopérer étaient produites par des entreprises d'État ou des entreprises contrôlées par l'État. Il convient aussi de noter que l'ASFC a déjà émis l'avis selon lequel les conditions énoncées à l'article 20 s'appliquent au secteur des produits d'acier laminé en Chine. Ce secteur inclut les tôles et bandes laminées à chaud, les principales matières premières de la production de tubes soudés en acier au carbone.<sup>109</sup>

Il est clair que le gouvernement de la Chine a continué d'influencer les prix intérieurs dans le secteur des tôles et des bandes laminées à chaud. Comme les bandes étroites constituent la majeure partie du coût des tubes soudés en acier au carbone, il est raisonnable de présumer que cette distorsion des prix intérieurs dans ce secteur se transposera dans le secteur des tubes soudés.

#### **Autres politiques macroéconomiques du gouvernement de la Chine ayant une incidence sur le secteur des tubes soudés**

L'une des difficultés que présente l'intervention du gouvernement dans la gestion d'un secteur industriel est qu'une telle gestion influe sur les fonctions normales du marché. Elle déforme la relation entre l'offre et la demande et, à terme, l'allocation des ressources. Un outil que le gouvernement de la Chine a utilisé pour gérer l'industrie sidérurgique est le système de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

De manière générale, le système de la TVA de la Chine est similaire à une taxe à la consommation dont les effets se répercutent ultimement sur le consommateur. Un fabricant en Chine paie 17 % de TVA sur ses achats de matières premières, traite les marchandises, puis vend le produit final en percevant 17 % de TVA sur les ventes intérieures. Le fabricant paie ensuite la différence entre la TVA perçue et la TVA payée sur les achats de matières premières. De cette façon, un fabricant n'engage pas de frais

---

<sup>107</sup> Pièce justificative 212 NC – Hot-rolled coild prices and welded tube prices in China (Major Cities) January 2007 to December 2007 [www.isteelasia.com](http://www.isteelasia.com)

<sup>108</sup> Pièce justificative 216 NC [onglet 18] – Article portant sur la comparaison des prix des tubes soudés de la Chine avec les prix des bobines laminées à chaud

<sup>109</sup> Les bandes étroites sont incluses dans le secteur des tôles et des bandes d'acier au carbone laminées à chaud

liés à la TVA sur ses matières de production. Toutefois, la TVA prélevée sur les ventes à l'exportation est traitée différemment.

Les exportateurs paient aussi 17 % de TVA sur leurs achats de matières premières. Cependant, lorsqu'ils exportent les marchandises, ils reçoivent seulement un remboursement de la TVA (remboursement de taxe) établi à un taux fixe du prix de vente, qui est établi par le gouvernement de la Chine. Le remboursement de taxe ne peut pas excéder la TVA payée sur les matières premières. En théorie, le remboursement de taxe sur les exportations compense la TVA payée sur les matières premières des marchandises exportées.

Le gouvernement de la Chine a offert des remboursements de taxe sur les exportations de produits de l'acier afin de promouvoir les exportations, mais il a commencé à les éliminer graduellement en 2005, l'année où la PSN est entrée en vigueur. Le gouvernement de la Chine a adopté ces mesures de remboursement de la taxe sur les exportations en 1985 et a fixé le taux de remboursement à 6 %. Le taux du remboursement de taxe sur les exportations a été relevé à 15 % en 1999, pendant les crises financières en Asie, ce qui a considérablement stimulé les exportations<sup>110</sup>.

En plus des mesures de remboursement de la taxe sur les exportations, le gouvernement de la Chine a imposé des taxes sur l'exportation de divers produits de l'acier afin de « contrôler les exportations des industries qui consomment beaucoup d'énergie et de diminuer son énorme excédant commercial »<sup>111</sup>. [Traduction libre]

Par exemple, les billettes en acier, les bandes étroites et les tubes soudés étaient, à une époque, admissibles au remboursement de taxe de 13 % sur les exportations. Toutefois, au fil du temps, le taux du remboursement de taxe a été réduit à 0 % pour les exportations de ces trois produits de l'acier<sup>112</sup>. Le remboursement de taxe sur les exportations de billettes en acier a été éliminé en avril 2005 et une taxe à l'exportation a été adoptée en novembre 2006. Le remboursement de taxe sur les exportations de bandes étroites laminées à chaud a été éliminé en avril 2007 et une taxe à l'exportation a été adoptée en juin 2007. Le remboursement de taxe sur les exportations de tubes soudés, à l'exception des caissons pour l'industrie du pétrole, a été éliminé en juillet 2007 et une taxe à l'exportation a été adoptée en janvier 2008<sup>113</sup>. Il est à noter que ces trois produits sont étroitement liés, car les billettes en acier sont laminées pour produire des bandes étroites et que les bandes étroites sont ensuite laminées pour produire des tubes soudés.

Le gouvernement de la Chine a indiqué que les exportateurs se sont adaptés aux changements apportés au remboursement de taxe en se concentrant sur les produits de

---

<sup>110</sup> Pièce justificative 267 NC [onglet 17] La Chine rajustera le remboursement de taxe sur les exportations le 23 juillet 2006, [www.gov.cn](http://www.gov.cn)

<sup>111</sup> *Ibid.* [onglet 15] China ups tax on metals, steel exports, 21 mai 2007, [www.crienglish.com](http://www.crienglish.com)

<sup>112</sup> *Ibid.* [divers]

<sup>113</sup> Actuellement, la taxe à l'exportation est de 25% sur les billettes en acier et de 15 % sur les bandes étroites et les tubes soudés

l'acier qui étaient encore admissibles au remboursement de taxe à l'exportation<sup>114</sup>. Par conséquent, comme le remboursement de taxe sur les exportations de billettes en acier a été éliminé, les billettes en acier ont été laminées pour produire des bandes étroites, lesquelles étaient encore admissibles au remboursement de taxe. Lorsque le remboursement de taxe sur les exportations de bandes étroites a été éliminé, les bandes étroites ont été laminées pour produire des tubes soudés, lesquels étaient encore admissibles au remboursement de taxe.

Il a également été signalé que les changements apportés au remboursement de taxe « visaient à modifier la tendance actuelle des exportations en Chine et à favoriser l'investissement dans la production à forte valeur ajoutée ». [Traduction libre] L'article mentionnait aussi que « l'une des principales raisons de l'annulation du remboursement de taxe était de favoriser l'élimination des installations de production d'acier désuètes au chapitre de la capacité »<sup>115</sup>. [Traduction libre]

L'élimination du remboursement de taxe sur les exportations par le gouvernement de la Chine permet de s'assurer que les objectifs de la PSN sont pris en considération grâce à la mise en œuvre de l'article 30 de la politique qui précise ce qui suit :

L'exportation de produits traités au préalable comme le coke, l'alliage ferreux, la fonte brute, la ferraille d'acier et les produits semi-finis (y compris les lingots) qui consomment beaucoup d'énergie et génèrent beaucoup de pollution sera restreinte. Le remboursement de taxe sur l'exportation de ces produits sera réduit ou éliminé<sup>116</sup>. [Traduction libre]

De toute évidence, cet article de la PSN est mis en œuvre et le remboursement de taxe a été réduit ou éliminé pour de nombreux produits de l'acier, y compris les tubes soudés. Il est à noter que le remboursement de taxe sur les exportations de caissons tubulaires pour l'industrie du pétrole n'a pas été éliminé, car ce produit est considéré comme un produit à forte valeur ajoutée<sup>117</sup> dont la production est encouragée<sup>118</sup>. [Traduction libre]

Le gouvernement de la Chine a aussi imposé une autre mesure fiscale sur les exportations de tubes soudés. Selon une circulaire du gouvernement de la Chine, les ventes à l'exportation seront traitées comme des ventes intérieures aux fins de la TVA lorsque le remboursement de la TVA à l'exportation aura été éliminé. L'ASFC a confirmé que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, les exportations de tubes soudés de la Chine sont traitées

---

<sup>114</sup> Pièce justificative 267 NC [onglet 17] La Chine rajustera le remboursement de la taxe sur les exportations le 23 juillet 2006, [www.gov.cn](http://www.gov.cn) [page 4]

<sup>115</sup> Pièce justificative 267 NC [onglet 12] La Chine réduira le remboursement de taxe sur les produits de l'acier

<sup>116</sup> Pièce justificative 216 NC [onglet 1] Iron and Steel Industrial Development Policy, China Metallurgical Newsletter, volume 7, n° 14, 28 juillet 2005 (édition spéciale) [page 9]

<sup>117</sup> Pièce justificative 84 NC Réponse du gouvernement de la Chine à la DDR en vertu de l'article 20, question C10

<sup>118</sup> Pièce justificative 84 NC Réponse du gouvernement de la Chine à la DDR en vertu de l'article 20, pièce justificative 7 Catalogue des lignes directrices pour la restructuration industrielle (version de 2005)

comme des ventes intérieures aux fins de la TVA. Selon la « Circulaire de l'Administration fiscale de l'État sur certaines questions concernant les marchandises exportées faisant l'objet d'un remboursement ou d'une exonération de taxe » [Traduction libre], les ventes à l'exportation seront traitées comme des ventes intérieures en fonction de diverses conditions.

1. Dans les situations suivantes, les exportations de marchandises sont considérées comme des ventes intérieures pour le calcul de la TVA sur les extrants et l'imposition d'une taxe sur la valeur ajoutée, sauf disposition contraire :
  - (1) Il est expressément prescrit par les lois nationales que les marchandises ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement (ou d'une exonération) de la taxe sur la valeur ajoutée;
  - (2) L'exportateur omet de demander dans le délai prescrit que les marchandises fassent l'objet d'un remboursement (ou d'une exonération) de la taxe;
  - (3) L'exportateur omet de présenter tous les documents aux autorités fiscales dans le délai prescrit, bien qu'il ait demandé que les marchandises fassent l'objet d'un remboursement (ou d'une exonération) de la taxe;
  - (4) L'exportateur omet de demander dans le délai prescrit le certificat d'exportation des marchandises à l'organisme compétent;
  - (5) À l'exception de quatre types de produits considérés comme étant autoproduits, les autres produits achetés puis exportés par les producteurs<sup>119</sup>.  
[Traduction libre]

Par conséquent, lorsque le gouvernement de la Chine a éliminé le remboursement de la TVA sur les exportations de tubes soudés, les producteurs ont dû traiter leurs ventes à l'exportation comme des ventes intérieures, conformément à la circulaire. La TVA est imposée sur le prix de vente f. à b., qui est déclaré aux autorités douanières de la Chine au port. Le gouvernement de la Chine considère que ce prix de vente f. à b. correspond à une vente intérieure comprenant la TVA et impose à l'exportateur un taux égal à 14,53 % du prix de vente f. à b.<sup>120</sup>.

Ces modifications fiscales ont pour conséquence une augmentation du coût des exportations, ce qui aura une incidence non seulement sur le marché extérieur, mais aussi sur le marché intérieur. Sur le marché extérieur, les producteurs devront augmenter leurs prix de vente à l'exportation, dans la mesure du possible, afin de récupérer les coûts accrus. L'augmentation des prix de vente à l'exportation pourrait entraîner une perte de ventes à l'exportation et la production en question se retrouverait alors sur le marché intérieur, ce qui ferait augmenter l'offre. Si la demande pour le produit en question est stable, l'offre excédentaire fera alors baisser les prix intérieurs. Par conséquent, le

<sup>119</sup> Pièce justificative 272 NC [VE 12] Pièces justificatives de vérification non confidentielles pour Guangdong Walsall Steel Pipe Co. Ltd., Circulaire de l'Administration fiscale de l'État sur certaines questions concernant les marchandises exportées faisant l'objet d'un remboursement ou d'une exonération de taxe, Guo Shui Fa [2006], n° 102

<sup>120</sup> Pièce justificative 261 NC [VE 6] Pièces justificatives de vérification pour le gouvernement de la Chine; La formule pour le calcul de la TVA est  $(1 - (1/1,17)) = 14,53 \%$

producteur fera face à des coûts accrus à l'exportation qu'il pourrait ne pas être en mesure de récupérer et fera aussi face à des prix de vente moindres sur le marché intérieur. Pour le producteur, le résultat sera soit une baisse des bénéfices ou une perte financière<sup>121</sup>.

Le gouvernement de la Chine semble utiliser ces politiques macroéconomiques pour encourager les producteurs d'acier à mettre en œuvre les objectifs de la PSN en augmentant les coûts liés à la production de produits bas de gamme afin de favoriser la rationalisation de ces industries, ce qui comprend les tubes soudés. Parallèlement, le gouvernement de la Chine encourage les producteurs d'acier à passer à une production de produits de l'acier haut de gamme.

Un autre outil que le gouvernement de la Chine utilise est le « Catalogue des lignes directrices pour la restructuration industrielle » qui a été publié par la CNDR le 2 décembre 2005<sup>122</sup>. Le catalogue a été publié conjointement avec la décision du Conseil d'État concernant la promulgation des dispositions provisoires sur la promotion du rajustement structurel de l'industrie<sup>123</sup>. La décision du Conseil d'État indique que :

Le Catalogue des lignes directrices pour le rajustement structurel de l'industrie représente le fondement important pour établir des lignes directrices en matière d'investissements et pour permettre au gouvernement de gérer les projets d'investissement, de formuler et d'appliquer les politiques sur les finances publiques, sur la fiscalité, sur les crédits, sur les terres, sur les importations et les exportations, etc.<sup>124</sup>

Le catalogue est divisé en trois groupes :

- I. le Catalogue des industries pour lesquelles l'investissement est encouragé,
- II. le Catalogue des industries pour lesquelles l'investissement est restreint,
- III. le Catalogue des industries pour lesquelles l'investissement est supprimé

Il est important de noter que dans les « industries pour lesquelles l'investissement est encouragé », on retrouve l'élaboration et l'application de d'acier laminé à chaud à large bande moderne; la production de tuyaux de puits de pétrole pour l'exploration pétrolière; des tuyaux de chaudière à haute pression pour les centrales électriques et les tuyaux d'acier utilisés pour le transport longue distance de l'huile et du gaz.

---

<sup>121</sup> Pièce justificative 267 NC [onglet 14] Domestic market concerned over new steel-product tax policy, Resourcex Investor, 23 mai 2007

<sup>122</sup> Pièce justificative 84 NC – Catalogue des lignes directrices pour la restructuration industrielle (version de 2005) [pièce justificative 7 -B18(c)]

<sup>123</sup> Pièce justificative NC 261, Pièces justificatives à des fins de vérification pour le gouvernement de la Chine [VE-3] Décision du Conseil d'État concernant la promulgation des dispositions provisoires sur la promotion du rajustement structurel de l'industrie (N° 40[2005] du Conseil d'État) 12-02-2005

<sup>124</sup> *Ibid.*

Alors que dans les « industries pour lesquelles l'investissement est restreint », on retrouve les projets d'acier laminé à chaud de moins de 800 mm (qui est défini comme étant à bande étroite). Finalement, dans les « industries pour lesquelles l'investissement est supprimé », on retrouve les aciéries de laminé à chaud à bande étroite.

Ces désignations d'investissement peuvent également être reliées à la Circulaire sur le contrôle de la capacité totale, l'élimination de la production désuète (capacité) et l'accélération du rajustement structurel de l'industrie sidérurgique<sup>125</sup>, qui à son tour est reliée à la PSN. Dans cette circulaire, on remarque que l'un des objectifs du rajustement structurel est que le pourcentage d'acier à large bande par rapport au feuillard serait d'atteindre 50 % d'ici l'année 2010. Pour atteindre un tel objectif, le gouvernement de la Chine a désigné des investissements pour l'acier laminé à chaud à large bande dans la catégorie où les investissements sont encouragés et les projets d'acier à bande étroite dans la catégorie où les investissements sont restreints. Il est logique d'avoir placé les projets d'acier à bande étroite dans la catégorie des investissements restreints étant donné que le gouvernement de la Chine a placé les aciéries de laminé à chaud à bande étroite dans la catégorie où les investissements sont supprimés, ce qui signifie qu'elles « ont besoin d'être supprimées »<sup>126</sup>. La « décision du Conseil d'État sur la sur la promulgation des dispositions provisoires sur la promotion du rajustement structurel de l'industrie », en vertu de l'article 19, stipule ce qui suit :

Si l'une des entreprises de la catégorie des investissements supprimés refuse de supprimer la technique de production, l'équipement ou les produits, le gouvernement local, à chaque niveau, et le ministère administratif approprié, conformément aux lois et règlements appropriés de l'État, lui ordonnent de cesser sa production ou alors ils ferment l'entreprise et prennent les mesures appropriées afin de replacer les employés de l'entreprise et ils assurent la sécurité des biens créditeurs de l'institution financière, etc. Si les produits sont assujettis à l'administration par permis pour la production, le ministère administratif approprié peut légalement révoquer son permis de production; le ministère administratif de l'industrie et du commerce peut lui ordonner de procéder de façon légale à l'enregistrement des modifications ou à l'enregistrement de l'annulation, le ministère administratif de la protection de l'environnement révoquera son permis pour des motifs de décharge de pollution et l'entreprise d'approvisionnement en électricité cessera légalement de lui fournir de l'électricité. Si une entreprise contrevient aux dispositions, les personnes qui sont directement tenues responsables ainsi que les dirigeants appropriés seront responsables des passifs conformément à la loi<sup>127</sup>. [traduction libre]

<sup>125</sup> Pièce justificative NC 178 [page 76-87] - GOC's « Circulaire sur le contrôle de la capacité totale, l'élimination de la production désuète (capacité) et l'accélération du rajustement structurel de l'industrie sidérurgique » - Fa Gai Gong Ye (2006) N° 1084, le 14 juin 2006.

<sup>126</sup> Pièce justificative NC 261, Pièces justificatives à des fins de vérification pour le gouvernement de la Chine [VE-3] Décision du Conseil d'État concernant la promulgation des dispositions provisoires sur la promotion du rajustement structurel de l'industrie (N° 40[2005] du Conseil d'État) 12-02-2005 [page 9]

<sup>127</sup> *Ibid.* [pages 10-11]

En fait, si le gouvernement de la Chine souhaite fermer les entreprises, il a le pouvoir et la capacité de le faire. Étant donné que les aciéries de laminé à chaud à bande étroite figurent dans la catégorie où les « investissements sont supprimés » et que les bandes étroites sont principalement utilisées pour produire des tubes soudés ou de l'acier profilé léger, une telle mesure aurait également des répercussions sur ces secteurs.

Toutefois, si les entreprises souhaitent poursuivre leurs opérations, elles peuvent procéder à une « restructuration » et produire des rouleaux laminés à chaud, des tubes de revêtement de pipeline, des tuyaux de chaudière ou des tuyaux pour le transport de l'huile et du gaz, qui font tous partie des industries encouragées et qui sont des produits à plus forte valeur ajoutée.

### **China Steel Yearbook 2007**

Avant la décision provisoire, Weifang East Steel Pipe Co. Ltd. (Weifang) a présenté un rapport intitulé « Une courte introduction à l'industrie des tubes soudés en acier au carbone en Chine » qui comprend des données tirées du China Steel Yearbook 2007<sup>128</sup>. Au cours de la vérification auprès de Weifang, l'ASFC a appris que le document en question est publié par l'Association des entreprises sidérurgiques de la Chine (AESC)<sup>129</sup>.

Le document contient des renseignements concernant la production, les niveaux de profit, en plus des résultats touchant la technologie, l'énergie et la sécurité. Il fournit des statistiques détaillées sur l'industrie du fer et de l'acier pour la Chine en 2006, par province et par secteur sidérurgique, y compris le secteur des tubes soudés. Les exigences de la PSN sont d'une importance capitale, avec de nombreuses références à la rationalisation et à la réorganisation de l'industrie en 2006. En outre, il existe des références à la mise en œuvre des plans quinquennaux, de l'approbation des projets sidérurgiques par la CNDR et de la gestion par le gouvernement de la Chine des entreprises sidérurgiques dans les rapports provinciaux sur le fer et l'acier qui figurent dans le document. Ce dernier fournit des preuves supplémentaires de la façon dont les politiques macroéconomiques du gouvernement de la Chine, y compris la PSN, influencent grandement l'industrie du fer et de l'acier en Chine, dont le secteur des tubes soudés. En outre, le document fournit des preuves sur la façon dont le gouvernement de la Chine surveille la mise en œuvre des objectifs de la PSN.

En ce qui a trait au secteur des tubes soudés, il est clair que le gouvernement de la Chine considère qu'il s'agit d'une composante intégrale de l'industrie du fer et de l'acier en Chine. Par conséquent, le secteur des tubes soudés est assujéti aux effets intégraux des politiques macroéconomiques du gouvernement de la Chine, y compris la PSN.

---

<sup>128</sup> Pièce justificative 125 NC – Weifang East Steel Pipe Co. Ltd. – Représentations concernant l'industrie des tuyaux soudés en Chine.

<sup>129</sup> Pièce justificative 248 PRO, Pièces justificatives de vérification (Dumping et article 20) Weifang East Steel Pipe Company [VE 30]

## Insuffisance de renseignements

Comme on l'a indiqué, aux fins de l'enquête en vertu de l'article 20, l'ASFC a envoyé des questionnaires à 92 exportateurs et producteurs dans le secteur des tubes soudés en Chine. De ce nombre, seulement quatre producteurs se sont montrés coopératifs et les données de leur production totale comptent pour une fraction de la production totale des tubes soudés en Chine. En outre, tous les producteurs de tubes soudés qui se sont montrés coopératifs étaient des entreprises privées n'appartenant pas au gouvernement de la Chine. Aucun producteur appartenant au gouvernement ou contrôlé par le gouvernement n'a coopéré à l'enquête en vertu de l'article 20.

À cause du faible taux de réponse, l'ASFC ne disposait pas de renseignements sur le marché complets concernant les prix de vente intérieurs et les volumes des principaux producteurs de tubes soudés. En outre, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements sur les prix ou d'études de prix à l'appui des déclarations stipulant que les prix de l'acier en Chine étaient fixés par les forces du marché.

En l'absence de renseignements complets, les sources de renseignements de l'ASFC sont restreintes. Par conséquent, l'ASFC a dû se fier aux renseignements sur les prix contenus dans les registres administratifs, malgré ses efforts afin d'obtenir des données plus complètes.

## Résumé

Les producteurs coopératifs représentaient un faible pourcentage de la production totale de tubes soudés en Chine en 2007<sup>130</sup>. C'est pourquoi l'ASFC considère que les présentations en question ne représentent pas avec exactitude le secteur des tubes soudés en Chine.

En outre, des renseignements tirés des registres administratifs indiquent que la majorité des producteurs de tubes soudés sont des entreprises d'État<sup>131</sup>. L'ASFC est d'avis que les entreprises d'État sont influencées par les politiques et les lignes directrices du gouvernement et que les plans quinquennaux du gouvernement de la Chine et les politiques macroéconomiques, y compris la PSN, ont des répercussions sur les entreprises sidérurgiques, dont celles du secteur des tubes soudés.

De plus, lors de l'enquête portant sur certains caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz, l'ASFC a mené un examen du secteur des fournitures tubulaires pour puits de pétrole. Au cours de cet examen, la CNDR a indiqué qu'il existe une liste des projets relatifs à l'acier approuvés par la CNDR depuis l'adoption de la PSN. Par conséquent, l'ASFC est d'avis que le secteur des tubes soudés

---

<sup>130</sup> Pièce justificative 223 NC, Production de la Chine de tuyaux soudés en acier, de 2003 à 2007

<sup>131</sup> *Ibid.*

est assujéti aux circonstances semblables qui prévalent dans le secteur des fournitures tubulaires en acier pour puits de pétrole et qu'il fonctionne dans un cadre semblable. L'ASFC croit donc qu'il est très vraisemblable que les principaux producteurs de tubes soudés qui ont récemment ajouté des capacités supplémentaires ont été assujéttis au contrôle, aux règlements et au processus d'approbation de la CNDR pour l'augmentation de leur production.<sup>132</sup>

L'effet cumulatif de l'influence et des mesures prises par le gouvernement de la Chine indique que le gouvernement de la Chine a une incidence importante sur l'industrie sidérurgique, y compris le secteur des tubes soudés, par des moyens autres que les forces du marché au point où ces prix sont essentiellement déterminés par le gouvernement de la Chine. Par exemple, lors d'une enquête en vertu de l'article 20 antérieure concernant le secteur des produits en acier laminés en Chine, l'ASFC a émis l'avis que le gouvernement de la Chine déterminait essentiellement les prix intérieurs dans ce secteur. Ce secteur comprend les tôles et bandes en acier laminées à chaud, la principale matière première utilisée dans la production de tubes soudés en acier au carbone. Étant donné que les bandes étroites représentent le coût prédominant des tubes soudés en acier au carbone, il est raisonnable de penser que la distorsion des prix intérieurs dans le secteur des produits en acier laminés sera transférée au secteur des tubes soudés.

## **PARTIE 2 : Les prix intérieurs seraient-ils différents dans un marché où joue la concurrence?**

### **L'article 20 et l'industrie sidérurgique chinoise**

Les conditions de l'article 20 de la LMSI s'appliquent à différentes conclusions actuelles en ce qui a trait à la Chine et à l'industrie sidérurgique chinoise.

Le 3 février 2006, le président a émis son avis en ce qui a trait aux tôles d'acier au carbone laminées à chaud et aux tôles d'acier faiblement alliées à haute résistance, indiquant que les prix intérieurs sont essentiellement déterminés par le gouvernement de la Chine et qu'il y a lieu de croire que ceux-ci seraient différents dans un marché où joue la concurrence.

Le 27 juin 2007, le président a émis son avis en ce qui a trait à certains feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié laminés à chaud, indiquant que les prix intérieurs sont essentiellement déterminés par le gouvernement de la Chine et qu'il y a lieu de croire que ceux-ci seraient différents dans un marché où joue la concurrence.

Le 7 février 2008, le président de l'ASFC a émis son avis en ce qui a trait à certains caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz,

---

<sup>132</sup> Par exemple, en se fondant sur les statistiques contenues dans la Pièce justificative 223 NC, la production de tuyaux soudés a augmenté, passant de 15 670 600 Mt en 2005 à 23 607 000 Mt en 2007, soit une augmentation de 50 % par rapport à 2005.

indiquant que les prix intérieurs sont essentiellement déterminés par le gouvernement de la Chine et qu'il y a lieu de croire que ceux-ci seraient différents dans un marché où joue la concurrence.

Les politiques et les mesures macroéconomiques du gouvernement de la Chine en ce qui a trait à l'industrie sidérurgique sont largement visées et elles ont donc des répercussions sur une vaste gamme de producteurs d'acier et de produits sidérurgiques. En outre, un bon nombre de producteurs d'acier en Chine fabriquent un large éventail de produits et plusieurs producteurs d'acier fabriquent des tubes soudés ainsi que de l'acier laminé à plat et/ou des caissons pour puits de pétrole et de gaz<sup>133</sup>.

L'ASFC a examiné l'importance et l'influence de l'acier laminé à chaud sur le secteur des tubes soudés, étant donné que les prix de vente intérieurs chinois et les coûts de l'acier laminé à chaud ne sont pas fiables pour la détermination de la valeur normale, selon l'ASFC.

### **Marchés mondiaux pour l'acier laminé à chaud pendant la PVE**

L'ASFC a obtenu les prix de vente internationaux pour l'acier en bobine laminé à chaud pendant la PVE, sur les sites internet de MEPS et de World Steel Dynamics and Metal Bulletin SteelBenchmarker. MEPS est un fournisseur indépendant de renseignements sur les produits de l'acier et surveille les prix du marché de l'acier sur quatre continents<sup>134</sup>. Les renseignements sur le prix de l'acier laminé à chaud obtenus sur le site internet de MEPS comprennent les prix pour trois régions géographiques différentes, soit les prix internationaux MEPS, les prix asiatiques MEPS et les prix nord-américains MEPS<sup>135</sup>.

Le site internet de World Steel Dynamics and Metal Bulletin Steelbenchmarker fournit des prix pour l'acier laminé à chaud pour les exportations de l'Est des É.-U., de l'Europe et du reste du monde<sup>136</sup>. Les données de prix pour les exportations du reste du monde de SteelBenchmarker World Export comprennent des renseignements sur l'acier laminé à chaud pour de nombreux pays et il s'agissait en règle générale des valeurs les moins élevées des trois régions géographiques. Le prix asiatique MEPS n'était pas compris dans les moyennes des marchés internationaux, étant donné que ces données comprenaient le prix chinois de l'acier laminé à chaud qui n'est pas fiable, selon l'ASFC<sup>137</sup>.

Compte tenu de ce qui précède, l'ASFC a calculé un prix global moyen mensuel pour les marchés mondiaux pour l'acier laminé à chaud, en se fondant sur les prix internationaux

---

<sup>133</sup> Pièce justificative 248 Pro – China Steel Yearbook 2007

<sup>134</sup> Pièce justificative 220 – MEPS (International) Ltd – Independent Steel Industry Analysts, Consultants, Steel Prices, Reports and Publications website information page.

<sup>135</sup> Pièce justificative 216 :rapports sur les prix tirés des sites web MEPS and Steelbenchmarker

<sup>136</sup> Pièce justificative 219 : page d'informtion sur le site web de SteelBenchmarker- World Steel Dynamics and Metal Bulletin

<sup>137</sup> Pièce justificative 220 : page d'information sur le site web MEPS

MEPS, les prix nord-américains MEPS et les prix à l'exportations du reste du monde de SteelBenchmarker. Les prix pour l'acier laminé à chaud ont connu une augmentation modérée au cours de la PVE.

L'ASFC remarque que la production et l'utilisation des bandes étroites d'acier laminé à chaud sont uniques à la Chine et qu'il n'existe pas de renseignements sur les prix sur le marché mondial à l'égard de ce produit.

### **Prix intérieurs chinois pour l'acier laminé à chaud**

L'ASFC a obtenu des renseignements concernant les prix intérieurs chinois pour l'acier laminé à chaud au cours de la PVE sur le site internet iSteelAsia<sup>138</sup>. Ce site est une plate-forme commerciale neutre où les industries sidérurgiques et les négociants en acier peuvent acheter et vendre de l'acier<sup>139</sup>. East Steel a également fourni les prix intérieurs de l'acier en bobine et de bandes d'acier laminé à chaud provenant de Mysteel<sup>140</sup>, un site internet chinois qui fournit un service de surveillance des prix quotidiens pour les produits du fer et de l'acier en Chine<sup>141</sup>. Si l'on se fie aux rapport de iSteelAsia et de Mysteel, les prix intérieurs chinois pour l'acier laminé à chaud ont augmenté au cours de la PVE.

### **Comparaison des prix de l'acier laminé à chaud : Prix moyen sur le marché mondial et prix intérieurs chinois**

L'ASFC a comparé les prix moyens sur le marché mondial de l'acier laminé à chaud (voir ci-dessus) avec les prix intérieurs chinois de l'acier laminé à chaud, comme l'ont indiqué iSteelAsia et Mysteel. Il existe une différence marquée de prix. Les prix intérieurs chinois pour l'acier en bobine et les bandes étroites d'acier laminé à chaud sont beaucoup moins élevés que les prix moyens sur le marché mondial pour l'acier laminé à chaud. En outre, l'ASFC a comparé les coûts d'acquisition de l'acier laminé à chaud des exportateurs ayant accepté de coopérer aux prix sur le marché mondial de l'acier laminé à chaud. Ces prix sont également bas. Les prix intérieurs chinois de l'acier en bobine et de bandes d'acier laminé à chaud étaient constamment et essentiellement inférieurs à la moyenne des prix sur le marché mondial au cours de la PVE.

Étant donné que l'objet de la présente enquête en vertu de l'article 20 ne touche pas le segment des produits de l'acier laminé à chaud, il est suffisant pour l'ASFC de mentionner que les prix de l'acier laminé à chaud en 2007 en Chine continuent d'être essentiellement différents des prix sur les autres marchés mondiaux. Comme on l'a déjà mentionné, le 27 juin 2007, le président a émis son avis en ce qui a trait à certains feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié laminés à chaud, indiquant que les prix intérieurs sont essentiellement déterminés par le gouvernement de la Chine et

<sup>138</sup> Pièce justificative 212 : prix iSteelAsia concernant les bobines laminées à chaud et tubes soudés

<sup>139</sup> Pièce justificative 230 : page d'information sur le site web de iSteelAsia

<sup>140</sup> Pièce justificative 258 Pro – Exhibit 5

<sup>141</sup> Pièce justificative 125 NC : page 5

qu'il y a lieu de croire que ceux-ci seraient différents dans un marché où joue la concurrence.

### **Prix des tubes soudés**

En ce qui a trait aux tubes soudés, les renseignements sur les prix sur le marché mondial étaient insuffisants pour établir une comparaison avec les prix intérieurs chinois.

L'ASFC a examiné les coûts de l'acier laminé à chaud comme composante des tubes soudés.

Les tubes soudés sont des produits de l'acier en aval du segment de l'acier laminé à chaud. L'acier laminé à chaud est la matière première pour les tubes soudés, c'est-à-dire que les tubes soudés sont des bandes plates en acier laminé à chaud qui sont formées en rouleaux en une forme ronde creuse et soudées au raccord. L'ASFC a examiné les coûts de l'acier laminé à chaud ainsi que les coûts totaux des tubes en fer noir soudés signalés par les exportateurs qui se sont montrés coopératifs et elle a déterminé que les coûts de l'acier laminé à chaud comprenaient une part très importante du coût total des tubes en fer noir soudés. Le coût des tubes soudés comprend en fait le coût de l'acier laminé à chaud en plus d'un faible montant pour les coûts de conversion afin de mettre en rouleaux et de souder les tubes ainsi qu'un montant pour couvrir les dépenses générales, de vente et d'administration de l'entreprise. Les données confidentielles fondées sur les coûts des exportateurs qui se sont montrés coopératifs appuient ces renseignements et elles ont servi à émettre l'avis de l'ASFC sur l'article 20.

En l'absence d'un nombre important de participants parmi les producteurs chinois de tubes soudés, l'ASFC a comparé les prix de vente intérieurs chinois signalés par iSteelAsia pour l'acier laminé à chaud aux prix intérieurs chinois pour les tubes soudés qui figurent dans le site internet iSteelAsia. Au cours de la PVE, les prix intérieurs chinois moyens pour les tubes soudés étaient de 7 % inférieurs aux prix intérieurs moyens signalés pour l'acier en bobine laminé à chaud. Toutefois, les prix chinois de l'acier laminé à chaud sont considérés comme n'étant pas fiables par l'ASFC et non appropriés à des fins de comparaison. Lorsqu'on les compare aux données de prix sur les marchés internationaux, les prix intérieurs chinois moyens déclarés pour les tubes soudés sont de 16 % inférieurs aux prix sur les marchés mondiaux moyens pour l'acier laminé à chaud. L'ASFC est d'avis que la différence de prix résulte des politiques et mesures du gouvernement chinois, y compris la PSN, et de la suppression du remboursement de la TVA sur les exportations.

Weifang a fourni son rapport intitulé « Une brève introduction à l'industrie des tubes de carbone soudés en Chine »<sup>142</sup> [traduction libre]. Weifang avance que l'industrie des bandes étroites d'acier laminé à chaud est unique à la Chine et que la plupart des producteurs de tubes soudés se procurent leur acier laminé à chaud auprès de ces

---

<sup>142</sup> Pièce justificative 125 NC : Une brève introduction à l'industrie des tubes de carbone soudés en Chine

producteurs de bandes étroites d'acier. Weifang a également fourni les prix intérieurs des bobines et des bandes d'acier laminé à chaud de Mysteel. Mysteel rapporte que les prix de vente intérieurs chinois indiquent une tendance générale d'augmentation des prix au cours de la PVE.

La pièce justificative 13 <sup>143</sup> du rapport présenté par East Steel consiste en une liste de prix de vente intérieurs des tubes soudés au cours de la PVE. La source des données fournies n'est pas clairement identifiée et il pourrait s'agir de données de Mysteel. Néanmoins, l'ASFC a comparé ces prix intérieurs chinois pour les tubes soudés aux données pour les bandes d'acier laminé à chaud fournies par Mysteel dans la pièce justificative 5 du même rapport. Le prix de vente intérieur chinois moyen pour les bandes d'acier laminé à chaud pour la PVE étaient de 3 604 RMB/MT et le prix de vente intérieur chinois moyen pour les tubes soudés pour la même période était de 4 196 RMB/MT.

Les ventes déclarées de tubes soudés chinois ont été effectuées à des prix permettant de recouvrir les coûts des intrants intérieurs déclarés des bandes d'acier laminé à chaud. Par contre, les coûts complets estimatifs sont exclus dans la comparaison (selon le ratio des coûts des exportateurs ayant coopéré et en utilisant le prix intérieur des bandes d'acier laminé à chaud chinois déclaré), le coût estimatif total moyen des tubes soudés était légèrement supérieur au prix de vente intérieur chinois moyen déclaré comme le montre la pièce justificative 13. Toutefois, le prix de l'acier laminé à chaud chinois n'est pas fiable et une comparaison semblable, en utilisant le prix moyen sur le marché mondial de l'acier laminé à chaud au lieu du prix chinois déclaré des bandes d'acier laminé à chaud, indique que les prix chinois déclarés sont actuellement inférieurs de 26 % à ce prix complet estimatif.

Les résultats de ces comparaisons de prix indiquent que les prix de vente intérieurs dans le secteur des tubes soudés en Chine sont inférieurs aux prix de vente de l'acier laminé à chaud dans les marchés concurrentiels. L'acier laminé à chaud représente le coût principal des tubes soudés et la distorsion des prix intérieurs dans le secteur de l'acier laminé à chaud a des répercussions sur le secteur des tubes soudés en Chine. Donc, les prix intérieurs des tubes chinois soudés en acier au carbone sont différents de ceux dans un marché où joue la concurrence.

---

<sup>143</sup> Ibid

## CONCLUSION

Selon une analyse des renseignements contenus dans les registres administratifs, le gouvernement de la Chine a déterminé les prix intérieurs dans le secteur des tubes soudés au moyen d'un certain nombre de méthodes, dont, notamment :

- en contrôlant les niveaux d'exportation du secteur des tubes soudés au moyen de divers mécanismes fiscaux afin de maintenir les prix intérieurs dans le secteur des tubes soudés à un certain niveau;
- en influençant le prix des intrants principaux des matières premières, les tôles et les feuillards laminés à chaud, qui sont utilisés dans le secteur des tubes soudés et en maintenant ainsi les prix intérieurs des tubes soudés à un certain niveau;
- au moyen de diverses politiques fiscales TVA qui ont eu des répercussions sur le niveau des profits des producteurs dans le secteur des tubes soudés qui toucheront les prix de vente intérieurs;
- au moyen de diverses mesures qui ont réglementé le nombre de producteurs, et qui ont contrôlé leur production, dans le secteur des tubes soudés afin d'avoir des répercussions sur les prix intérieurs.

En outre, l'ASFC a procédé à une analyse des prix de vente intérieurs dans le secteur des tubes soudés. Les résultats de cette analyse ont indiqué qu'il existe une différence de prix appréciable entre le prix de vente intérieur dans le secteur des tubes soudés et le prix du marché de concurrence pour les principaux intrants (acier laminé à chaud).

L'ASFC a déterminé que l'influence macroéconomique du gouvernement de la Chine, telle qu'elle est administrée au moyen de sa PSN et d'initiatives gouvernementales connexes, a entraîné un marché national où les politiques, les objectifs et les mesures du gouvernement sont concurrentiels et conflictuels avec les intérêts commerciaux. En outre, les entreprises de fusion de l'acier, d'élaboration de l'acier et de laminerie de l'acier sont limitées dans leur capacité de prise de décisions par les directives de la PSN, étant donné que le gouvernement de la Chine contrôle ou réglemente la capacité de production supplémentaire dans l'industrie sidérurgique, ce qui a des répercussions indirectes sur les prix de vente intérieurs des produits de l'acier, y compris les produits du secteur des tubes soudés.

En outre, l'ASFC a noté qu'il existe un grand nombre d'entreprises d'État dans le secteur des tubes soudés en Chine, ainsi que dans le secteur de l'acier laminé à chaud qui fournit la matière première aux producteurs de tubes soudés.

Dans le même ordre d'idées, il est prouvé que les prix du marché chinois sont différents des prix sur les autres marchés mondiaux et ces différences de prix sont dues à la participation du gouvernement de la Chine dans le secteur des tubes soudés en Chine. Plus particulièrement, il existe des preuves selon lesquelles l'entreprise nationalisée, l'influence et les politiques macroéconomiques du gouvernement de la Chine ont entraîné

des pratiques commerciales non concurrentielles au sein de l'industrie, ce qui a entraîné des prix de vente intérieurs moins élevés en Chine, lorsqu'on les compare aux prix des autres marchés internationaux.

Compte tenu de ce qui précède, le président est d'avis que les prix intérieurs dans le secteur des tubes soudés sont fixés, en majeure partie, par le gouvernement de la Chine et qu'il y a lieu de croire que ceux-ci seraient différents dans un marché où joue la concurrence.

**ANNEXE 3 – RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS – PROGRAMMES DE SUBVENTIONNEMENT  
DÉSIGNÉS**

**PROGRAMMES DE SUBVENTIONNEMENT POUVANT DONNER LIEU À  
UNE ACTION QUI ONT ÉTÉ UTILISÉS PAR LES EXPORTATEURS AYANT  
ACCEPTÉ DE COOPÉRER**

**Programme 1 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère établies dans les zones côtières économiques ouvertes et dans les zones de développement économique et technologique.**

Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, promulguée le 9 avril 1991 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Le but de ce programme était d'encourager l'investissement étranger dans les zones de développement économique et technologique (ZDET) des villes côtières ouvertes, et d'encourager certains districts à prendre l'initiative de leur développement. L'autorité octroyante qui est responsable de ce programme est l'Administration fiscale de l'État et il est mis en œuvre par les autorités fiscales locales.

Dans le cadre de ce programme, les entreprises à participation étrangère (EPÉ) à caractère productif établies dans les zones côtières économiques ouvertes ou dans les vieux districts urbains des villes où se trouvent les ZES ou les ZDET payent l'impôt sur le revenu au taux réduit de 24 %.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement. Il était mentionné dans la réponse du gouvernement de la Chine que la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises* (la *Nouvelle Loi de l'impôt sur le revenu*, a été adoptée à la cinquième séance du dixième congrès populaire national le 16 mars 2007 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ce programme n'est pas inclus dans la *Nouvelle Loi de l'impôt sur le revenu*. Les dispositions de la *Nouvelle Loi de l'impôt sur le revenu* priment depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Fondement juridique :

La réduction d'impôt sur le revenu accordée aux EPÉ dans le cadre de ce programme est prévue à l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*.

Critères d'admissibilité :

Les critères d'admissibilité de ce programme figurent dans les articles ci-dessous des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*

L'article 69 définit les ZDET comme étant « des zones de développement économique et technologique dans les villes portuaires côtières, établies avec l'agrément du Conseil d'État.

Les EPÉ établies dans les ZDET qui sont admissibles à un traitement fiscal préférentiel dans le cadre de ce programme sont situées dans les ZDET suivantes : Changchun, Wuhan, Haerbin, Nanchang, Changsha, Zhengzhou, Taiyuan, Hefei, Wuhu, Xi'an, Chongqing, Chengdu, Hohhot, Kunming, Nanning, Yinchuan, Guiyang, Shihezi, Urumchi, Lanzhou, Xining, Tianjin, Kunshan, parc industriel Suzhou, Guangzhou, Jinqiao, Beijing, Nanjing, Dalian, Caohejing, Qingdao, Hangzhou, Ningbo, Yantai, Shenyang, Haichang Xiamen, Rongqiao Fuqing, Minhang, Fuzhou, Nansha, Xiaoshan, Nantong, Qinghuangdao, Yingkou, Wenzhou, Lianyungang, Weihai, Daxie Ningbo, Zhanjiang, Dayawai Huizhou, Yangpu Hainan, Dongshan et Hongqiao.

L'article 70 définit les zones côtières économiques ouvertes comme étant « les villes, cantons et districts établis dans les zones côtières économiques ouvertes avec l'agrément du Conseil d'État. »

Les EPÉ à caractère productif sont définies à l'article 72 des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères* comme étant les EPÉ faisant partie des industries suivantes :

- a) industries électroniques et industries de fabrication de machines;
- b) industries des ressources énergétiques (à l'exclusion de l'exploitation du pétrole et du gaz naturel);
- c) industries métallurgiques, chimiques et de matériaux de construction;
- d) industries légères et industries textiles et d'emballage;
- e) industries de matériel médical et industries pharmaceutiques;
- f) agriculture, exploitation forestière, élevage, pêche et conservation de l'eau;
- g) industries de la construction;
- h) industries des communications et des transports (à l'exclusion du transport des passagers);
- i) développement de la science et de la technologie, études géologiques et consultation en information industrielle directement pour des services relatifs à la production et aux services ayant trait à la réparation et à l'entretien du matériel de production et des instruments de précision;

- j) autres industries précisées par les autorités fiscales relevant du Conseil d'État.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

Détermination de la spécificité :

Les taux préférentiels d'impôt accordés aux EPÉ situées dans les zones côtières économiques ouvertes et les ZDET ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, les *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*. En outre, la subvention est aussi restreinte à un groupe d'entreprises composé d'EPÉ répondant aux critères d'admissibilité susmentionnés.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a déterminé qu'un des exportateurs ayant accepté de coopérer a reçu des avantages dans le cadre de ce programme pendant la PVE de subventionnement. Selon le paragraphe 27.1(2) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (RMSI), les sommes qui, en l'absence d'une exonération, seraient perçues par le gouvernement sont traitées comme la prime visée à l'article 27 du RMSI. Par conséquent, le montant de la subvention a été calculé en répartissant le montant de l'exemption d'impôt sur la quantité totale des marchandises subventionnées auxquelles l'avantage s'appliquait, conformément à l'alinéa 27a) du RMSI.

Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer les montants de subvention précis reçus par les exportateurs en question. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard de ce programme par prescription ministérielle.

## **Programme 2 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère**

### ***Taux d'impôt réduit pour les EPÉ à caractère productif devant être exploitées pendant une période d'au moins 10 ans***

#### Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, promulguée le 9 avril 1991 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Le but du programme était d'encourager l'investissement étranger. L'autorité octroyante qui est responsable de ce programme est l'Administration fiscale d'État et il est mis en œuvre par les autorités fiscales locales.

Dans le cadre de ce programme, à compter de l'année où une EPÉ commence à réaliser un profit, elle peut demander et recevoir une exemption d'impôt sur le revenu dans la première et la deuxième années, et une réduction de 50 % dans la troisième, la quatrième et la cinquième années d'exploitation rentable. Si une EPÉ cesse d'être exploitée après une période inférieure à 10 ans, l'entreprise doit rembourser le montant de l'impôt ayant fait l'objet d'une réduction ou d'une exemption dans le cadre de ce programme.

Si la licence d'entreprise de l'EPÉ permet à la fois des activités « productives » et des activités « non productives », l'EPÉ ne peut demander et recevoir des avantages dans le cadre de ce programme que dans les années où les revenus provenant des activités productives dépassent 50 % de son revenu global. Si les activités « productives » de l'EPÉ ne sont pas d'une portée correspondant à celle fixée par sa licence d'entreprise, elle ne peut recevoir des avantages dans le cadre de ce programme, quelles que soient les circonstances et même si ces revenus provenant d'activités productives dépassent 50 % de son revenu global.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement. Le programme n'est pas inclus dans la *Nouvelle Loi de l'impôt sur le revenu*. Les dispositions de la *Nouvelle Loi de l'impôt sur le revenu* priment depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Toutefois, selon l'article 57 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Notification du Conseil d'État concernant l'application des politiques préférentielles provisoires quant à l'impôt sur le revenu des entreprises, Guo Fa (2007), n° 39*, les entreprises qui recevaient des avantages dans le cadre de ce programme au 1<sup>er</sup> janvier 2008 peuvent continuer à bénéficier des traitements préférentiels pertinents dont faisaient état les lois fiscales et les règlements administratifs antérieurs jusqu'à la fin de la cinquième année rentable.

Fondement juridique :

La réduction et (ou) l'exemption d'impôt sur le revenu accordées aux EPÉ par ce programme sont prévues à l'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*. Le programme est appliqué conformément aux *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*.

Critères d'admissibilité :

Comme il est mentionné ci-dessus, les EPÉ à « caractère productif » sont admissibles à ce programme pourvu qu'elles doivent être exploitées pendant une période d'au moins 10 ans. Les EPÉ à « caractère productif » sont définies à l'article 72 des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères* comme étant celles faisant partie des industries suivantes :

- a) industries électroniques et industries de fabrication de machines;
- b) industries de ressources énergétiques (à l'exclusion de l'exploitation du pétrole et du gaz naturel);
- c) industries métallurgiques, chimiques et de matériaux de construction;
- d) industries légères et industries textiles et d'emballage;
- e) industries de matériel médical et industries pharmaceutiques;
- f) agriculture, exploitation forestière, élevage, pêche et conservation de l'eau;
- g) industries de la construction;
- h) industries des communications et des transports (à l'exclusion du transport des passagers);
- i) développement de la science et de la technologie, études géologiques et consultation en information industrielle directement pour des services relatifs à la production et aux services ayant trait à la réparation et à l'entretien du matériel de production et des instruments de précision;
- j) autres industries précisées par les autorités fiscales relevant du Conseil d'État.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

Détermination de la spécificité :

Les taux préférentiels d'impôt accordés aux EPÉ ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, les *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a déterminé qu'un des exportateurs ayant accepté de coopérer a reçu des avantages dans le cadre de ce programme pendant la PVE de subventionnement. D'après le paragraphe 27.1(2) du RMSI, les sommes qui, en l'absence d'une exonération, seraient perçues par le gouvernement sont traitées comme la prime visée à l'article 27 du RMSI. Par conséquent, le montant de la subvention a été calculé en répartissant le montant de l'exemption d'impôt sur la quantité totale des marchandises subventionnées auxquelles l'avantage s'appliquait, conformément à l'alinéa 27a) du RMSI.

Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer les montants de subvention précis reçus par les exportateurs en question. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard de ce programme par prescription ministérielle.

**Programme 3 : Exemption et(ou) réduction de l'impôt sur le revenu local**

Information générale :

Ce programme a été établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, promulguée le 9 avril 1991 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Le but du programme était de consentir un traitement fiscal préférentiel aux EPÉ pour accélérer le développement de l'économie locale. L'autorité octroyante qui est responsable de ce programme est l'Administration fiscale de l'État et il est mis en œuvre par les autorités fiscales locales.

Dans le cadre de ce programme, toute EPI qui fait partie d'une industrie ou entreprend un projet encouragé par l'État peut recevoir une exemption ou une réduction des impôts locaux sur le revenu.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement. Ce programme n'est pas inclus dans la *Nouvelle Loi de l'impôt sur le revenu*. Les dispositions de la *Nouvelle Loi de l'impôt sur le revenu* priment depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Fondement juridique :

Le programme est décrit à l'article 9 de la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*.

Critères d'admissibilité :

Les critères d'admissibilité figurent à l'article 9 de la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

Détermination de la spécificité :

Les taux d'impôt préférentiel consentis aux EPÉ ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreint aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a déterminé qu'un des exportateurs ayant accepté de coopérer a reçu des avantages dans le cadre de ce programme pendant la PVE de subventionnement. D'après le programme 27.1(2) du RMSI, les sommes qui, en l'absence d'une exonération, seraient perçues par le gouvernement sont traitées comme la prime visée à l'article 27 du RMSI. Par conséquent, le montant de la subvention a été calculé en répartissant le montant de l'exemption d'impôt sur la quantité totale des marchandises subventionnées auquel l'avantage s'appliquait, conformément à l'alinéa 27a) du RMSI.

Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer les montants de subvention précis reçus par les exportateurs en question. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard de ce programme par prescription ministérielle.

## **Programme 4 : Aide à des entreprises clés de l'industrie de fabrication d'équipements de la ville de Zhongshan**

### Information générale :

Le programme a été établi par l'*Avis de diffusion de la méthode de détermination des entreprises clés dans l'industrie de fabrication d'équipements de la ville de Zhongshan, Zhong Fu (2005), n° 127*. L'objectif du programme est de promouvoir une stratégie visant à créer une ville à forte intensité industrielle et à forte intensité d'entreprises, à promouvoir la transition de la structure des entreprises industrielles vers une orientation d'un niveau plus élevé et modéré génératrice d'industrie lourde et d'accroître la compétitivité et le niveau de développement industriels. L'autorité octroyante qui est responsable de ce programme est le Bureau municipal des affaires commerciales et économiques de la ville de Zhongshan.

L'avantage fourni par ce programme se présente sous forme d'aide et est limité aux entreprises de l'industrie de fabrication d'équipements situées dans la ville de Zhongshan. Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement et continue de l'être à ce jour.

### Fondement juridique :

L'aide mise à la disposition des entreprises admissibles est prévue dans l'*Avis de diffusion de la méthode de détermination des entreprises clés dans l'industrie de fabrication d'équipements de la ville de Zhongshan, Zhong Fu (2005), n° 127*.

### Critères d'admissibilité :

Les critères d'admissibilité figurent à l'article 4 de l'*Avis de diffusion de la méthode de détermination des entreprises clés dans l'industrie de fabrication d'équipements de la ville de Zhongshan, Zhong Fu (2005), n° 127*.

### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c.-à-d. qu'il s'agit d'une pratique gouvernementale comportant un transfert direct de fonds, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'aide accordée.

### Détermination de la spécificité :

L'aide accordée aux entreprises de l'industrie de fabrication d'équipements situées dans la ville de Zhongshan a été jugée restreinte, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreinte aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence,

*l'Avis de diffusion de la méthode de détermination des entreprises clés dans l'industrie de fabrication d'équipements de la ville de Zhongshan, Zhong Fu (2005), n° 127.*

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a déterminé qu'un des exportateurs ayant accepté de coopérer a reçu des avantages dans le cadre de ce programme pendant la PVE de subventionnement. Conformément à l'alinéa 27a) du RMSI, le montant de la subvention a été calculé en répartissant le montant de l'aide sur la quantité totale des marchandises subventionnées auxquelles l'avantage s'appliquait.

Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer les montants de subvention précis reçus par les exportateurs en question. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard de ce programme par prescription ministérielle.

### **Programme 5 : Aide à l'exportation**

#### Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par la *Circulaire sur les mesures d'essai dans l'administration du fonds de développement des marchés internationaux pour les petites et moyennes entreprises, Cai Qi, n° 467, 2000*, promulguée et entrée en vigueur le 24 octobre 2000. Le programme a été établi afin d'appuyer le développement des petites et moyennes entreprises (PME), d'encourager les PME à concurrencer sur les marchés internationaux, de réduire les risques commerciaux des entreprises et de faire la promotion du développement de l'économie nationale. L'autorité octroyante qui est responsable de ce programme est le ministère de l'Économie et du Commerce extérieur et il est mis en œuvre aux niveaux locaux.

Les sommes fournies dans le cadre de ce programme le sont aux fins suivantes : (i) la tenue de foires à l'étranger ou la participation à de telles foires, (ii) les frais d'accréditation pour les systèmes de gestion de la qualité et les systèmes de gestion de l'environnement ou pour les produits, (iii) la promotion sur les marchés internationaux, (iv) la prospection de nouveaux marchés, (v) la tenue de colloques et de symposiums de formation, (vi) les soumissions à l'étranger.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement et continue de l'être à ce jour.

#### Fondement juridique :

Le fonds de développement des marchés internationaux auquel ont accès les PME admissibles est prévu dans le *Circulaire sur les mesures d'essai dans l'administration du*

*fonds de développement de marchés internationaux pour les petites et moyennes entreprises, Cai Qi, n° 467, 2000.*

Critères d'admissibilité :

Les critères d'admissibilité figurent à l'article 5 de la *Circulaire sur les mesures d'essai dans l'administration des fonds de développement des marchés internationaux pour les petites et moyennes entreprises, Cai Qi, n° 467, 2000.*

Les entreprises qui veulent bénéficier des obtenir des fonds de développement des marchés étrangers doivent répondre aux critères suivants :

- l'entreprise doit être considérée comme une personne morale selon la loi et avoir le pouvoir de gérer des entreprises importatrices et exportatrices;
- selon les statistiques douanières, la valeur des exportations de l'entreprise dans la dernière année doit être 15 millions de dollars ou moins et l'entreprise doit avoir un solide système de gestion financière et de bons antécédents en gestion financière;
- L'entreprise doit compter sur des employés spécialisés en affaires économiques et en commerce extérieur qui possèdent des compétences de base dans ces domaines et l'entreprise doit avoir des modalités de travail et des plans de développement des marchés bien définis.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c.-à-d. qu'il s'agit d'une pratique gouvernementale comportant un transfert de fonds, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'aide accordée.

Détermination de la spécificité :

L'aide accordée dans le cadre de ce programme est une subvention à l'exportation au sens de la LMSI étant donné qu'elle est subordonnée en tout ou en partie aux résultats à l'exportation. Toute subvention à l'exportation est prohibée par la LMSI.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a déterminé qu'un des exportateurs ayant accepté de collaborer a reçu des avantages dans le cadre de ce programme pendant la PVE de subventionnement. Conformément à l'alinéa 27a) du RMSI, le montant de la subvention a été calculé en répartissant le montant de l'aide sur la quantité totale des marchandises subventionnées auxquelles l'aide s'applique.

Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de collaborer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer les montants de subvention précis reçus par les exportateurs en question. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard de ce programme par prescription ministérielle.

### **Programme 6 : Aide à la recherche et au développement (R et D) dans le district de Wuxing**

#### Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par la *Circulaire du Bureau du gouvernement populaire du district de Wuxing concernant l'impression et la diffusion des mesures administratives visant l'utilisation de trois types de fonds du district de Wuxing pour les sciences et la technologie*, promulguée et entrée en vigueur le 26 décembre 2005. Ce programme a été établi afin d'encourager et d'aider les entreprises à élaborer de nouveaux produits et de nouvelles technologies, de promouvoir les économies en énergie, d'accroître la qualité des produits, d'améliorer la structure des exportations et de favoriser et développer l'industrie de haute technologie et un nouveau pilier industriel. L'autorité octroyante qui est responsable du programme est le gouvernement populaire du district de Wuxing et le programme est mis en œuvre par le Bureau de la science et de la technologie du district de Wuxing.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement et continue de l'être à ce jour.

#### Fondement juridique :

L'aide accordée par ce programme est prévue dans la *Circulaire du Bureau du gouvernement populaire du district de Wuxing concernant l'impression et la diffusion des mesures administratives visant l'utilisation de trois types de fonds du district de Wuxing pour les sciences et la technologie*.

#### Critères d'admissibilité :

Les critères d'admissibilité figurent à l'article 2 de la *Circulaire du Bureau du gouvernement populaire du district de Wuxing concernant l'impression et la diffusion des mesures administratives visant l'utilisation de trois types de fonds du district de Wuxing pour les sciences et la technologie*.

Selon la circulaire, seules les grandes entreprises de recherche scientifique et de technologie énumérées par le Bureau des sciences et de la technologie du district de Wuxing, les entreprises de technologie innovatrices et les entreprises des sciences et technologies agricoles énumérées par les ministères des sciences et de la technologie à

divers niveaux, certaines entreprises de haute technologie, etc., sont admissibles aux avantages fournis dans le cadre de ce programme.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c.-à-d. qu'il s'agit d'une pratique gouvernementale comportant un transfert direct de fonds et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'aide accordée.

Détermination de la spécificité :

L'aide accordée aux entreprises choisies qui sont situées dans le district de Wuxing a été jugée restreinte, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreinte aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, la *Circulaire du Bureau du gouvernement populaire du district de Wuxing concernant l'impression et la diffusion des mesures administratives visant l'utilisation de trois types de fonds du district de Wuxing pour les sciences et la technologie*.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a déterminé qu'un des exportateurs ayant accepté de coopérer a reçu des avantages dans le cadre de ce programme pendant la PVE de subventionnement. Conformément à l'alinéa 27a) du RMSI, le montant de la subvention a été calculé en répartissant le montant de l'aide sur la quantité totale des marchandises subventionnées auxquelles l'aide s'appliquait.

Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer les montants de subvention précis reçus par les exportateurs en question. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard du programme par prescription ministérielle.

**Programme 7 : Aide aux entreprises expérimentales innovatrices**

Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par la *Circulaire sur le projet d'exécution pour la création d'entreprises innovatrices dans la province de Zhejiang, Zhe Ke Fa Zheng (2007), n° 172*, promulguée et entrée le 20 juillet 2007. Le programme a été établi afin de favoriser le développement de la technologie dans la province de Zhejiang. L'autorité octroyante qui est responsable de ce programme est le ministère des Sciences et de la Technologie de la province de Zhejiang.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement et continue de l'être à ce jour.

Fondement juridique :

L'aide mise à la disposition des entreprises expérimentales innovatrices est prévue dans la *Circulaire sur le projet d'exécution pour la création d'entreprises innovatrices dans la province de Zhejiang, Zhe Ke Fa Zheng (2007), n° 172.*

Critères d'admissibilité :

Les critères d'admissibilité figurent à l'article 4 de la *Circulaire sur le projet d'exécution pour la création d'entreprises innovatrices dans la province de Zhejiang, Zhe Ke Fa Zheng (2007), n° 172.*

Conformément à la Circulaire, seulement 150 entreprises ont été choisies en tant qu'entreprises expérimentales innovatrices dans la province de Zhejiang (50 entreprises ont été choisies en 2007 et 100 autres en 2008) et les entreprises choisies étaient limitées aux six types suivants : entreprises de haute technologie au niveau provincial, PME techniques, entreprises de technique agricole, entreprises clés, entreprises exemplaires sous brevet et entreprises transférées depuis des établissements de recherche.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c.-à-d. qu'il s'agit d'une pratique gouvernementale comportant un transfert direct de fonds, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'aide accordée.

Détermination de la spécificité :

L'aide accordée aux 150 entreprises situées dans la province de Zhejiang a été jugée restreinte, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreinte aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, la *Circulaire sur le projet d'exécution pour la création d'entreprises innovatrices dans la province de Zhejiang, Zhe Ke Fa Zheng (2007), n° 172.*

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a déterminé qu'un des exportateurs ayant accepté de coopérer a reçu des avantages dans le cadre de ce programme pendant la PVE de subventionnement. Conformément à l'alinéa 27a) du RMSI, le montant de la subvention a été calculé en répartissant le montant de l'aide sur la quantité totale des marchandises subventionnées auxquelles l'aide s'appliquait.

Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer les montants de subvention précis reçus par les exportateurs en question. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard de ce programme par prescription ministérielle.

### **Programme 8 : Aide aux entreprises très performantes**

#### Renseignements généraux :

Dans ce programme, les entreprises situées dans la ville de Huzhou et choisies comme entreprises très performantes peuvent recevoir de l'aide du gouvernement local. Pour qu'une entreprise soit considérée très performante, il faut que ses ventes annuelles totales atteignent un seuil. L'autorité octroyante qui est responsable de ce programme est le gouvernement populaire de la ville de Huzhou.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement et continue de l'être à ce jour.

#### Critères d'admissibilité :

Toute entreprise qui désire recevoir de l'aide dans le cadre de ce programme doit être une entreprise très performante qui est située dans la ville de Huzhou et elle doit dépasser le seuil applicable des ventes.

#### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c.-à-d. qu'il s'agit d'une pratique gouvernementale comportant un transfert direct de fonds, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'aide accordée.

#### Détermination de la spécificité :

L'aide accordée aux entreprises très performantes situées dans la ville de Huzhou a été jugée restreinte, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI.

#### Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a déterminé qu'un des exportateurs ayant accepté de coopérer a reçu des avantages dans le cadre de ce programme pendant la PVE de subventionnement. Conformément à l'alinéa 27a) du RMSI, le montant de la subvention a été calculé en répartissant le montant de l'aide sur la quantité totale des marchandises subventionnées auxquelles l'aide s'appliquait.

Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer les montants de subvention précis reçus par les exportateurs en question. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard du programme par prescription ministérielle.

### **Programme 9 : Acier laminé à chaud fourni par le gouvernement à des prix inférieurs à la juste valeur marchande**

#### Renseignements généraux :

Lors de la décision provisoire, l'ASFC a indiqué que les renseignements étaient encore en train d'être examinés pour déterminer si les producteurs de TSAC avaient acheté des marchandises ou des services d'entreprises d'État à des prix inférieurs à la juste valeur marchande. Après cet examen, l'ASFC a examiné les renseignements que les quatre exportateurs ayant accepté de coopérer avaient fourni au sujet des achats d'acier laminé à chaud pendant la PVE de subventionnement.

Les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer renfermaient une décomposition détaillée des achats d'acier laminé à chaud (bandes et bobines), y compris le nom et l'adresse des fournisseurs ainsi que la structure d'entreprise des fournisseurs, lorsqu'ils étaient connus. Les exportateurs ayant accepté de coopérer ont mentionné que de l'acier laminé à chaud avait été acheté d'entreprises d'État, d'entreprises à participation nationale et de sociétés de commerce privées pendant la PVE de subventionnement. L'acier laminé à chaud acheté par les producteurs de TSAC de sociétés de commerce privées est lui-même fourni à ces sociétés par des producteurs qui sont soit des entreprises d'État, soit des entreprises à participation nationale. Toutefois, seulement un exportateur ayant accepté de coopérer a pu identifier les producteurs originaux de l'acier laminé à chaud qui avait été acheté de sociétés de commerce privées. Après examen de ces renseignements, l'ASFC a déterminé qu'environ 79 % de l'acier laminé à chaud acheté par l'exportateur ayant accepté de coopérer de sociétés de commerce privées avait été produit par des sociétés d'État. Sur la foi des renseignements disponibles, l'ASFC supposera que 79 % de l'acier laminé à chaud acheté de sociétés de commerce privées provient de sociétés d'État. Donc, des sociétés d'État ont fourni de l'acier laminé à chaud directement aux producteurs de TSAC ou indirectement aux producteurs de TSAC par l'entremise de sociétés de commerce privées.

#### Détermination de la subvention

Selon les renseignements disponibles, l'acier laminé à chaud qui est fourni directement par des sociétés d'État constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)c) de la LMSI, c.-à-d. que le gouvernement fournit des biens autres qu'une infrastructure gouvernementale générale, et confère un avantage au bénéficiaire égal à la différence entre la juste valeur marchande des marchandises en Chine et le prix auquel les marchandises ont été fournies par le gouvernement.

En outre, l'acier laminé à chaud que fournissent des entreprises d'État indirectement par l'entremise de sociétés de commerce privées constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)c) de la LMSI, c.-à-d. que le gouvernement fournit des biens autres qu'une infrastructure gouvernementale générale, et confère un avantage au bénéficiaire égal à la différence entre la juste valeur marchande des marchandises en Chine et le prix auquel les marchandises ont été fournies par le gouvernement.

Là où des entreprises d'État ont fourni de l'acier laminé à chaud indirectement par l'entremise de sociétés de commerce privées, l'ASFC a comparé les prix de vente de l'acier laminé à chaud provenant des sociétés de commerce privées à ceux des sociétés d'État lorsqu'elles vendent l'acier laminé à chaud directement aux producteurs de TSAC. Même si la différence dans le prix n'était pas importante, l'ASFC a déterminé qu'un avantage était conféré aux producteurs de TSAC lorsque des sociétés d'État fournissaient indirectement de l'acier laminé à chaud par l'entremise de sociétés de commerce privées.

Une société d'État s'entend de toute société qui agit pour le gouvernement, en son nom ou sous son autorité. Cela comprendrait toute société qui est effectivement contrôlée par le gouvernement de la Chine au moyen de lois, de règlements, d'ordonnances ou de directives, ou de tout autre mécanisme similaire ou, d'autre part, dont le gouvernement de la Chine possède la totalité ou la majorité des actions. De telles sociétés sont considérées sociétés appartenant à l'État aux fins d'une enquête sur le subventionnement mené en vertu de la LMSI.

#### Détermination de la spécificité

La fourniture d'acier laminé à chaud par des sociétés d'État est spécifique au sens de l'alinéa 2(7.3)a) de la LMSI parce que le gouvernement fournit ce produit à un nombre restreint d'entreprises, c.-à-d. des entreprises qui utilisent de l'acier laminé à chaud.

#### Calcul du montant de la subvention

Lorsqu'une subvention a trait à la fourniture de marchandises par un gouvernement, l'ASFC détermine s'il y a une différence entre la juste valeur marchande des marchandises dans le territoire du gouvernement accordant la subvention et le prix auquel les marchandises ont été fournies par celui-ci. Toutefois, la plus récente nouvelle enquête de l'ASFC sur certaines tôles en acier laminé à chaud a débouché sur la décision que les conditions prévues à l'article 20 continuent d'exister pour ce secteur sidérurgique particulier en Chine.<sup>144</sup> Il s'ensuit que les prix de vente intérieurs de l'acier laminé à chaud en Chine ne sont pas appropriés aux fins de la détermination de la juste valeur marchande de ces marchandises.

---

<sup>144</sup> Pièce 213 – Avis des douanes 07-020 de l'ASFC concernant certains feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié laminés à chaud, alinéas 6-8.

Pour établir la juste valeur marchande de l'acier laminé à chaud en Chine, l'ASFC a examiné les renseignements disponibles. L'ASFC a constaté qu'un des exportateurs ayant accepté de coopérer avait importé de l'acier laminé à chaud provenant d'un fournisseur à l'extérieur de la Chine pendant la PVE de subventionnement. L'ASFC a par la suite comparé le prix à l'importation de l'acier laminé à chaud et le prix moyen mensuel selon SteelBenchmarker.com pour l'acier laminé à chaud dans trois régions (à l'exclusion de la Chine<sup>145</sup>.) Le prix à l'importation payé par le producteur de TSAC en Chine n'était pas sensiblement différent des prix mondiaux moyens mensuels énumérés dans SteelBenchmarker.com pendant la PVE de subventionnement. Par conséquent, le prix à l'importation payé par un producteur de TSAC en Chine est approprié aux fins de l'établissement de la juste valeur marchande de l'acier laminé à chaud en Chine.

Là où de l'acier laminé à chaud avait été fourni directement par des sociétés d'État, l'ASFC a comparé le prix mensuel moyen payé par chaque exportateur ayant accepté de coopérer au prix à l'importation payé pour l'acier laminé à chaud en Chine. Dans les cas où des sociétés d'État avaient fourni l'acier laminé à chaud par l'entremise de sociétés de commerce privées, l'ASFC a comparé le prix payé moyen mensuel par chaque exportateur ayant accepté de coopérer au prix à l'importation payé pour l'acier laminé à chaud en Chine. Comme il a déjà été mentionné, l'ASFC, sur la foi des renseignements disponibles, a supposé que 79 % de l'acier laminé à chaud acheté de sociétés de commerce privées provenait de sociétés d'État. En outre, tous les achats d'acier laminé à chaud auprès d'entreprises à participation nationale (non des sociétés d'État) ont été exclus aux fins de la détermination du montant de la subvention.

Par conséquent, l'ASFC a déterminé que les quatre exportateurs ayant accepté de coopérer avaient reçu des avantages dans le cadre de ce programme pendant la PVE de subventionnement. Conformément à l'article 36 du RMSI, le montant de la subvention a été calculé en répartissant la différence entre la juste valeur marchande de l'acier laminé à chaud en Chine et le prix auquel l'acier laminé à chaud avait été fourni par le gouvernement sur la quantité totale des marchandises subventionnées auxquelles la subvention s'appliquait.

Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de cette subvention par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer les montants de subvention précis reçus par les exportateurs en question. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention par prescription ministérielle.

---

<sup>145</sup> SteelBenchmarker.com est une source reconnue de renseignements sur les prix des produits de l'acier et les données qu'on y trouve sont jugées faire autorité et fiables.

**PROGRAMMES DE SUBVENTIONNEMENT POUVANT DONNER LIEU À  
UNE ACTION QUI N'ONT PAS ÉTÉ UTILISÉS PAR LES EXPORTATEURS  
AYANT ACCEPTÉ DE COOPÉRER**

**I. Encouragement aux zones économiques spéciales (ZES) et autres régions désignées**

**Programme 10 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère établies dans les zones économiques spéciales (à l'exclusion du secteur Pudong de Shanghai)**

Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, promulguée le 9 avril 1991 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Le but de ce programme était de laisser place à l'investissement étranger, d'élargir la politique d'ouverture et d'accroître le développement dans les zones économiques spéciales (ZES). L'autorité octroyante qui est responsable de ce programme est l'Administration fiscale de l'État et il est mis en œuvre par les autorités fiscales locales.

Dans le cadre de ce programme, les EPÉ non entièrement sous contrôle étranger et établies dans des ZES et les entreprises étrangères (EPÉ entièrement sous contrôle étranger) établies dans des ZES et se livrant à la production ou à des opérations commerciales payent l'impôt sur le revenu à un taux réduit de 15 %.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement. Le programme n'est pas inclus dans la *Nouvelle loi de l'impôt sur le revenu*. Les dispositions de la *Nouvelle Loi de l'impôt sur le revenu* priment depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Fondement juridique :

La réduction d'impôt sur le revenu pour les EPÉ dans le cadre de ce programme est prévue à l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*.

Critères d'admissibilité :

Les critères d'admissibilité de ce programme figurent à l'article 69 des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*.

L'article 69 définit les ZES comme étant celles de Shenzhen, Zhuhai, Shantou et Xiamen et la ZES Hainan établies par une loi ou établies avec l'agrément du Conseil d'État.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens du sous-alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal à l'exonération ou à la déduction.

Détermination de la spécificité :

Les taux préférentiels d'impôt accordés aux EPÉ situées dans les ZES ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2) a) de la LMSI, c.-à-d. restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, les *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*. En outre, la subvention est aussi restreinte à un groupe d'entreprises composé d'EPÉ répondant aux critères d'admissibilité susmentionnés.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'avaient pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Toutefois, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer des montants de subvention précis en ce qui a trait à l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs en question. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard de ce programme par prescription ministérielle.

**Programme 11 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère établies dans le secteur Pudong de Shanghai**

Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, promulguée le 9 avril 1991 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Le but de ce programme était d'encourager l'investissement étranger dans le secteur Pudong de

Shanghai. L'autorité octroyante qui est responsable de ce programme est l'Administration fiscale de l'État et il est mis en œuvre par les autorités fiscales locales.

Dans le cadre de ce programme, les EPÉ, les entreprises étrangères, les coentreprises à participation nationale (CEPN) et les CEPN à investisseur unique établies dans le nouveau secteur Pudong de Shanghai payent l'impôt sur le revenu à un taux réduit de 15 %.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement. Le programme n'est pas inclus dans la *Nouvelle Loi de l'impôt sur le revenu*. Les dispositions de la nouvelle *Loi de l'impôt sur le revenu* priment depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### Fondement juridique :

La réduction du taux d'impôt sur le revenu accordée aux EPÉ et aux entreprises étrangères dans le cadre de ce programme est expressément prévue à l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*. La réduction du taux d'impôt sur le revenu pour les CEPN et EPN à investisseur unique dans le cadre de ce programme figure dans la *Circulaire sur le taux d'impôt sur le revenu appliqué aux coentreprises chinoises dans le nouveau secteur Pudong de Shanghai*. Ces documents juridiques indiquent aussi clairement que le taux réduit d'impôt sur un revenu de 15 % s'applique à toutes les entreprises, y compris les EPÉ, situées dans les ZES susmentionnées.

#### Critères d'admissibilité :

Les critères d'admissibilité des EPÉ à ce programme figurent à l'article 73 des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, qui précise que les EPÉ axées sur la production qui sont établies dans le nouveau secteur Pudong de Shanghai sont admissibles au taux réduit d'impôt sur un revenu de 15 %.

Les critères d'admissibilité de ce programme pour les EPN situées dans le nouveau secteur Pudong de Shanghai figurent dans la *Circulaire sur le taux d'impôt sur le revenu appliqué aux coentreprises chinoises dans le nouveau secteur Pudong de Shanghai*, qui précise que les coentreprises chinoises et les EPN à investisseur unique établies dans le nouveau secteur Pudong de Shanghai sont admissibles au taux réduit d'impôt sur un revenu de 15 %.

#### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c.-à-d. des sommes qui, en l'absence

d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

Détermination de la spécificité :

Les taux préférentiels d'impôt sur le revenu accordés aux entreprises situées dans le secteur Pudong de Shanghai ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, les *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, ainsi que la *Circulaire sur le taux d'impôt sur le revenu appliqué aux coentreprises chinoises dans le nouveau secteur Pudong de Shanghai*.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'avaient pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Toutefois, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer des montants de subvention précis ayant trait à l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs en question, Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard de ce programme par prescription ministérielle.

**Programme 12 : Politiques fiscales préférentielles dans les régions de l'Ouest**

Renseignements généraux :

Ce programme a été établi pour les EPN et les EPÉ par la *Circulaire du ministère des Finances, de l'Administration fiscale de l'État et de l'Administration générale des douanes sur la politique fiscale préférentielle pour le développement de la région occidentale*, promulguée le 30 décembre 2001 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Le but du programme était d'encourager l'investissement dans la région occidentale de la Chine. L'autorité octroyante qui est responsable de ce programme est l'Administration fiscale de l'État et il est mis en œuvre par les autorités fiscales locales.

Dans ce programme, les EPN faisant partie des industries classées comme étant encouragées selon le Catalogue des lignes directrices pour le Règlement sur la structure industrielle (version 2005), et les EPÉ classées comme étant encouragées selon le Catalogue des lignes directrices pour les industries à participation étrangère et le Catalogue des lignes directrices pour les industries avantagées dans les régions centrale et

occidentale quant à l'investissement étranger, et situées dans la région occidentale et à d'autres endroits précisés, sont admissibles à un taux d'impôt sur le revenu préférentiel de 15 %.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement et doit se terminer en 2010.

Fondement juridique :

La réduction du taux d'impôt sur le revenu est expressément prévue à l'article 1 de la *Circulaire du ministère des Finances, de l'Administration fiscale de l'État et de l'Administration générale des douanes sur la politique fiscale préférentielle pour le développement de la région occidentale.*

Critères d'admissibilité :

Les critères d'admissibilité de ce programme figurent à l'article 1 de la *Circulaire du ministère des Finances, de l'Administration fiscale de l'État et de l'Administration générale des douanes sur la politique fiscale préférentielle pour le développement de la région occidentale.*

Les critères d'admissibilité stipulent que les entreprises situées dans la région occidentale et faisant partie des industries classées comme étant encouragées selon le Catalogue des lignes directrices pour le Règlement sur la structure industrielle (version 2005), le Catalogue des lignes directrices pour les industries à participation étrangère et le Catalogue des lignes directrices pour les industries avantagées dans les régions centrale et occidentale quant à l'investissement étranger sont admissibles à un taux d'impôt sur le revenu préférentiel de 15 %, à la condition qu'elles soient de grosses entreprises et que leur revenu provenant de leurs principaux comptes d'affaires représente plus de 70 % de leur revenu global.

La région occidentale, aux fins de ce programme, est définie comme étant la province Shanxi, la province Jilin, la province Heilongjiang, la province Anhui, la province Jiangxi, la province Henan, la province Hubei, la province Hunan, la municipalité Chongqing, la province Sichuan, la province Guizhou, la province Yunnan, la région autonome du Tibet, la province Shaanxi, la province Gansu, la région autonome de Ningxia Hui, la province Qinghai, la région autonome de Xinjiang Uygur, la région autonome de la Mongolie intérieure et la région autonome de Guangxi Zhuang.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

Détermination de la spécificité :

Les taux préférentiels d'impôt sur le revenu accordés aux entreprises situées dans la région occidentale ou d'autres régions précisées ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, la *Circulaire du ministère des Finances, de l'Administration fiscale de l'État et de l'Administration générale des douanes sur la politique fiscale préférentielle pour le développement de la région occidentale.*

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Toutefois, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer des montants de subvention précis ayant trait à l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs en question. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard de ce programme par prescription ministérielle.

**Programme 13 : Exemption et (ou) réduction de l'impôt sur le revenu des sociétés dans les ZES et d'autres endroits désignés**

Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par les *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, promulguées le 30 juin 1991 et entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Le but du programme était de laisser place à l'investissement dans les ZES et d'encourager les endroits désignés à prendre l'initiative de leur développement économique. L'autorité octroyante qui est responsable du programme est l'Administration fiscale de l'État et il est mis en œuvre par les autorités fiscales locales.

Dans le cadre de ce programme, toutes les entreprises admissibles peuvent bénéficier du taux réduit de 15 % de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement.

Fondement juridique :

La réduction du taux d'impôt accordée aux EPÉ dans le cadre de ce programme est prévue à l'article 73 des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*.

Critères d'admissibilité :

Les critères d'admissibilité de ce programme figurent à l'Article 73 des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*. Ce programme est mis à la disposition des EPÉ reconnues comme de nouvelles entreprises ou des entreprises de haute technologie qui sont établies dans les zones de développement des nouvelles entreprises et des entreprises de haute technologie, désignées par le Conseil d'État.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

Détermination de la spécificité :

Les taux d'impôt préférentiels consentis aux EPÉ ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, les *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*. En outre, la subvention est aussi restreinte à un groupe d'entreprises qui se compose d'entreprises répondant aux critères d'admissibilité susmentionnés.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Toutefois, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer des montants de subvention précis ayant trait à

l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs en question. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard de ce programme par prescription ministérielle.

#### **Programme 14 : Exemption/réduction de l'impôt foncier et des droits d'utilisation des sols dans les ZES et d'autres endroits désignés**

##### Renseignements généraux :

Lors de l'ouverture de l'enquête, ce programme a été reconnu comme en étant un qui aurait pu procurer des avantages pouvant donner lieu à une action aux exportateurs des marchandises en cause pendant la PVE de subventionnement. Selon les renseignements fournis par la plaignante, les entreprises situées dans les ZES et d'autres endroits désignés peuvent bénéficier d'une exemption et (ou) d'une réduction de l'impôt foncier et des droits d'utilisation des sols. Par conséquent, l'ASFC a demandé au gouvernement de la Chine de fournir une réponse complète aux questions figurant à l'Annexe I de la DDR sur les dispositions législatives prévoyant ce programme, sur sa mise en œuvre et sur sa disponibilité. Or, le gouvernement de la Chine n'a fourni aucun des renseignements demandés au sujet du programme et a simplement confirmé que les exportateurs ayant accepté de coopérer n'avaient pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement.

##### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

##### Détermination de la spécificité

L'exemption/la réduction de l'impôt foncier et des droits d'utilisation des sols est spécifique au sens de l'alinéa 2(7.3)a) de la LMSI parce que la subvention est accordée à un nombre restreint d'entreprises situées dans les ZES.

##### Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer et par le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Toutefois, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer des montants de subvention précis ayant trait à

l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs en question. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard de ce programme par prescription ministérielle.

### **Programme 15 : Exemption des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour le matériel et l'équipement importés**

#### Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par le *Règlement sur les zones économiques spéciales dans la province Guangdong* et sa mise en œuvre a été approuvée le 26 août 1980. Le but du programme était de laisser place à l'investissement dans les ZES et d'encourager les districts à prendre l'initiative de leur développement. L'autorité octroyante responsable de ce programme est l'Administration générale des douanes et il est mis en œuvre par les autorités douanières locales.

Dans ce programme, les machines et les équipements, les pièces de rechange, les matières premières et semi-transformées, les moyens de transport et d'autres biens d'investissement nécessaires à la production qui sont importés par des entreprises dans les ZES sont exemptés des droits à l'importation.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement.

#### Fondement juridique :

L'exemption des droits à l'importation est décrite en détail à l'article 13 du *Règlement sur les zones économiques spéciales dans la province Guangdong*.

#### Critères d'admissibilité :

Les critères d'admissibilité figurent à l'article 13 du *Règlement sur les zones économiques spéciales dans la province de Guangdong*.

Toute entreprise située dans les zones spéciales peut obtenir l'exemption des droits à l'importation.

#### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

Détermination de la spécificité :

Les exemptions des droits à l'importation accordées aux entreprises dans les ZES de la province Guangdong ont été jugées restreintes, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreintes aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, le *Règlement sur les zones économiques spéciales dans la province Guangdong*.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine, lesquels renseignements indiquaient qu'ils n'avaient pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subventionnement pouvant donner lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Toutefois, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer. Par conséquent, l'ASFC ne peut déterminer des montants de subvention précis ayant trait à l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs en question. Donc, dans le cas de ces exportateurs, l'ASFC a déterminé un montant de subvention à l'égard de ce programme par prescription ministérielle.

**Programme 16 : Remboursement de l'impôt sur le revenu lorsque les profits sont réinvestis**

Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par le Règlement sur les zones économiques spéciales dans la province Guangdong et sa mise en œuvre a été approuvée le 26 août 1980. Le but du programme est d'encourager les investisseurs à réinvestir les profits dans des entreprises situées dans les ZES de la province Guangdong. L'autorité qui accorde la subvention dans le cadre de ce programme est l'Administration fiscale de l'État et le programme est administré par les autorités fiscales locales.

Dans le cadre de ce programme, les entreprises qui réinvestissent leurs profits dérivés dans les ZES de la province Guangdong pendant une période de cinq ans ou plus peuvent être admissibles à un remboursement de l'impôt sur le revenu payé sur le profit réinvesti.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement.

Fondement juridique :

Le remboursement de l'impôt sur le revenu pour le réinvestissement des profits dans les ZES de la province Guangdong est prévu à l'article 16 du *Règlement sur les zones économiques spéciales dans la province Guangdong*.

Critères d'admissibilité :

Ce programme est mis à la disposition des entreprises qui réinvestissent des profits dans les ZES pendant une période de cinq ans ou plus, conformément à l'article 16 du *Règlement sur les zones économiques spéciales dans la province Guangdong*.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

Détermination de la spécificité :

Le remboursement de l'impôt sur le revenu accordé aux entreprises situées dans les ZES de la province Guangdong a été jugé restreint, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreint, aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, le *Règlement sur les zones économiques spéciales dans la province Guangdong*.

Calcul du montant de la subvention :

Le gouvernement de la Chine a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

**Programme 17: Biens et services fournis par le gouvernement à un prix inférieur à la juste valeur marchande à des entreprises situées dans les ZES et autres régions désignées**

Renseignements généraux :

Le programme a été identifié, au début de l'enquête, comme pouvant avoir représenté des avantages donnant lieu à une action pour les exportateurs des marchandises en cause au cours de la PVE de subventionnement. Selon les renseignements disponibles, le gouvernement de la Chine peut offrir des biens et des services autres que l'infrastructure générale aux producteurs de TSAC situés dans les ZES et autres régions désignées. Ces biens et services autres que l'infrastructure générale peuvent être fournis directement par le gouvernement de la Chine ou indirectement par des entreprises appartenant à l'État.

Selon les renseignements fournis par la plaignante, le gouvernement de la Chine peut accorder des tarifs de services publics et des prix de l'énergie favorables aux producteurs de TSAC situés dans les ZES et autres régions désignées. En conséquence, l'ASFC a demandé au gouvernement de la Chine de fournir une réponse complète aux questions fournies à l'annexe I de la DDR relative au subventionnement concernant la législation, l'administration et la disponibilité de ce programme. Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni les renseignements demandés sur ce programme et a simplement confirmé que les exportateurs ayant accepté de coopérer n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution au sens de l'alinéa 2(1.6)c) de la LMSI, c'est-à-dire que le gouvernement fournit des biens et des services autres qu'une infrastructure générale, et confère un avantage au bénéficiaire égal à la différence entre la juste valeur marchande des biens ou des services en Chine et le prix auquel les biens ou les services ont été fournis par le gouvernement.

Détermination de la spécificité :

Les biens et les services fournis par le gouvernement aux producteurs de TSAC situés dans les ZES et autres régions désignées sont spécifiques au sens de l'alinéa 2(7.3)a) de la LMSI, car la subvention est utilisée exclusivement par un nombre restreint d'entreprises situées dans les ZES.

Calcul du montant de la subvention :

Le gouvernement de la Chine a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

## II. AIDES

### **Programme 18 : Projets d'État de rénovation des technologies clés**

#### Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par les *Mesures administratives concernant les projets d'État de rénovation des technologies clés* et par les *Mesures administratives concernant le fonds spécial généré par les obligations du Trésor pour les projets d'État de rénovation des technologies clés, Guo Jing Mao Tou Zi (1999) n° 886*, entrées en vigueur le 10 septembre 1999. Les dispositions pertinentes de la Circulaire n° 886 (1999) ont été modifiées et publiées dans la *Circulaire Guo Jing Mao Tou Zi (2000) n° 822*. Le but de ce programme comprend la rénovation technologique d'industries, d'entreprises et de produits clés, la facilitation des mises à niveau technologiques, l'amélioration de la structure de produit, l'amélioration de la qualité, la promotion de la production nationale, l'augmentation de l'approvisionnement, l'accroissement de la demande intérieure et la promotion du développement sain et continu de l'économie de l'État.

L'autorité qui accorde la subvention dans le cadre de ce programme était la Commission économique et commerciale de l'État (CECE). Le gouvernement de la Chine a indiqué que la CECE a été abolie lors de la réforme institutionnelle des organismes d'État en 2003. Il n'existe donc aucun bureau administratif supervisant le programme et, à toutes fins utiles, le programme a cessé de fonctionner en 2003.

#### Fondement juridique :

Les aides accordées dans le cadre des Projets d'État de rénovation des technologies clés sont prévues à l'article 4 des *Mesures administratives concernant les projets d'État de rénovation des technologies clés*.

#### Critères d'admissibilité :

Les critères d'admissibilité de ce programme sont énoncés à l'article 4 des *Mesures administratives concernant les projets d'État de rénovation des technologies clés*, qui stipulent que les entreprises ont été sélectionnées en fonction de leur rendement. On a veillé à sélectionner, sur les 512 entreprises clés, 120 groupes d'entreprises expérimentales et entreprises de pointe dans leurs industries respectives, y compris les

entreprises d'État ou appartenant à l'État et les entreprises avec des actions contrôlées par l'État qui ont de fortes équipes de direction, une saine gestion et une cote de solvabilité élevée.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une pratique gouvernementale comportant un transfert direct de fonds, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'aide accordée.

Détermination de la spécificité :

L'aide accordée aux 512 entreprises clés, aux 120 groupes d'entreprises expérimentales et aux entreprises de pointe dans leurs industries respectives a été jugée restreinte, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreinte aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, les *Mesures administratives concernant les projets d'État de rénovation des technologies clés*.

Calcul du montant de la subvention :

Le gouvernement de la Chine a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Si des renseignements pertinents étaient disponibles, le montant de la subvention serait calculé en répartissant le montant de l'aide sur la quantité totale des marchandises subventionnées dont la production, l'achat, la distribution, la vente, l'exportation ou l'importation ont été effectués par l'exportateur pendant la moyenne pondérée de la durée utile, ne dépassant pas 10 ans, des immobilisations utilisées par l'industrie de l'exportateur, conformément à l'alinéa 27c) du RMSI. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

## **Programme 19 : Remboursement des frais juridiques relatifs aux droits antidumping et compensateurs par les gouvernements locaux**

### Renseignements généraux :

Le programme a été identifié, au début de l'enquête, comme pouvant avoir représenté des avantages donnant lieu à une action pour les exportateurs des marchandises en cause au cours de la PVE de subventionnement. Selon les renseignements fournis par la plaignante, les producteurs de TSAC situés dans les provinces Guangdong et Zhejiang peuvent recevoir un remboursement des frais juridiques relatifs aux droits antidumping et compensateurs. En conséquence, l'ASFC a demandé au gouvernement de la Chine de fournir une réponse complète aux questions fournies à l'annexe I de la DDR relative au subventionnement concernant la législation, l'administration et la disponibilité de ce programme. Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni les renseignements demandés sur ce programme et a simplement confirmé que les exportateurs ayant accepté de coopérer n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention.

### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une pratique gouvernementale comportant un transfert direct de fonds, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant des frais juridiques remboursés.

### Détermination de la spécificité :

Le remboursement des frais juridiques engagés par des entreprises pour répondre à des procédures liées aux droits antidumping ou compensateurs est spécifique au sens de l'alinéa 2(7.3)a) de la LMSI, car la subvention est accordée à un nombre restreint d'entreprises, c'est-à-dire les entreprises qui ont engagé des frais juridiques pour des enquêtes liées aux droits antidumping ou compensateurs.

### Calcul du montant de la subvention :

Le gouvernement de la Chine a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

### III. INJECTION DE CAPITAL/TRANSFORMATION DE CRÉANCES EN PARTICIPATION

#### **Programme 20 : Transformation de créances en participation**

##### Renseignements généraux :

La transformation de créances en participation est l'une des plus importantes mesures utilisées dans la restructuration financière des entreprises d'État (EE) et des banques appartenant à l'État en Chine. En vertu du *Règlement sur les sociétés de gestion des actifs* (promulgué par décret le 20 novembre 2000), le Conseil d'État a créé quatre sociétés de gestion des actifs (SGA) qui ont été chargées d'acheter certains prêts non productifs auprès des banques appartenant à l'État, notamment la Banque de Chine (BC), la Banque industrielle et commerciale de Chine (BICC), la Banque populaire de la construction de Chine (BPCC) et la Banque agricole de Chine (BAC). Selon le *Règlement sur les sociétés de gestion des actifs*, les SGA sont supervisées et gérées par la Banque populaire de Chine, le ministère des Finances de la Chine et la Commission de réglementation des valeurs mobilières de Chine. Les quatre SGA sont la SGA China Orient (jumelée à la BC), la SGA China Huarong (jumelée à la IBCC), la SGA China Xinda (jumelée à la BPCC) et la SGA China Great Wall (jumelée à la BAC).

L'une des activités commerciales autorisées pour la gestion des prêts non productifs achetés par les SGA est la transformation de créances en participation, soit une transaction dans laquelle le créancier, dans ce cas une SGA, dispense une entreprise du remboursement d'un prêt en échange d'actions dans l'entreprise. Le *Règlement sur les sociétés de gestion des actifs* (2000) énonce que la Commission économique et commerciale de l'État (CECE) recommandera aux SGA des transformations de créances en participation et, en bout de ligne, des plans et des ententes liés à une transformation de créances en participation spécifique nécessitant l'approbation finale du Conseil d'État.

Selon les renseignements fournis par la plaignante, seules les EE comprenant des producteurs de TSAC appartenant à l'État, par exemple Baosteel, ont fait l'objet d'une transformation de créances en participation avec des SGA. De plus, l'ASFC a demandé au gouvernement de la Chine de fournir une liste des entreprises qui ont fait l'objet d'une transformation de créances en participation approuvée par le gouvernement. Cependant, le gouvernement de la Chine a expliqué que la CECE a été abolie durant la réforme institutionnelle des organismes d'État en 2003 et que, par conséquent, la liste n'était pas disponible.

##### Détermination de la subvention :

Un apport de capitaux par une SGA gouvernementale sous forme d'une transformation de créances en participation constitue une contribution financière conformément à l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI car elle donne lieu à un transfert direct de fonds ou d'éléments de passif et conformément à l'alinéa 2(1.6)b) car des sommes qui seraient perçues par le gouvernement sont abandonnées ou non perçues. Un avantage est conféré

au bénéficiaire dans la mesure où un apport de capitaux va à l'encontre des pratiques d'investissements normales d'investisseurs privés dans le territoire du pays visé par l'enquête de subventionnement.

L'ASFC déterminera d'abord s'il y avait une juste valeur marchande pour les actions immédiatement avant que le gouvernement rende publique sa décision d'acquérir les actions. Le prix payé par des investisseurs privés pour la même catégorie d'actions que celles que le gouvernement a obtenues représenterait une juste valeur marchande si l'acquisition des actions par des investisseurs privés a eu lieu avant que la transformation de créances en participation soit rendue publique.

Lorsqu'il n'y a pas de juste valeur marchande pour les actions acquises par le gouvernement, l'ASFC déterminera si le gouvernement a agi conformément aux pratiques d'investissement normales des investisseurs privés en ce qui concerne la décision de fournir un apport de capitaux. Les pratiques d'investissements normales des investisseurs privés comptent notamment une analyse des risques financiers avant de prendre la décision d'investir et l'examen des perspectives financières de l'entreprise pour laquelle on envisage un apport de capitaux.

#### Détermination de la spécificité :

Selon les renseignements disponibles, les apports de capitaux par une SGA gouvernementale sous forme de transformation de créances en participation ont été accordés principalement, voire même exclusivement, à un nombre restreint d'EE.

De plus, le *Protocole d'accession de la République populaire de Chine à OMC*, énonce clairement que « les subventions accordées par des entreprises d'État seront considérées comme des subventions spécifiques si les principaux bénéficiaires de ces subventions étaient des entreprises d'État ou si ces entreprises recevaient des montants disproportionnés des subventions en question ».

La transformation de créances en participation est donc spécifique en vertu du paragraphe 2(7.3) de la LMSI.

#### Calcul du montant de la subvention :

Le gouvernement de la Chine a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par

conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

#### **IV. PRÊTS À DES TAUX PRÉFÉRENTIELS**

##### **Programme 21 : Prêts à des taux préférentiels fournis dans le cadre du Programme de revitalisation du Nord-Est**

###### Renseignements généraux :

Le programme a été identifié, au début de l'enquête, comme pouvant avoir représenté des avantages donnant lieu à une action pour les exportateurs des marchandises en cause au cours de la PVE de subventionnement. Selon les renseignements fournis par la plaignante, des entreprises situées dans la région du Nord-Est de la Chine peuvent recevoir des prêts à des taux préférentiels sous forme de bonifications d'intérêts dans le cadre du Programme de revitalisation du Nord-Est. En conséquence, l'ASFC a demandé au gouvernement de la Chine de fournir une réponse complète aux questions fournies à l'annexe I de la DDR relative au subventionnement concernant la législation, l'administration et la disponibilité de ce programme. Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni les renseignements demandés sur ce programme et a simplement confirmé que les exportateurs ayant accepté de coopérer n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention.

###### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, un prêt à un taux préférentiel accordé dans le cadre de ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI; c'est-à-dire qu'il s'agit d'une pratique gouvernementale comportant un transfert direct de fonds, et confère un avantage au bénéficiaire égal à la différence entre l'intérêt exigible pour un prêt commercial et l'intérêt exigible pour le prêt à un taux préférentiel accordé par le gouvernement.

###### Détermination de la spécificité :

La prestation de prêts à des taux préférentiels dans le cadre de ce programme constitue une subvention spécifique en vertu de l'alinéa 2(7.3)a) de la LMSI, car la subvention n'est accordée qu'à un nombre restreint d'entreprises situées dans la région du Nord-Est.

###### Calcul du montant de la subvention :

Le gouvernement de la Chine a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

## V. Programmes d'impôt sur le revenu à des taux préférentiels

### Programme 22 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises d'exportation à participation étrangère

#### Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, promulguée le 9 avril 1991 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Le but du programme est d'accroître la collaboration économique étrangère. L'autorité qui accorde la subvention dans le cadre de ce programme est l'Administration fiscale de l'État et le programme est administré par les autorités fiscales locales.

Dans le cadre de ce programme, les entreprises axées sur l'exportation auxquelles participent des entreprises étrangères et qui sont exploitées par des entreprises étrangères peuvent payer un taux d'impôt sur le revenu réduit de 15 % si la valeur de leur production annuelle de tous les produits destinés à l'exportation s'élève à 70 % ou plus de la valeur de la production de l'entreprise pour l'année en question. Les entreprises axées sur l'exportation dans les ZES et les ZDET et les autres entreprises du genre assujetties à l'impôt sur le revenu des entreprises au taux de 15 % qui respectent les conditions susmentionnées doivent payer l'impôt sur le revenu des entreprises au taux de 10 %.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement. Ce programme n'est pas inclus dans la nouvelle *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les dispositions de la nouvelle *Loi de l'impôt sur le revenu* priment depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### Fondement juridique :

La réduction d'impôt sur le revenu accordée aux entreprises à participation étrangère axées sur l'exportation dans le cadre de ce programme est prévue à l'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères* et elle est appliquée conformément à l'article 75.7 des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*.

Critères d'admissibilité :

Pour obtenir ce traitement fiscal préférentiel, 70 % des ventes de l'entreprise étrangère doivent être des ventes à l'exportation.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la réduction.

Détermination de la spécificité :

Les taux préférentiels d'impôt consentis aux entreprises à participation étrangère axées sur l'exportation dans le cadre de ce programme constitue une subvention à l'exportation en vertu de la LMSI, car elle dépend, en tout ou en partie, du résultat des exportations. Toute subvention à l'exportation est prohibée en vertu de la LMSI.

Calcul du montant de la subvention :

Le gouvernement de la Chine a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

**Programme 23 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère à forte intensité technologique et basées sur le savoir**

Renseignements généraux :

Ce programme a été créé par la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, promulguée le 9 avril 1991 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Le but du programme est d'utiliser davantage les capitaux étrangers, d'introduire le matériel et la technologie d'avant-garde étrangers et d'accélérer le rajustement structurel de l'industrie. L'autorité qui accorde la subvention dans le cadre de ce programme est l'Administration fiscale de l'État et le programme est administré par les autorités fiscales locales.

Dans ce programme, les entreprises à participation étrangère axées sur la production, établies dans les zones côtières économiques ouvertes, les ZES et les anciens districts urbains des municipalités où se trouvent des ZDET et participant à des projets à forte intensité technologique et basés sur le savoir peuvent bénéficier d'un taux d'impôt sur le revenu réduit de 15 %.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement.

Fondement juridique :

La réduction d'impôt sur le revenu accordée aux entreprises à participation étrangère axées sur la production dans le cadre de ce programme est prévue à l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères* et elle est appliquée conformément à l'alinéa 73(1) a) des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*.

Critères d'admissibilité :

Ce programme est restreint aux entreprises à participation étrangère axées sur la production, établies dans les zones côtières économiques ouvertes, les ZES et les vieux districts urbains des municipalités où se trouvent des ZDET et participant à des projets à forte intensité technologique et basés sur le savoir.

Selon la *Circulaire de l'Administration fiscale de l'État concernant la politique fiscale préférentielle applicable aux entreprises à participation étrangère en ce qui a trait aux projets à forte intensité technologique et basés sur le savoir Guo Shui Fa [2003] n° 135*, les projets à forte intensité technologique et basés sur le savoir sont ceux portant sur des produits de premier rang énumérés dans le Catalogue de la Chine des produits de haute et de nouvelles technologies (promulgué en 2000), promulguée par le ministère de la Science et de la technologie (ancienne Commission de la science et de la technologie). Les revenus provenant des ventes de produits de premier rang pour l'année doivent correspondre à plus de 50 % du total des revenus provenant des ventes de tous les produits de l'entreprise dans la même année.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

Détermination de la spécificité :

Les taux préférentiels d'impôt accordés aux entreprises à participation étrangère axées sur la production ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*. En outre, la subvention est aussi restreinte à un groupe d'entreprises composé d'EPÉ répondant aux critères d'admissibilité susmentionnés.

Calcul du montant de la subvention :

Le gouvernement de la Chine a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

**Programme 24 : Politiques fiscales préférentielles pour la recherche et le développement d'EPÉ**Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par la *Circulaire de l'Administration fiscale de l'État concernant les questions liées au revenu imposable compensable pour les frais de développement technologique des entreprises à participation étrangère (Guo Shui Fa [1999] n° 173)*, promulguée le 17 septembre 1999 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Le but du programme est d'encourager la recherche et le développement des entreprises. L'autorité qui accorde la subvention dans le cadre de ce programme est l'Administration fiscale de l'État et le programme est administré par les autorités fiscales locales.

Dans le cadre de ce programme, certaines entreprises à participation étrangère peuvent compenser leur revenu imposable à la hauteur de 150 % de leurs dépenses en R et D pour la même année, sans toutefois dépasser le revenu imposable de l'année.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement.

Fondement juridique :

La réduction d'impôt sur le revenu imposable pour certaines EPÉ est prévue à l'article 1 de la *Circulaire de l'Administration fiscale de l'État concernant les questions liées au revenu imposable compensable pour les frais de développement technologique des entreprises à participation étrangère (Guo Shui Fa [1999] n° 173)*.

Critères d'admissibilité :

Le programme est restreint aux EPÉ qui ont augmenté leurs dépenses en R et D de 10 % ou plus par rapport à l'année antérieure. Les dépenses en R et D applicables sont les suivantes :

- honoraires d'étude de nouveaux produits pour la R et D de la nouvelle production, les nouvelles compétences et les nouvelles technologies;
- droit de formulation de processus technologiques;
- droit de rajustement des essais de matériel;
- droit de production d'essai pour les matières premières et les produits semi-finis;
- droit pour les livres et le matériel technologiques;
- droit d'expérimentation intermédiaire non mentionné dans le plan d'État;
- traitement des salaires du personnel des établissements de recherche;
- droit d'amortissement pour le matériel de recherche; et
- autres droits liés à la production d'essai de nouveaux produits et à la recherche technologique.

Les dépenses qui sont exclues sont les suivantes :

- droit d'achat ou droit d'utilisation pour la technologie achetée d'autres unités par l'entreprise ou la technologie employant un droit transféré aux entreprises; et
- droits pour les coûts et dépenses d'exploitation payés par les entreprises engagées.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

Détermination de la spécificité :

La réduction de l'impôt sur le revenu imposable accordée aux EPÉ a été jugée restreinte, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreinte aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, la *Circulaire de l'Administration fiscale de l'État concernant les questions liées au revenu imposable compensable pour les frais de développement technologique des entreprises à participation étrangère (Guo Shui Fa [1999] n° 173)*.

Calcul du montant de la subvention :

Le gouvernement de la Chine a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

**Programme 25 : Politiques fiscales préférentielles pour les EPÉ et les entreprises étrangères qui ont des établissements ou des lieux d'affaires en Chine et sont engagées dans la production ou dans des opérations commerciales donnant lieu à l'achat d'équipements produits localement**

Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par la *Circulaire du ministère des Finances et de l'Administration fiscale de l'État concernant la question du crédit d'impôt pour l'impôt sur le revenu des entreprises applicable aux équipements produits localement et achetés par des entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères (Cai Shui Zi [2000] n° 49)*, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999. Ce programme a été établi pour attirer l'investissement étranger et appuyer la rénovation des technologies. L'autorité qui accorde la subvention dans le cadre de ce programme est l'Administration fiscale de l'État et le programme est administré par les autorités fiscales locales.

Dans le cadre de ce programme, 40 % des dépenses engagées par certaines EPÉ et entreprises étrangères pour l'achat d'équipements produits localement peuvent être déduites de la partie accrue de leur impôt sur le revenu des entreprises dans l'année d'achat par rapport à celui de l'année antérieure. La portion déduite ne doit pas être supérieure à la partie accrue de l'impôt sur le revenu de l'année d'achat. Lorsque la partie

accrue de l'impôt sur le revenu est inférieure à 40 % de ces dépenses; la partie non utilisée des dépenses déductibles peut être déduite de la partie accrue de l'impôt sur le revenu de l'année suivante. Cette déduction ne peut pas être reportée pendant plus de cinq ans.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement. Le programme n'est pas inclus dans la nouvelle *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les dispositions de la nouvelle *Loi de l'impôt sur le revenu* priment depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### Fondement juridique :

Le remboursement d'impôt sur le revenu accordé à certaines EPÉ et entreprises étrangères est prévu à l'article 1 de la *Circulaire du ministère des Finances et de l'Administration fiscale de l'État concernant la question du crédit d'impôt pour l'impôt sur le revenu des entreprises applicable aux équipements produits localement et achetés par des entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères (Cai Shui Zi [2000] n° 49)*.

#### Critères d'admissibilité :

Ce programme est restreint aux EPÉ et aux entreprises étrangères qui entrent dans la catégorie des entreprises encouragées et dans la catégorie B des entreprises assujetties à des restrictions, énumérées dans le Catalogue des lignes directrices visant les entreprises à participation étrangère, dont fait état la *Circulaire du Conseil d'État concernant le rajustement des politiques fiscales pour le matériel importé (Guo Fa [1997] n° 37)*.

#### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

#### Détermination de la spécificité :

Le remboursement de l'impôt sur le revenu pour l'achat d'équipement produits localement constitue une subvention prohibée en vertu de la LMSI, car elle dépend, en tout ou en partie, de l'utilisation de marchandises qui sont produites ou qui sont originaires du pays d'exportation.

En outre, le remboursement de l'impôt sur le revenu accordé aux EPÉ et aux entreprises étrangères a été jugé restreint, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreint, aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, la *Circulaire du ministère des Finances et de l'Administration fiscale de l'État concernant*

*la question du crédit d'impôt pour l'impôt sur le revenu des entreprises applicable aux équipements produits localement et achetés par des entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères (Cai Shui Zi [2000] n° 49).*

Calcul du montant de la subvention :

Le gouvernement de la Chine a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

**Programme 26 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises nationales qui achètent des équipements produits localement à des fins de mise à niveau de la technologie**

Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par la *Circulaire concernant l'impression et la diffusion des mesures intérimaires concernant le crédit d'impôt sur le revenu des entreprises applicable à l'investissement dans les équipements nationaux de transformation technologique (Cai Shui Zi [1999] n° 290)*, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999. Le but du programme est d'encourager l'investissement national et d'appuyer la mise à niveau technologique des entreprises. L'autorité qui accorde la subvention dans le cadre de ce programme est l'Administration fiscale de l'État et le programme est administré par les autorités fiscales locales.

Dans ce programme, toutes les entreprises ayant investi dans des projets de transformation technologique en conformité avec la politique industrielle de l'État dans le pays peuvent déduire 40 % des dépenses pour l'achat d'équipements produits localement dans la partie accrue de l'impôt sur le revenu de l'année d'achat par rapport à celui de l'année antérieure. Lorsque la partie accrue de l'impôt sur le revenu est inférieure à 40 % de ces dépenses; la partie non utilisée des dépenses déductibles peut être déduite de la partie accrue de l'impôt sur le revenu de l'année suivante. Cette déduction ne peut pas être reportée pendant plus de cinq ans.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement. Le programme n'est pas inclus dans la nouvelle *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les dispositions de la nouvelle *Loi de l'impôt sur le revenu* priment depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Fondement juridique :

Le remboursement d'impôt sur le revenu accordé aux entreprises nationales est prévu à l'article 2 de la *Circulaire concernant l'impression et la diffusion des mesures intérimaires concernant le crédit d'impôt sur le revenu des entreprises applicable à l'investissement dans les équipements nationaux de transformation technologique (Cai Shui Zi [1999] n° 290)*.

Critères d'admissibilité :

Les critères d'admissibilité figurent aux articles 2 et 11 de la *Circulaire concernant l'impression et la diffusion des mesures intérimaires concernant le crédit d'impôt sur le revenu des entreprises applicable à l'investissement dans les équipements nationaux de transformation technologique (Cai Shui Zi [1999] n° 290)*.

Ce programme est mis à la disposition de toutes les entreprises à participation nationale ayant investi dans des projets de transformation technologique conformément à la politique industrielle de l'État dans le pays.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

Détermination de la spécificité :

Le remboursement d'impôt sur le revenu pour avoir acheté des équipements produits localement est considéré comme une subvention prohibée conformément à l'alinéa 2b) de la LMSI, étant donné qu'il dépend, en totalité ou en partie, de l'utilisation de marchandises qui sont produites dans le pays d'exportation ou qui en sont originaires.

Calcul du montant de la subvention :

Le gouvernement de la Chine a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par

conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

### **Programme 27 : Remboursement d'impôt sur le revenu pour les profits des EPÉ réinvestis**

#### Renseignements généraux :

Ce programme a été créé par la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, promulguée le 9 avril 1991 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Le but du programme est d'encourager les investisseurs étrangers à réinvestir les profits dans des entreprises en Chine. L'autorité qui accorde la subvention dans le cadre de ce programme est l'Administration fiscale de l'État et le programme est administré par les autorités fiscales locales.

Dans le cadre de ce programme, les investisseurs étrangers qui réinvestissent les profits tirés d'une EPÉ dans celle-ci en accroissant son capital social ou utilisent les profits tirés d'une EPÉ pour établir une autre EPÉ qui doit être exploitée pendant une période d'au moins cinq ans peuvent recevoir un remboursement de l'impôt sur le revenu déjà payé sur les profits qui ont été réinvestis.

L'article 10 de la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères* dit clairement que tout EPÉ réinvestit directement ses profits après impôt dans l'organisation dont ils sont tirés ou qui utilise les profits pour établir une nouvelle entreprise étrangère reçoit un remboursement de 40 % de l'impôt payé sur les profits directement réinvestis. En outre, si le réinvestissement direct se fait dans une nouvelle entreprise étrangère et si l'EPÉ retire l'investissement avant que la période de cinq ans ne soit terminée, l'impôt remboursé doit être restitué. Il dit également que, si le Conseil d'État adopte des règlements ayant trait à l'octroi de ce traitement préférentiel, les dispositions de ces règlements s'appliqueront.

L'article 80 des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères* dit que le « réinvestissement direct » s'entend de l'utilisation des profits mentionnés ci-dessus, avant leur obtention, pour accroître le capital social dans l'EPÉ dont les profits ont été tirés ou, après leur obtention, pour établir une autre EPÉ.

L'article 81 des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères* porte sur les dispositions préférentielles adoptées par le Conseil d'État et mentionnées ci-dessus. Il énonce que, lorsqu'un EPÉ réinvestit directement des profits dans l'établissement ou l'élargissement d'entreprises axées sur l'exportation ou des entreprises de technologie de pointe, la totalité de l'impôt sur le revenu payé sur les profits réinvestis est remboursée.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement. Le programme n'est pas inclus dans la nouvelle *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les dispositions de la nouvelle *Loi de l'impôt sur le revenu* priment depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Fondement juridique :

Le remboursement d'impôt sur le revenu accordé aux EPÉ par ce programme est prévu à l'article 10 de la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères* et est appliqué conformément aux articles 80, 81 et 82 des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*.

Critères d'admissibilité :

Pour qu'une EPÉ obtienne un traitement fiscal préférentiel, toutes les actions de l'EPÉ doivent être sous contrôle étranger et situées à l'extérieur de la Chine. Donc, les entreprises à participation étrangère en Chine qui agissent comme investisseurs dans d'autres entreprises ne sont pas considérées comme des investisseurs étrangers aux fins du traitement préférentiel dans le cadre de ce programme.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue vraisemblablement une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération et(ou) d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

Détermination de la spécificité :

Le remboursement d'impôt sur le revenu accordé aux EPÉ a été jugé restreint, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreint aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*. En outre, subvention est aussi restreinte à un groupe d'entreprises composé d'EPÉ répondant aux critères d'admissibilité mentionnés ci-dessus.

Calcul du montant de la subvention :

Le gouvernement de la Chine a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce

programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

### **Programme 28 : Exemption/réduction de la TVA et de l'impôt sur le revenu pour les entreprises transformant des créances en participation**

#### Renseignements généraux :

Ce programme a été créé par l'*Avis sur les politiques fiscales pour les entreprises transformant des créances en participation, Cai Shui (2005) n° 29*, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Le but du programme est d'accroître les efforts de réduction du ratio d'endettement et d'appuyer la réforme des entreprises. L'autorité qui accorde la subvention dans le cadre de ce programme est l'Administration fiscale de l'État.

Dans le cadre de ce programme, les entreprises acceptant de transformer des créances en participation, en vertu d'une entente à cet effet, signée pour une entreprise et une société de gestion des biens financiers, sont dispensées de payer la taxe sur la valeur ajoutée et(ou) la taxe à la consommation.

Ce programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement et doit expirer le 31 décembre 2008.

#### Fondement juridique :

L'exemption fiscale accordée par ce programme est prévue à l'article I de l'*Avis sur les politiques fiscales pour les entreprises transformant des créances en participation, Cai Shui (2005) n° 29*.

#### Critères d'admissibilité :

Les critères d'admissibilité à ce programme figurent à l'article I de l'*Avis sur les politiques fiscales pour les entreprises transformant des créances en participation, Cai Shui (2005) n° 29*, qui dit que :

Si, aux termes d'une entente de transformation de créances en participation, signée par une entreprise procédant à une telle transformation et une société de gestion des biens financiers, l'ancienne entreprise procédant à une telle transformation offre des biens sous forme de marchandises à la nouvelle entreprise bénéficiaire d'une telle transformation, en

tant qu'investissements, une exemption de la taxe sur la valeur ajoutée sur ces marchandises est accordée; et

Si, aux termes d'une entente de transformation de créances en participation, signée entre une entreprise procédant à une telle transformation et une société de gestion des biens financiers, l'ancienne société procédant à une telle transformation offre des biens de consommation taxables à la nouvelle entreprise bénéficiaire d'une telle transformation, en tant qu'investissements, une exemption des taxes à la consommation sur ces marchandises est accordée.

#### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue vraisemblablement une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération et(ou) d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

#### Détermination de la spécificité :

Les exemptions de taxe accordées aux entreprises transformant des créances en participation ont été jugées restreintes, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreintes aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, l'*Avis concernant les politiques fiscales pour les entreprises procédant à une transformation de créances en participation, Cai Shui (2005) n° 29*.

#### Calcul du montant de la subvention :

Le gouvernement de la Chine a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

## VI. Allégement des droits et taxes sur le matériel et les machines

### Programme 29 : Exemption des droits de douane et de la TVA sur les importations pour les technologies et les équipements importés

#### Renseignements généraux :

L'exemption des droits de douane et l'exemption de la TVA sur les importations est accordée et appliquée conformément à la *Circulaire du Conseil d'État concernant l'ajustement de la politique fiscale visant l'équipement importé*, établie le 29 décembre 1997 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Ce programme a été créé afin d'accroître l'utilisation des capitaux étrangers, d'encourager la venue d'équipements et de technologies de l'étranger, de promouvoir l'aménagement structurel dans l'industrie et l'innovation technologique et de maintenir le développement durable, rapide et sain de l'économie nationale.

Les autorités qui accordent la subvention dans le cadre de ce programme sont le ministère des Finances et l'Administration fédérale des douanes et le programme est administré par les directions générales des douanes municipales, provinciales et locales.

Dans la cadre de ce programme, les entreprises répondant aux critères d'admissibilité énoncés ci-après peuvent demander une exemption des droits de douane et de la TVA sur le matériel importé et les technologies, éléments et parties connexes. L'entreprise doit recevoir l'approbation de sa demande de l'autorité compétente et ensuite présenter ce document aux fonctionnaires des douanes locaux qui vérifient si les documents présentés sont appropriés et si les articles importés ne figurent pas dans les catalogues de marchandises qui ne sont pas admissibles aux exemptions fiscales.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement.

#### Fondement juridique :

L'exemption de la TVA prévue dans le cadre de ce programme est appliquée conformément à la *Circulaire du Conseil d'État concernant l'ajustement de la politique fiscale visant l'équipement importé*.

#### Critères d'admissibilité :

Les critères d'admissibilité à ce programme tiennent aussi compte des documents suivants :

- Catalogue courant des industries, produits et technologies clés dont le développement est encouragé par l'État (2000);
- Catalogue des lignes directrices visant les industries à participation étrangère;

- le Catalogue des lignes directrices pour la restructuration industrielle (2005);
- le Répertoire des marchandises importées non exemptées d'impôt et devant être utilisées dans des projets à participation nationale (2000);
- le Répertoire des marchandises importées non exemptées d'impôt et devant être utilisées dans des projets à participation étrangère.

D'après la circulaire mentionnée ci-dessus, pour qu'une entreprise à participation nationale puisse bénéficier de l'exemption des droits de douane et de l'exemption de la TVA sur l'équipement importé, le projet à participation nationale auquel le matériel a trait doit figurer dans le Catalogue courant des industries, produits et technologies clés dont le développement est encouragé par l'État (2000). De plus, l'équipement ne peut être utilisé que par le demandeur et sa valeur ne doit pas dépasser le montant total de l'investissement dans le projet national. Enfin, tout équipement qui est importé et qui figure dans le Répertoire des marchandises importées non exemptées d'impôt et devant être utilisées dans des projets à participation nationale n'est pas admissible aux exemptions dans le cadre de ce programme.

Pour qu'une EPÉ puisse bénéficier de l'exemption des droits de douane et de l'exemption de la TVA sur l'équipement importé, le projet à participation étrangère auquel l'équipement a trait doit correspondre aux projets figurant dans le Catalogue des lignes directrices visant les industries à participation étrangère, sous la catégorie des entreprises encouragées ou la catégorie B des entreprises assujetties à des restrictions. En outre, l'équipement ne peut être utilisé que par le demandeur et sa valeur ne doit pas dépasser le montant total de l'investissement dans le projet étranger. Enfin, tout type d'équipement qui est importé et qui figure dans le Répertoire des marchandises importées non exemptées d'impôt et devant être utilisées dans des projets à participation étrangère n'est pas admissible aux exemptions dans le cadre de ce programme.

#### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue vraisemblablement une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération et(ou) d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

#### Détermination de la spécificité :

Selon les renseignements disponibles<sup>146</sup>, les exemptions de taxe ou de droits dans le cadre de ce programme sont spécifiques en vertu de l'alinéa 2(7.3)c) de la LMSI, car des

---

<sup>146</sup> Voir la pièce 215 – Certains caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz, Énoncé des motifs de l'ASFC – décision définitive – 22 février 2008, page 53.

montants disproportionnés sont accordés à un nombre restreint d'entreprises, c'est-à-dire des EÉ. Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements sur les bénéficiaires d'une réduction ou d'une exonération de taxe ou de droits, ce qui indiquerait que de tels avantages étaient généralement accessibles.

De plus, le *Protocole d'accession de la République populaire de Chine à l'OMC* énonce clairement que les « subventions accordées à des entreprises d'État seront considérées comme des subventions spécifiques si les principaux bénéficiaires de ces subventions sont des entreprises d'État ou si ces entreprises reçoivent des montants disproportionnés des subventions en question ».

#### Calcul du montant de la subvention :

Le gouvernement de la Chine a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

#### **Programme 30 : Remboursement des droits et des taxes sur le matériel importé et d'autres intrants manufacturiers**

##### Renseignements généraux :

Le programme a été identifié, au début de l'enquête, comme pouvant avoir représenté des avantages donnant lieu à une action pour les exportateurs des marchandises en cause au cours de la PVE de subventionnement. Selon les renseignements disponibles, les producteurs de TSAC important du matériel et d'autres intrants manufacturiers tels que des matières premières peuvent être exemptés de payer les droits et les taxes sur les importations. En conséquence, l'ASFC a demandé au gouvernement de la Chine de fournir une réponse complète aux questions fournies à l'annexe I de la DDR relative au subventionnement concernant la législation, l'administration et la disponibilité de ce programme. Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni les renseignements demandés sur ce programme et a simplement confirmé que les exportateurs ayant accepté de coopérer n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue vraisemblablement une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération et(ou) d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

Détermination de la spécificité :

L'exonération des droits et des taxes sur les importations accordée aux producteurs de TSAC a été jugé restreint à une entreprise particulière, en vertu de la LMSI.

Calcul du montant de la subvention :

Le gouvernement de la Chine a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

## **VII. Réduction des droits d'utilisation des sols**

### **Programme 31 : Réduction des droits d'utilisation des sols**

Renseignements généraux :

Ce programme est appliqué conformément à la *Circulaire sur les avis visant à encourager encore plus l'investissement étranger du ministère du Commerce international et de la Coopération économique et d'autres ministères, transmise par le Bureau général du Conseil d'État*, établie le 20 août 1999. Le but du programme est d'attirer les investisseurs étrangers en fournissant une exemption des droits d'utilisation des sols aux entreprises à participation étrangère qui ont acheté leurs terrains du gouvernement de la Chine et ont payé les frais de transfert. L'autorité accordant une subvention dans le cadre de ce programme est le Bureau administratif du Conseil d'État.

À l'heure actuelle, chaque entreprise chinoise doit verser les frais de transfert lorsque les droits d'utilisation des sols sont acquis par le biais du système de soumission. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, toutes les entreprises à participation étrangère doivent payer la taxe

d'utilisation des sols, qui est administrée par l'Administration fiscale de l'État et les autorités fiscales locales.

Fondement juridique :

L'exemption des droits d'utilisation des sols fournie dans le cadre de ce programme est appliquée conformément à l'article 4.5 de la *Circulaire sur les avis visant à encourager encore plus l'investissement étranger du ministère du Commerce international et de la Coopération économique et d'autres ministères, transmise par le Bureau général du Conseil d'État.*

Critères d'admissibilité :

Ce programme est restreint aux EPÉ qui ont acheté un droit d'utilisation des sols du gouvernement de la Chine et ont payé les frais de transfert.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue vraisemblablement une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération et(ou) d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

Détermination de la spécificité :

L'exemption des droits d'utilisation des sols accordée aux EPÉ a été jugée restreinte, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreinte aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, l'article 4.5 de la *Circulaire sur les avis visant à encourager encore plus l'investissement étranger du ministère du Commerce international et de la Coopération économique et d'autres ministères, transmise par le Bureau général du Conseil d'État.*

Calcul du montant de la subvention :

Le gouvernement de la Chine a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par

conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

## **PROGRAMME DE SUBVENTION NE DONNANT PAS LIEU À UNE ACTION**

### **Programme 32 : Réduction de l'impôt sur le revenu pour les entreprises de canton relativement aux dépenses au titre de la sécurité sociale**

Ce programme a été établi par la *Circulaire du ministère des Finances concernant les questions liées aux politiques préférentielles pour l'impôt sur le revenu des entreprises, Caishuizi [1994] no 1*. L'objectif est de parer aux dépenses sociales des entreprises de canton par un traitement fiscal préférentiel. L'autorité qui accorde la subvention dans le cadre de ce programme est l'Administration fiscale de l'État et le programme est administré par les autorités fiscales locales. Le gouvernement de la Chine a déclaré que le programme a pris fin le 31 décembre 2007.

Les critères d'admissibilité de ce programme sont énoncées à l'article 1, paragraphe 10 de la *Circulaire du ministère des Finances concernant les questions liées aux politiques préférentielles pour l'impôt sur le revenu des entreprises, Caishuizi [1994] no 1*. Selon les renseignements disponibles, ce programme n'a pas été jugé pertinent aux fins de la LMSI.